

**Projet de réaménagement
de parcelles agricoles
« Le Pommerot » et « La Patrouille »
à Roissy en Brie (77)**

Enquête Publique unique :

- **demande de permis d'aménager**
- **demande d'autorisation environnementale**

Rapport du commissaire enquêteur

Autorité organisatrice de l'enquête :

Préfecture de Seine et Marne
Direction de la coordination des services de l'Etat
Bureau des procédures environnementales
12 rue des Saints Pères
77010 MELUN
tél : 01 64 71 77 77
Internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

Maître d'ouvrage:

ECT
D401 Route du Mesnil-Amelot
77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
tél:01 60 54 57 68
Directeur de projet : Julien Golaszewski

Commissaire enquêteur :

Raymond Alexis Jourdain
désigné par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun, déléguée
par décision du 15 mai 2019

Sommaire :

	page
Introduction	4
1 Présentation du projet :	7
◦ Définition du projet	7
◦ Environnement juridique du projet	8
2 Les dossiers soumis à l'enquête publique unique	11
• Composition du dossier d'enquête	11
• Présentation détaillée de certaines pièces des dossiers	12
◦ L'étude d'impact	12
◦ Les annexes à l'étude d'impact	23
◦ Note de présentation non technique	25
◦ Les avis des personnes consultées	25
◦ Analyse des dossiers	32
3 Organisation et déroulement de l'enquête :	38
▪ Phase de préparation de l'enquête	38
▪ Le déroulement de l'enquête	41
▪ La clôture de l'enquête	46
◦ Propositions/contre-propositions	46
◦ Rapport de synthèse et réponse du maître d'ouvrage	49
◦ Analyse du commissaire enquêteur	62
Conclusion	70
1. Annexes	71

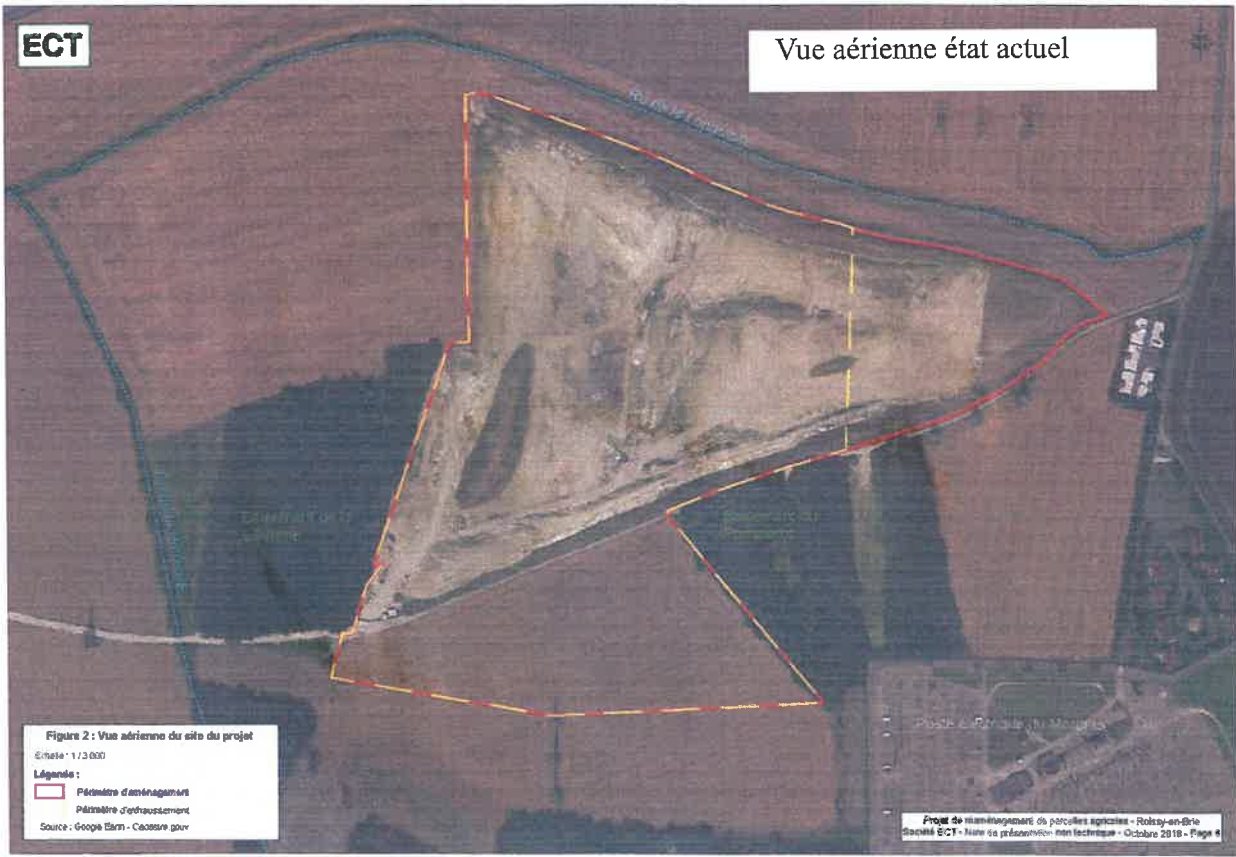
Introduction

La famille Sassinot, propriétaires de terres agricoles à Roissy en Brie, a souhaité améliorer le rendement d'une surface d'une vingtaine d'hectares terrain perturbée par les précipitations et la qualité de la terre. La solution agronomique envisagée consiste à exhausser cette partie de l'exploitation de moins de 2mètres, en la recouvrant d'un remblai, puis d'une couche de terre arable. Le recouvrement du sol d'une hauteur inférieure à 2 mètres ne nécessitant aucune autorisation ni formalités préalables, ils ont passé un marché avec une entreprise de travaux publics, la société RTR groupe environnement, selon un contrat où le propriétaire du terrain ne débourse rien, l'équilibre financier étant généré par la redevance perçue par RTR et versée par les entreprises de travaux publics pour le traitement de leurs déblais inertes, une partie de la redevance est reversée au propriétaire des terrains. Les travaux ont commencé en 2014. La société a apporté plusieurs milliers de m³ de remblai au Pommerot, transformant une partie du terrain en un amoncellement de monticules dont certains pouvaient atteindre une dizaine de mètres avant un étalement qui ne s'est jamais produit car les travaux ont été brusquement interrompus suite à des difficultés judiciaires de l'entreprise RTR, accusée à tort de déposer des déblais pollués sur un terrain de Villeparisis, sans exclure par ailleurs d'autres poursuites pour d'autres délits supposés, mais pour le terrain de Villeparisis, un non-lieu a été prononcé après une enquête d'environ deux ans. L'enquête judiciaire a donné lieu à de nombreux prélèvements et analyses tant à Villeparisis qu'à Roissy en Brie, sans trace de pollution. Ces deux chantiers ont été ainsi suspendus pendant l'enquête, puis le décès du gérant a entraîné la liquidation de l'entreprise RTR en 2017. Les communes de Pontault-Combault et de Roissy en Brie de leur côté, à la reprise des travaux, suite au non-lieu, alertées par les perturbations apportées au voisinage par un chantier qui aurait mérité un peu plus de rigueur, avaient pris des arrêtés interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 T sur le chemin de la Patrouille permettant l'accès au chantier ; des transports de remblais sans contrôles de quantité ont été effectués sur le terrain du Pommerot. Le terrain de la Patrouille prévu au projet initial est resté intact. L'agriculteur s'est retrouvé avec un terrain inexploitable sur environ 15 ha, qui au

surplus, est devenu progressivement un lieu de décharge sauvage pour gravats et encombrants.

L'exploitant agricole ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour terminer son projet, car si les dépôts opérés par RTR ont donné lieu à recettes pour l'entrepreneur de travaux publics, la législation ayant évolué, elle interdit dorénavant, dans le cadre de projets agricoles, de rémunérer l'exploitant. Le second volet du projet qui consiste à étaler les monticules et à les recouvrir d'une terre arable, présente un coût important, trop coûteux pour les propriétaires qui ne disposent pas non plus des moyens pour évacuer les déblais apportés. Les collectivités publiques ne peuvent intervenir car il s'agit du domaine privé. Pourtant il semble difficilement envisageable de laisser les choses en l'état, compte tenu des nuisances visuelles, des risques de pollution du ru de La Longuiolle par les ruissellements des matières en suspension, de l'accroissement d'une décharge sauvage ou de la transformation des lieux en terrain de moto-cross sauvage... C'est dans ce contexte que la société ECT a été sollicitée, par le biais d'une société OCB consultée par l'exploitant, pour trouver une solution acceptable à cette impasse dans laquelle il se trouve confronté.

Il s'agit, de mon point de vue d'un nouveau projet, différent du premier puisque la société ECT ne s'appuie pas sur le premier projet dont elle ignore tout. Le seul point commun aux deux dossiers est l'emprise: Le Pommerot et La Patrouille. La commande n'est pas de reprendre le premier projet pour le terminer en étalant la terre sur les terres du Pommerot et d'intervenir sur celles de La Patrouille. La commande consiste à traiter les 15 ha de terrain perturbé, dans le respect de la réglementation qui nécessite aujourd'hui une autorisation environnementale en y incluant le terrain de La Patrouille. L'exhaussement dépassant largement les 2 mètres nécessite un permis d'aménager et compte tenu de sa surface et de l'impact sur l'environnement, il nécessite préalablement une autorisation environnementale. C'est l'objet de la présente enquête unique.

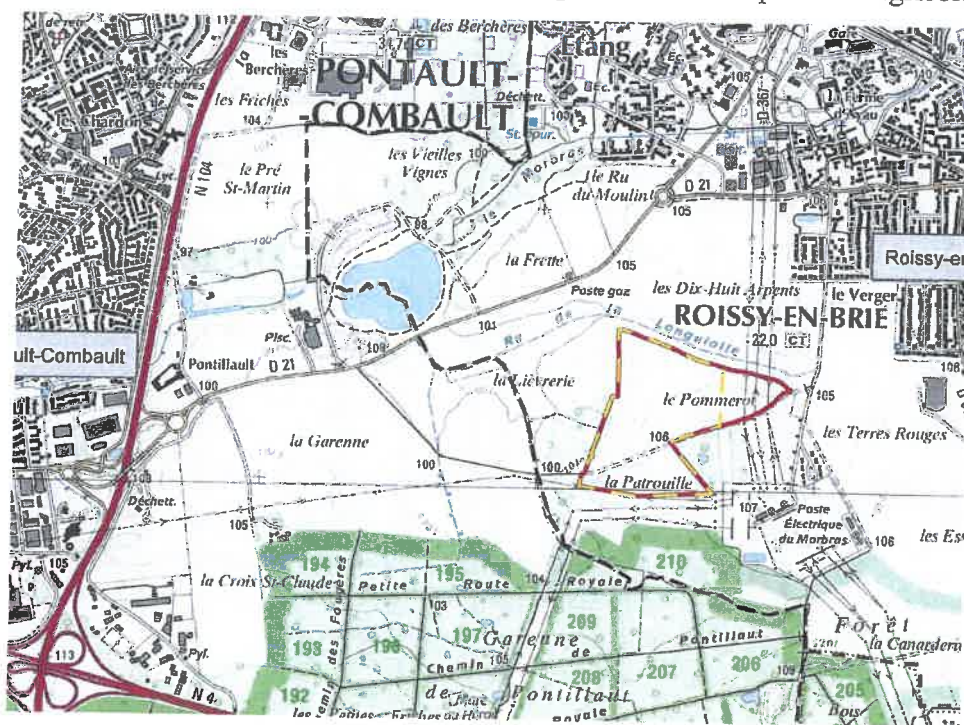


Projet de réaménagement de parcelles agricoles – Roissy-en-Brie (77)
 Parcelle ECT - Note de présentation non technique - Octobre 2018 - Page 6

I Présentation du projet :

I-1 Définition du projet :

- **identification du demandeur :** Le demandeur est la société Environnement Conseil et Travaux (ECT), SASU au capital de 109 000 € dont le siège social est situé D 401 route du Mesnil-Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.
- **la demande :** Se décompose en deux dossiers : l'un concerne une demande d'un permis d'aménager et l'autre d'une autorisation environnementale sur un même périmètre. En conséquence la demande fait l'objet d'une enquête unique, avec à l'appui une étude d'impact unique intégrée dans les pièces de chacun des deux dossiers.
- **localisation du projet :** Le projet est localisé sur la commune de Roissy en Brie, il s'étend sur une surface de 23 ha 17 a (dont 19,90 ha seront exhaussés) ha, à 300 mètres de l'agglomération de Roissy en Brie, aux lieu-dits « le Pommerot » et « la Patrouille », encadré par des axes à très grande circulation à 1,6 km de la Francilienne (N104) à l'ouest et à 1,2 Km de la RN 4 au sud. Il est entouré de terrains agricoles mais avec les particularités suivantes :
 - au nord : par des terrains destinés à l'urbanisation en bordure des zones agglomérée, longé à 40 mètres par le ru de la Longuioille ;
 - Un terrain d'accueil des gens du voyage à l'est, à la pointe de la future zone humide.
 - Le terrain de La Patrouille est encadré à l'ouest par le bois de la Lièvrerie et à l'est par le bois du Pommerot, la forêt domaniale de Notre Dame se trouvant au sud, la continuité du boisement est interrompue par le poste électrique de Morbras au sud-est. Au surplus la traversée du terrain par des lignes électriques créé une contrainte d'exploitation, en effet à l'est et au sud des pylônes sont implantés dans les parcelles agricoles.



- **objet du projet** : il s'agit de réhabiliter, pour le rendre à son usage agricole des parcelles de terrain dégradées suite à l'apport de remblais, de gravats, de déchets et d'encombrants et de remettre en place une terre végétale pour rendre le terrain du Pommerot à l'agriculture ; pour les terres de La Patrouille, il s'agit de les exhausser pour les mettre au même niveau que celles du Pommerot, afin d'améliorer l'infiltration de l'eau de pluie et créer un accès unique desservant les deux terrains. Les photos aériennes fournies au dossier, présentant le site en 2009 (usage agricole) en 2014 (début de dégradations) 2015 et 2016 (amplifications des dégradations) démontrent la nécessité de réhabiliter ce terrain. L'objectif est atteint selon le porteur de projet par l'affectation de 19,9 ha à l'agriculture, après exhaussement de 7 mètres, y compris le terrain de La Patrouille (création d'un plateau agricole) et l'affectation de 3,3 ha, sous les lignes à haute tension à un espace écologique, à noter qu'ECT explique que l'exhaussement des 5 ha non perturbés par le précédent chantier a été intégré au projet pour des nécessités d'équilibre économique de l'opération ; l'exploitant précisant que ces 5 ha nécessitent des mesures pour améliorer leur rentabilité du fait de stagnation des pluies lors de fortes pluviométries. Ces terrains sont desservis par un chemin communal, le chemin de la Patrouille, se situant entre les deux terrains; la commune a donc donné son autorisation pour un exhaussement dudit chemin afin qu'il permette l'accès aux terres rehaussées.

I-2 Environnement juridique du projet :

I-2 1 L'enquête publique unique : (article L 123-6 et L 181-10 du code de l'environnement) le regroupement d'enquêtes intervient lorsqu'une même opération donne lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au moins au titre du code de l'environnement. L'aménagement prévu au présent dossier nécessite une autorisation environnementale, avant la délivrance d'un permis d'aménager ; par conséquent les conditions sont remplies pour l'organisation d'une enquête publique unique. Selon les dispositions de l'article R 123-7 du code de l'environnement, un seul arrêté ouvre et organise l'enquête unique, l'enquête unique est organisée par un seul commissaire enquêteur (ou une seule commission d'enquête) ; le préfet autorité organisatrice, compétent pour délivrer l'autorisation environnementale a donc appliqué ces dispositions dans le cadre du présent dossier.

Justification de la procédure : le projet comporte deux volets : le premier porte sur l'obligation d'une autorisation environnementale, préalable au second qui consiste en une demande de permis d'aménager.

I-2-2 L'autorisation environnementale (articles l81 à L 181-12 et L 181-19 à L 181-23 ; L 214-3 ; R181-12 à R 181-38 du code de l'environnement) : Elle est obligatoire en application de l'article L 181-1 du code de l'environnement qui dispose: «L'autorisation environnementale, ...est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L 214-3 :

-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des L 211-2 et L 211-3. qui précisent le contenu des règles générales relatives à la préservation des eaux tant superficielles que souterraines, renvoyant à des dispositions réglementaires pour en fixer les prescriptions.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L 122-1-1 qui dispose des conditions d'accorder l'autorisation environnementale.

Périmètre de l'autorisation environnementale : L'article L 181-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

La constitution du dossier est reprise article par article dans l'imprimé de demande d'autorisation fournie au dossier (préambule réglementaire), en application des articles R 181-13 et R 181-14 du code de l'environnement.

Les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale : (article L 181-3 du code de l'environnement)

L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 pour ce qui concerne le présent dossier. Cet article édicte les mesures à prendre pour préserver la ressource en eau en qualité et quantité, ainsi que la protection de l'environnement et les milieux au regard de l'écologie. (zones humides, trames verte et bleue, sites protégés, Zone natura 2000, réserves, l'intérêt écologique de la protection des espèces et de la biodiversité, gestion des déchets, de l'énergie,..)

I-2-3 Le permis d'aménager : L'article L 421-2 du Code de l'urbanisme (CU) dispose que les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret sont précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. L'article L 422-1 dispose que le maire est compétent pour délivrer ledit permis dans les communes disposant d'un PLU. Roissy en Brie disposant d'un PLU, c'est donc le maire de cette commune où se trouve situé le projet qui sera chargé de délivrer ou refuser, la demande de permis d'aménager d'ECT. Les consultations des personnes prévues par le code de l'urbanisme sont effectuées par le maire.

L'article R 421-19 k dispose que sont soumis à permis d'aménager... **les affouillements et exhaussements du sol, dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, excèdent 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha ;** l'exhaussement du projet d'ECT couvrant environ 19 ha, pour une hauteur au point le plus élevé de 7 mètres, justifie donc de la demande de permis d'aménager soumise à la présente enquête.

Les demandes d'autorisation d'ECT soumises à l'instruction :

a) demande d'autorisation environnementale :

- L'imprimé de demande d'autorisation environnementale, signée du pétitionnaire en date du 3 janvier 2019, comporte les cases précisant à quel titre la demande est effectuée, ici le domaine concerné est la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. L'imprimé indique que le dossier a été fourni en quatre exemplaires papier et un au format informatique. Il précise les informations qui doivent être fournies au dossier, à savoir :
 - Nature, consistance, volume, objet de l'ouvrage, modalités d'exécution et de fonctionnement, les rubriques concernées par le projet, les moyens de suivi et de surveillance prévues, les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident, les conditions de remise en état du site : **ces informations sont fournies, pièce 3 du dossier.**
 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles au dossier : **de nombreuses cartes et**

documents graphiques, utiles à la compréhension du projet figurent au dossier (notamment pièce N° 5, mais pas uniquement)

- Une note de présentation non technique du projet : **un document synthétique et clair de 21 pages figure au dossier en pièce N° 6.**
- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/ 25 000 ou à défaut au 1/ 50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet : **un plan de situation au 1/25000 figure au dossier en partie 2.**
- La justification de la maîtrise foncière du terrain : **les attestations des propriétaires des terrains autorisant le groupement ODC/ECT à procéder à l'aménagement des terrains dont ils sont propriétaires, désignant les parcelles cadastrales, figurent en partie 2 du dossier.**
- L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le cas échéant ; bien que la demande précise « le cas échéant », **le dossier comporte une note d'évaluation des incidences sur un site Natura 2000**, pour conclure à l'absence d'incidence, le site Natura 2000 le plus proche étant distant.
- **L'étude d'impact** : Elle est fournie au dossier, c'est le document le plus conséquent puisque avec les annexes, il comporte environ 400 pages.

b) demande de permis d'aménager :

L'imprimé CERFA de demande d'autorisation d'aménager fourni au dossier liste les documents obligatoires à la procédure : l'imprimé est correctement rempli, signé par le pétitionnaire et les pièces fournies, à savoir :

- Un plan de situation du terrain (art. R441-2a du CU (code de l'urbanisme)) **figure au dossier. (pièce N° 1 du dossier)**
- Un plan de l'état actuel et de ses abords (art. R 441-4 1° du CU) **figure au dossier (pièce N° 3 du dossier).**
- Une notice décrivant le terrain à aménager et ses abords (art. R441-4-1° du CU), **figure au dossier. (pièce N° 2 du dossier)**
- Un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions (art. R 441-4 2° du CU) **figure au dossier. (pièce N° 4 du dossier)**
- L'étude d'impact (art. 441-5-1° du CU) (*identique pour les deux dossiers*) **(pièce N° 5 du dossier)**
- **Évaluation sur les incidences Natura 2000**, l'imprimé est complété et signé pour constater qu'il n'existe aucune incidence du projet sur une zone Natura 2000, la zone la plus proche étant distante. **(pièce N° 6)**

II Les dossiers soumis à l'enquête publique unique:

II-1 Composition des dossiers d'enquête : deux dossiers sont soumis à l'enquête unique, identiques à ceux soumis à l'instruction, de façon plus détaillée, ils se présentent ainsi que suit :

A) Pièces spécifiques à chacune des demandes : beaucoup de pièces sont communes, mais insérées à des emplacements différents ou intégrées dans une organisation des textes différente :

le permis d'aménager comprend

- Le permis d'aménager : l'imprimé CERFA décrit ci-dessus, signé par le porteur du projet, accompagné de la notice explicative, du récépissé vierge de dépôt de la demande et de la notice fiscale.
- La notice permis d'aménager (cette notice regroupe les informations figurant dans les pièces 1, 2 et 3 du dossier de demande de permis d'aménager, avec des informations complémentaires listant les principaux intervenants à l'étude, ainsi que l'identité du demandeur). Elle expose d'abord l'état initial du terrain, en rappelant l'historique et en dressant le diagnostic en l'état de la demande, après la détérioration du site par l'entreprise RTR. Puis le projet est exposé : son contexte, les principaux aménagements, la gestion du chantier, l'insertion paysagère, la gestion des accès notamment par les poids-lourds ; ce document est abondamment illustré de figures, cartes et tableaux.
- Le plan de l'état actuel au 1/ 1500
- Le plan du projet au 1/1500
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (identique aux deux demandes)
- l'étude d'impact (identique aux deux demandes)
- L'évaluation des impacts sur les zones Natura 2000.
- La synthèse des avis reçus au titre du permis d'aménager.

La demande d'autorisation environnementale est accompagnée des documents suivants:

- La demande d'autorisation environnementale signée et datée.
- L'identification du demandeur : une fiche spécifique présente l'identité de l'entreprise Enviro Conseil et Travaux (ECT). (pièce N° 1)
- Un document intitulé : « emplacement du projet » (pièce N° 2) présentant la localisation du projet, le parcellaire, assorti d'une carte parcellaire et les autorisations des propriétaires à ECT pour aménager leurs parcelles identifiées sur l'état parcellaire et sur la carte.
- La présentation du projet (reprise de la partie concernant la présentation du projet à l'identique de la présentation de la notice figurant dans la demande de permis d'aménager).
- L'étude d'impact (document identique aux deux dossiers)
- Les cartes au 1/1500 de l'état initial du site et du projet de réaménagement des parcelles agricoles.
- La notice de présentation non technique (identique aux deux dossiers)
- La synthèse des avis reçus au titre de la demande d'autorisation environnementale.

II-2 Présentation détaillée de certaines pièces des dossiers :

II-2-1 l'étude d'impact: Il s'agit du document le plus important du dossier, comprenant 137 pages et 9 annexes communes et la note d'évaluation des incidences de zone Natura 2000 spécifique à la demande d'autorisation environnementale que l'on retrouve en document séparé dans la demande de permis d'aménager, soit ensemble un document d'environ 400 pages.

L'étude d'impact proprement dite : le document est structuré en six parties suivantes :

A : Présentation du projet ; B: Justification du projet ; C: Présentation des méthodes utilisées ; D : Diagnostic, impacts du projet, mesures associées ; E : Suivi des mesures ; G : Conclusion de l'étude d'impact.

A Présentation du projet :

L'étude commence en présentant le groupe ECT, porteur du projet. La structure financière et technique (CA 2016 : 84 millions €, capitaux supérieurs à 100 millions €,...), les moyens humains et techniques (plus de 70 salariés, 80 engins de chantier) sont importants. Ensuite la localisation du projet fait l'objet d'une description détaillée des lieux ainsi que de leur situation illustrées par un plan de situation au format A 4 et une vue aérienne au format A3 qui permet de bien visualiser l'emplacement du projet. Cette documentation est complétée par un ensemble photographique en vue de démontrer au lecteur l'état du site.

Puis l'étude aborde la présentation le projet d'urbanisation au sud du bourg de Roissy en Brie, à proximité du site dégradé visé par le projet. Le détail de la situation actuelle du site s'établit ainsi que suit : la partie nord est très dégradée par apport de remblais jusqu'en 2016, sur une hauteur moyenne de 2 mètres. La partie sud est affectée à l'agriculture intensive, mais contrariée par l'état de la partie nord la plus importante. Cette partie sud est traversée par des lignes à très haute tension . Des pylônes de lignes à très haute tension sont présents sur le site.

Au nord-est, la ville de Roissy en Brie envisage un projet urbain ambitieux appelé Plein Sud dont la conception est en cours de finalisation et dont les travaux d'aménagement devraient commencer fin 2019 et se terminer fin 2021 (*en fait le projet est retardé*). Le projet prévoit notamment des zones d'espaces verts, des jardins pédagogiques, des zones humides, un habitat social et résidentiel (208 maisons, 320 logements collectifs, et une maison de retraite), un groupe scolaire,...

Les aménagements projetés correspondent à trois grands axes d'actions :

- retrait des encombrants et évacuation pour traitement
- remise à niveau et régalaage des matériaux non retraités après vérification de leur innocuité environnementale.
- Travail sur les niveaux :
 - Le plateau agricole : exhaussement et apport de terre végétale pour remise en culture sur 15,4 ha : Un apport de matériaux inerte sur une hauteur de 6,30 complété par 70 cm de terre végétale, avec façonnage d'un paysage en utilisant des haies aux espèces variées, des talus boisés, utilisation d'un chemin assurant une continuité entre la partie sud et la partie nord du terrain avec création d'une pente douce .
 - Aménagement écologique qualitatif sur 3,3 ha sur la pointe du site situé à l'est du périmètre : haies buissonnantes, zones humides, prairies,... pour une affectation à l'éco-pâturage.

La gestion du chantier : La société ETC s'engage à la plus grande transparence dans la gestion de son chantier, notamment en ce qui concerne la communication et l'information à l'égard

des autorités publiques, pour les déblaiements, apports, retraitements, transport,... pour un chantier d'une durée d'environ 2 ans et un volume d'apport de 1 060 000 m³. Les apports s'effectueront en journée et respecteront en totalité la procédure stricte de l'acceptation préalable, (DAP) permettant d'identifier exactement les matériaux apportés ainsi que leur traçabilité et de n'accepter que des matériaux inertes de qualité et sans risque environnemental avec contrôles avant l'apport et pendant l'apport. Les itinéraires empruntés par les engins seront les axes à grande circulation permettant de rejoindre la zone, les itinéraires d'accès étant détaillés dans une annexe.

L'étude détaille la façon dont les matériaux seront réceptionnés sur le site. Le détail des aires de stationnement, des bacs de lavage des roues de camion, des matériels et des lieux de déchargement et stockage est donné par l'étude avec explications assorties de photographies.

Le phasage du chantier : 3 zones ont été définies : zone A partie sud du projet, au sud du chemin rural, Zone B : partie nord et centre du projet : la plus importante, Zone C : partie au nord-est du projet : espace agro-écologique. Après déblaiement (partie sud), l'exhaussement commencera par la zone A, avec régalaage des matériaux sur les zones B et C. Les talus seront végétalisés et les aménagements de gestion des eaux pluviales seront réalisés dès le début du chantier pour des raisons environnementales.

B- Justification du projet :

Le projet se justifie par ses enjeux qui recouvrent, selon l'étude d'impact, quatre défis : (1) restaurer un paysage agréable et équilibré, redonner au terrain sa vocation agricole, l'exhaussement permettant un drainage du terrain, (2) lier le projet à l'apport d'une vocation écologique sur 7,6 ha (zones humides, éco-pâturage, végétations,..), (3) mettre fin à l'usage de décharge sauvage du site.

Le projet avait fait l'objet de deux variantes avant de retenir le projet soumis à l'instruction.

L'étude présente l'évolution du site imaginée **en cas d'inaction** : invasion par une végétation pionnière sur un terrain dépourvu de terre végétale, avec risque de plantes invasives, et surtout la poursuite de l'affectation des lieux à la décharge sauvage.

Avec la mise en œuvre du projet, pendant le déroulement du chantier, l'état des terrains ne modifiera pas la perception du site, mais à l'issue des travaux, la mise en culture de 17,7 ha, et la création de 7,6 ha de milieux naturels avec paysagement permettra le développement d'une faune et d'une flore diversifiée. Un tableau analytique joint à l'étude présente, à court et moyen terme l'évolution écologique, végétale et faunistique des deux scénarii (sans réhabilitation du site et avec le projet), d'où il ressort la valorisation importante que le projet apportera au site.

C: Les méthodes utilisées :

ECT explique la démarche de l'étude, énonçant la liste des organismes et administrations consultés, permettant de recueillir les données utiles à l'étude. Ensuite l'aménageur a procédé à des études thématiques : lui-même pour la conception, BURGEAP pour l'étude hydraulique, l'Atelier Atlantique pour l'étude paysagère, ALISEA pour le pré-diagnostic Faune/Flore, ECOTER pour l'étude des aménagements écologiques du site, le CETIAC pour l'étude préalable agricole. Ensuite dans un tableau, la synthèse de la méthode et des difficultés rencontrées, en une déclinaison par domaine et items, les domaines énoncés sont :

- le contexte physique,
- le contexte naturel,
- le contexte humain,
- la contrainte réglementaire,
- les effets du projet sur la santé.

Un tableau synthétique présente ensuite l'état initial du site par domaine, et l'impact constaté

à l'issue de la mise en œuvre du projet. Un autre tableau décrit les sites internet consultés et les données recueillies, ainsi que les documents (SDRIF, PLU de Roissy en Brie, avis de l'autorité environnementale sur le projet Plein sud de Roissy en Brie, ...) Tous ces éléments sont communiqués au lecteur de l'étude pour démontrer le sérieux et la qualité du travail fourni pour présenter l'étude d'impact.

D Diagnostic, impacts et mesures associées :

Cette partie est la plus importante de l'étude d'impact, puisqu'à elle seule, elle comporte 90 pages, illustrées par de nombreux schémas et cartes, et porte sur quatorze points :

1er point, le contexte réglementaire est étudié à partir des documents prescriptifs et indicatifs concernés par le territoire du site :

- **le SDRIF (Schéma directeur régional d'Ile de France)** : la conformité au SDRIF est soulignée en ce qu'il permet de maintenir l'agriculture et de valoriser une continuité dans une zone où le SDRIF situe le secteur en espace agricole, avec une continuité écologique/coupure d'urbanisation.
- **Le SCOT** : le secteur n'est plus couvert par le SCOT de la Frange Ouest du Plateau de la Brie, du fait des dispositions de la loi NOTRe qui a entraîné la disparition de la communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, membre du syndicat mixte porteur du SCOT, à laquelle appartenait la commune de Roissy en Brie.
- **Le PLU de Roissy en Brie** : L'étude expertise tous les éléments du PLU concernant le site. Tout d'abord l'expertise permet de connaître les activités et installations autorisées sur les différentes zones du PLU couverte par le projet. Une cartographie décrit quatre zones principales : **zone Aa** au nord : les installations nécessaires à l'activité agricole y sont autorisées ; **zone NC I** au sud : liaison verte entre le le bois de Berchères et le bois de Notre Dame ; *les exhaussements de sol y sont interdit sauf s'ils sont directement liés à l'activité agricole et ne provoquent pas de nuisances sur l'environnement naturel et humain*. Pour ces deux premiers zonage, l'expertise conclut à ce que le projet est compatible avec le règlement du PLU puisqu'il permet de restaurer l'activité agricole, et les plantations prévues sur la liaison entre les deux bois contribue à renforcer la liaison verte. **Zone AE** : les terrains agricoles situés dans le couloir des lignes à haute tension, pointe est du site ; **Zone AUce** : le projet est couvert par une faible surface, en bande, sur cette zone définie comme zone naturelle non équipée. Elle est située sous les lignes électriques. Le projet prévoit des aménagements à vocation agricole et écologique conformes au règlement du PLU. **L'examen du PADD** confirme la conformité du projet du fait que le plan d'orientation générale situe le projet en espace agricole, dans le respect des principes énoncés au PADD : équilibre dans le cadre d'une plus grande solidarité territoriale et construction d'une ville centre qui rayonne sur son territoire. La préservation de l'activité agricole à proximité d'une agglomération en croissance correspond aux objectifs du projet.
Les OAP (Orientations d'aménagement et de programmation) : au nord du projet des OAP sont inscrites au PLU, notamment celle de création d'un boulevard urbain. Le projet en a tenu compte en prévoyant une marge de recul suffisante par rapport à cette voirie nouvelle. En résumé le projet est compatible avec les dispositions du PLU de Roissy en Brie.
- **Le SDAGE Seine Normandie** : l'expertise conclut à la compatibilité du projet avec les huit défis du SDAGE (voir notamment les points relatifs à l'hydrologie, l'hydraulique, et les zones humides).
- **Le SAGE Marne Confluence** : après rappel des enjeux du SAGE et des 6 règles pour l'atteinte des objectifs : l'étude renvoie ensuite à l'expertise des parties du rapport traitant

l'hydraulique, l'hydrologie, et les zones humides.

- **Natura 2000** : le projet n'est pas couvert ni en totalité, ni en partie par une zone Natura 2000.
- **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** : Le projet ne se situe pas dans le périmètre de la sensibilité à la qualité de l'air. Pour ce qui est de l'orientation du SRCAE « chantiers propres » (orientation Urba 1.4), les préconisations concernant les équipements et le matériel de chantier seront respectées.
- **Plan de Protection de l'Atmosphère** : les actions prévues pour le respect de l'orientation Urba 1.4 susvisée, permettent de répondre aux exigences du plan de protection de l'atmosphère d'Ile de France.

2ème point, la topographie des terrains : le territoire communal, à l'ouest du plateau de la Brie, dominant la vallée de la Seine, est relativement plat (altitude comprise entre 95 et 115 NGF). Le projet se trouve sur la partie haute de la commune (altitude comprise entre 103 et 106 NGF). Le site étant dégradé avec une topographie inégale suite à l'apport de matériaux, le projet consiste à le rendre homogène, nécessitant selon l'étude un exhaussement de 7 mètres portant l'altimétrie sur le plateau agricole à 112 mètres NGF, avec des pentes pour assurer la relation avec les autres parties du site de 33 % pour le talus boisé de la partie nord, 12 % au sud permettant la circulation d'engins agricoles, et d'une pente inférieure à 6 % pour le chemin rural. Deux cartes au format A3, présentent clairement la topographie du site après travaux.

3ème point, la géologie du site : l'environnement géologique du site est exposé de façon assez détaillée, un forage à 600 mètres du site fait apparaître la stratigraphie du terrain jusqu'à 660 mètres, mais ce qui intéresse le dossier c'est la géologie du site, où aucun forage n'a été effectué. Néanmoins la carte géologique, dont extrait fourni au dossier montre que le projet se situe sur le plateau de la Brie, principalement calcaire, recouvert de limons des plateaux (argile et sable) les bordures reposent sur des colluvions de versants, du fait de la présence du ru de la Longuiolle. Le projet ne présente pas de risques particuliers, selon l'étude, du fait que les matériaux pour créer l'exhaussement seront progressivement apportés, et abondamment tassés.

4ème point, l'hydrologie du site : deux nappes sont identifiées : la nappe superficielle de Brie, peu profonde et vulnérable, et la nappe des calcaires de Champigny, à une profondeur d'au moins 50 mètres et estimée non-vulnérable. Le SDAGE a fixé pour ces nappes des objectifs de bon état aussi bien chimiquement que quantitativement. L'étude estime que le projet n'impacte pas les nappes compte tenu du caractère inerte des matériaux. Le projet n'occasionnant pas de prélèvements est également compatible avec le plan d'aménagement durable du SAGE. La rigueur dans l'acceptation des matériaux et leur contrôle sur le site est rappelée pour démontrer l'absence de risque.

5ème point, hydrographie et hydraulique (analyse du BURGEAP) : le projet se situe dans le bassin versant du Morbras, affluent de la Marne d'une longueur de 17 Km, il traverse la commune de Roissy en Brie. Le ru de la Longuiolle, dont les eaux rejoignent le Morbras, longe le site au nord avec une marge de recul de 40 mètres. Il est canalisé en amont. L'objectif d'état chimique et écologique est de maintenir ou d'atteindre le niveau « bon état » avec des paramètres mineurs de dérogation. Les obligations résultant du SDAGE portent sur la diminution des pollutions et le risque inondation. Pour ce dernier, le débit ruisselé doit être inférieur après projet. Le SAGE exige le traitement du ruissellement à la source avec rejet dans le sol et le sous-sol. Pour les petites pluies aucun rejet vers les eaux superficielles. Pour les pluies importantes, les excès de ruissellement

seront admis vers les eaux superficielles sur autorisation préfectorale, ou dans les réseaux publics sur autorisation de l'autorité compétente. Les exigences sont rapportées aux dispositions du PLU pour conclure que le débit de fuite devra être, après travaux, inférieur à celui en l'état actuel des terrains. Le terrain actuellement divisé en deux sous-bassins versants fait apparaître un débit de fuite de 0,96 m³/s (en 2014 : 0,29 m³/s). L'aménagement aboutit à la création de 10 sous-bassins entraînant un débit de fuite de 1,25 m³/s. Le projet prévoit en conséquence de prendre des mesures de récupération de l'eau excédentaire par création de 9 fossés entourant le projet, des buses et des redents. Les ouvrages projetés sont énumérés au rapport, ainsi que le détail des volumes stockés, et les conséquences des ouvrages (busage, redents notamment, exutoires) sont énoncées. Le redent, ralentissant l'écoulement permet l'infiltration des eaux et la rétention des boues. Les fossés amènent les eaux à deux exutoires de façon à éviter un afflux en un seul point, chaque exutoire est doté d'une raquette de diffusion, équipement qui permet la décantation et le filtrage, par filtre à pail, des eaux, avant rejet dans le milieu naturel. La végétalisation limite la diffusion des matières en suspension et ralentit l'écoulement ; elle est prévue dès l'installation du chantier là où c'est possible, associée à des remblais et talutage pour éviter l'érosion. En outre une série de mesures sont prévues pour éviter toutes pollutions par hydrocarbures (imperméabilisation des lieux de stockage et de distribution des carburants, bennes, collecte des huiles usées et liquides hydrauliques pollués,...). Durant le chantier, ECT procédera à un contrôle mensuel des fossés et installations hydrauliques, après le chantier, l'exploitant s'engagera à entretenir ces installations de façon régulière selon les instructions et la formation données par ECT.

L'incidence quantitative est, selon l'étude, favorable, du fait de la diffusion lente des eaux pluviales et leur stagnation dans les fossés, de même que l'incidence qualitative, puisque les mêmes équipements permettent une décantation importante avant rejet dans le milieu naturel qui sera effectuée au surplus par des redents associés à des filtres à paille. En conclusion du volet hydraulique, l'étude présente sous forme de tableaux les articles du SAGE et du SDAGE qui s'appliquent au projet, reprenant chacun des articles, objectifs et recommandations, démontrant que les objectifs sont atteints par une gestion à la parcelle qui permet de mieux maîtriser une éventuelle pollution accidentelle, et que toutes les mesures ralentissant l'écoulement des eaux, favorisant l'infiltration dans le sol et le filtrage répondent aux obligations fixées par les documents réglementaires.

6ème point, les risques naturels et technologiques : les différents risques sont étudiés les uns après les autres pour conclure en ce qui concerne les risques naturels qu'ils présentent un aléa faible ou très faible (inondation, séisme, mouvement de terrain, aucune cavité souterraine,...). Les risques industriels existants proviennent de cinq ICPE dans un rayon de 2 km du site dont la plus proche, une station-service est située à 1,5 km. Aucun site ancien en dés-errance n'est recensé. En conséquence aucun impact n'est décelé, situation qui ne nécessite aucune mesure particulière.

7ème point, la climatologie : Après énoncé des relevés climatiques, l'étude démontre qu'il n'existe aucun impact de l'aménagement sur le climat mais précise qu'après l'aménagement du fait de la végétalisation, des plantations,... un impact positif sera exercé sur le climat local.

8ème point, les nuisances diverses :

- Nuisances sonores : provenant des véhicules de chantiers en conformité avec les normes en vigueur, les habitations les plus proches étant situées à 330 mètres de la zone, le chantier sera ouvert de 7 heures 30 du matin à 17 heures l'après-midi du lundi au vendredi.
- Vibrations : pas d'impact notable : véhicules récents, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Émissions atmosphériques : les poussières du chantier ou de l'activité agricole sont à

l'origine de l'émission des particules fines dans l'atmosphère. L'étude précise qu'en période de sécheresse les voies de circulation en terre seront arrosées. Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées.

- Émissions lumineuses : aucun impact les travaux s'effectuant le jour.
- Gestion des déchets: les déchets présents sur le site seront évacués et traités dans les filières correspondantes. Les déchets du chantier sont classés en trois catégories : assimilables à des ordures ménagères, les déchets dangereux (principalement issus des hydrocarbures), les déchets papier. Pour chacune des catégories l'étude énonce les lieux de traitement correspondants où les déchets seront évacués, dans des containers adaptés, avec les quantités estimées produites.
- consommation énergétique : la consommation énergétique correspond à l'activité des engins de l'entreprise sans impact particulier du fait que l'activité de l'entreprise serait identique si elle ne réalisait pas le projet. Les consommations d'énergie feront l'objet d'un contrôle régulier.

9ème point, les milieux naturels : l'impact sur les milieux naturels est traité par thème : le respect du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), l'inventaire et protection du milieu naturel, les zones humides et les milieux naturels, faune, flore :

Respect du SRCE : le projet est concerné par le respect des continuités écologiques, trame verte et bleue : existence de massifs boisés parcourus par un écheveau de cours d'eau, à proximité du site. Le projet a prévu une marge de recul de 40 mètres du ru de la Longuiolle, il évite les zones humides, et préserve la lisière de la forêt de Notre Dame, donc l'impact selon l'étude est positif puisque non seulement le projet évite les zones recensées au SRCE, mais il crée de nouveaux milieux naturels : boisements, zone humide, restauration d'un espace agricole.

Inventaire et protection du milieu naturel : aucun zonage de protection ne se trouve à proximité du site.

Plusieurs ZNIEFF sont recensées : 3 mares en ZNIEFF 1 à respectivement, 258 mètres, 550 mètres, et 720 mètres du projet et une ZNIEFF 2 : « bois Notre Dame, Grosbois et bois de la Grange ». Ces ZNIEFF présentent un intérêt faunistique et floristique du fait d'espèces rares et de zone d'habitat pour les oiseaux. L'étude indique que le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur les habitats et espèces du fait de son éloignement. Un seul impact est admis pendant la période du chantier du fait des émissions sonores sur la faune de la forêt Notre Dame, en particulier les chiroptères (lisière distante de 30 mètres). Aucune mesure associée n'est donc prévue.

Les zones humides : Aucune zone humide n'est recensée sur le site, d'après l'étude de la DRIEE de 2009, ni d'après l'étude biotope réalisée lors de l'élaboration du SAGE Marne-confluence. Une zone humide potentielle est identifiée au nord du site, liée à la présence du ru de la Longuiolle, mais du fait des remblais antérieurs, il ne reste qu'une bande de 40 mètres de largeur le long du ru. Selon l'étude de la DRIEE, elle est classée parmi les zones humides probables. Le projet n'impactera pas la zone, les travaux s'effectuant sur les parties du terrain déjà remblayées. Par contre le projet présente un fort impact positif sur les zones humides dans la mesure où il en prévoit la création sur 1,5 ha, compatible en cela avec le SDAGE qui préconise la restauration des milieux aquatiques humides, ainsi qu'avec le SAGE qui préconise la protection des zones humides. De ce fait aucune mesure n'est prévue sur le volet zones humides.

Les milieux naturels : Actuellement les études démontrent la pauvreté faunistique et floristique d'un site perturbé (étude ALISEA) : le nord ayant subi des terrassements et des dépôts divers, le sud étant exploité par une agriculture intensive, dans le secteur de la traversée des lignes à haute tension. Le projet aura, selon l'étude, un impact très positif sur le site, mettant en œuvre un aménagement proposé par le bureau d'étude ECOTER. Les aménagements, dont il a déjà été largement fait état,

permettent la création de parcelles agricoles avec bordures enherbées et haies qui favorisent la biodiversité agricole. ECT prévoit l'adhésion de l'exploitant, après remise en état du site, à une charte de bonne conduite agricole. Les talus boisés clairs favorisent la biodiversité des milieux semi-ouverts et buissonnants. La prairie à l'est et les haies bordant la zone d'aménagement écologique favorisent la biodiversité des milieux herbacés et semi-ouverts. Les mares et la zone humide favorisent la biodiversité des milieux humides. Le projet présente donc un impact significativement positif sur l'environnement.

Des mesures sont prévues pendant le déroulement du chantier pour ne pas aggraver l'état de pauvreté écologique actuel : le site sera clôturé et planté d'une haie sur le pourtour. Le bassin de rétention existant à l'est du site sera conservé, car il présente un intérêt pour la reproduction des amphibiens. Des barrières anti-retour, régulièrement contrôlées, seront mises en place permettant le départ des espèces en début de chantier sans possibilité de retour. Du fait de l'absence sur le site actuel d'intérêt écologique, aucune mesure de compensation n'est prévue. Après livraison de l'aménagement, une évaluation annuelle sera effectuée pendant cinq ans au titre du suivi du développement des espèces et de leur appropriation du site. ECT reprendra les plantations sur cinq ans à l'issue du chantier et s'engage sur le maintien des plantations dans le temps.

10ème point, les paysages et le patrimoine : actuellement l'Atlas des paysages de Seine et Marne met en évidence le peu de perception visuelle du site : la ville de Roissy en Brie est enserrée dans un carcan de contraintes que constituent les boisements, la francilienne, la voie ferrée et au sud les lignes à haute tension. Le projet aura un impact positif sur le paysage du fait qu'il supprime la partie à usage de « décharge sauvage », l'effet de l'exhaussement sera atténué par les nombreuses plantations qui sont prévues au projet. Il n'existe aucun patrimoine remarquable à proximité du site et donc aucun impact particulier à ce titre. Plusieurs photos sur format A 3 rapprochent l'état actuel de l'état après travaux pour démontrer les impacts visuels positifs du projet. De ce fait aucune mesure compensatoire n'est prévue.

11ème point, les activités humaines : Les zones d'habitat sont relativement éloignées ; la plus proche se situe à 330 mètres de la zone d'apport de matériaux et à 200 mètres de la zone du projet. Un lotissement est situé à 400 mètres du projet. Les impacts du chantier seront donc limités, et après réhabilitation, les impacts seront positifs. Il n'y aura pas d'impact sur les activités économiques, par contre le projet impactera l'activité agricole pendant les travaux, puisque les 5,4 ha de la partie sud actuellement exploités seront inutilisables pendant le déroulement du chantier. Mais il résultera un impact très positif à l'issue des travaux puisque la surface agricole sera augmentée de 17,7 ha. Il n'est pas prévu de mesure de compensation collective à ce titre.

12ème point, les risques sanitaires : l'étude démontre au vu caractéristiques toxicologiques selon les critères d'organismes cités et reconnus mondialement, que le risque pour la santé est très faible en ce qui concerne les produits inhalés, principalement des gaz d'échappement et des poussières. Le risque d'absorption de produits toxiques est également très faible, puisque le site se trouve hors périmètre de captages d'eau. Il en va de même quant aux émissions sonores, les zones habitées étant relativement éloignées.

13ème point, les ouvrages et les servitudes d'utilité publique : ont été recensées des lignes électriques RTE, elles sont situées à la pointe est en dehors de l'exhaussement, le projet ne présente aucun impact sur ces réseaux. Une ligne enterrée ENEDIS traverse le site, au sud. ECT a rencontré ENEDIS et les préconisations de l'exploitant seront appliquées. IL n'existe aucun impact pour les autres réseaux situés hors emprise (canalisation gaz située à 150 mètres du projet notamment).

14ème point, les voies de communication et dessertes : les principaux axes impactés par le chantier sont la RN 104 (voie à très grande circulation environ 100 000 véhicules/jour) ; la RN 4 (voie à très grande circulation : 50 000 véhicules/jour) ; la RD 21 accès par la RN 104 (environ 13000 véhicules/jour, dont 550 poids-lourds). L'impact sur cet axe est significatif puisque du fait du chantier le trafic sera augmenté de 23,6 % des poids-lourds (130 camions/ jour pendant 5 jours sur 2 ans). Un plan de circulation se trouve à l'étude d'impact évitant les agglomérations, empruntant le chemin de la Patrouille, sans traversée de la RD 21 en cas de tourne à gauche du fait de l'utilisation d'un rond-point. Des mesures de sécurité adaptées sont prévues, le site ne comportant qu'un seul accès, sera fermé en dehors des heures de chantier. L'aménageur précise qu'un bac de lavage des roues et qu'une balayeuse permettra d'éviter une trop grande salissure de la chaussée. En conclusion du diagnostic et des mesures associées se trouve joint à l'étude les tableaux synthétiques ci-après, rappelant les enjeux, énonçant les effets et résumant les mesures prises.

E 19000073/77

B. DIAGNOSTIC, IMPACTS ET MESURES DU PROJET D'AMENAGEMENT

B.I SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC, DES IMPACTS ET DES MESURES

L'ensemble des impacts identifiés et des mesures apportées par ECT est résumé dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Synthèse des enjeux

Item	Description	Enjeu	Mesures
Milieu physique	Rehaussement des terrains sur 19,9 ha avec création d'un plateau agricole à 112 m NGF. L'opération se déroule sur d'anciens remblais.	Aucun enjeu	Mise en place progressive du remblai Tassement du remblai à l'aide des engins de chantier
Contexte hydrogéologique	Présence de plusieurs nappes (nappe du Calcaire de Brie, nappe profonde du Calcaire de Champigny). Captage en eau potable le plus proche situé à plus de 2,5 km et projet situé hors périmètre de protection	Enjeu faible en phase de chantier lié à la présence de nappes sous-jacentes Enjeu positif après réaménagement grâce au nettoyage qui sera opéré sur site avec retrait des déchets et engins abandonnés	Respect des dispositions réglementaires concernant les matériaux inertes qui feront l'objet d'une procédure d'admission sur site, de contrôles et d'une traçabilité.
Contexte hydraulique	Deux cours d'eau à proximité du site : le ru de la Longuiolle à 40 m au nord et le ru de la Patrouille à l'ouest. Site localisé en tête de bassins versant. Au total, actuellement, près de 0,65 m ³ /s (0,64 m ³ /s initialement, avant les travaux antérieurs) s'écoulent vers l'extérieur de l'emprise projet lors d'un événement pluvieux vicennal. Les eaux pluviales ruissellent de façon plus ou directe vers les rus de la Longuiolle et la Patrouille.	Enjeu potentiellement fort lié à l'augmentation des volumes d'eau ruisselée, par modification de la topographie, en l'absence de mesure de gestion des eaux pluviales	Au terme du réaménagement, remise en culture du site et plantation de haies sur les talus réduisant le ruissellement. Régulation des eaux ruisselées (débit de fuite régulé à 0,20 m ³ /s, inférieur aux débits de fuite initial et actuel) assurée par des fossés, équipés de redents (ralentissant les écoulements, favorisant l'infiltration des eaux et la décantation des MES), entourant le site et collectant les eaux des différents bassins versants. Exutoires aménagés sous forme de raquettes de diffusion pour assurer le rejet des débits de fuite
Risques naturels et technologiques	Emprise du site localisée : - Hors zone inondable ; - En zone d'aléa sismique très faible ; - En zone d'aléa retrait-gonflement d'argile faible ; - A distance de sites industriels.	Aucun enjeu	Aucune mesure nécessaire

Item	Description	Enjeu	Mesures
Nuisances	<p>Contexte péri-urbain avec un bruit de fond lié au trafic routier et aux activités agricoles</p> <p>Augmentation du niveau de bruit pendant le chantier</p> <p>Présence de rejets atmosphériques et d'émissions de poussières liées au trafic routier et au chantier</p> <p>Aucune source de vibration importante identifiée</p> <p>Aucune source d'émission lumineuse importante identifiée</p> <p>Présence de déchets industriels banals divers et engins abandonnés sur site</p> <p>Production de déchets lors du chantier</p> <p>Consommation en carburant (engins) et électricité (base vie) en phase de chantier</p>	<p>Enjeu faible lié aux nuisances (bruit, poussières, déchets et consommation énergétique) engendrées par le chantier, avec un impact limité sur l'environnement humain du fait de la distance avec les habitations les plus proches</p> <p>Effet positif au terme du réaménagement suite au nettoyage du site (retraits de l'ensemble des déchets)</p>	<p>Durant la phase de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitations de la vitesse de circulation sur le site - Engins utilisés conformes à la réglementation en vigueur - Arrosage des pistes en cas de période sèche - Bac de lavage des roues de camions en sortie de site - Nettoyage des voies d'accès par une balayeuse - Stockage des déchets souillés avec des huiles sur rétention et dans des contenants adaptés - Evacuation des déchets vers des filières adaptées et agréées - Suivi des consommations énergétiques
Zones naturelles (inventaires et protection)	<p>Plusieurs mares constituant des ZNIEFF de type 1 sont situées dans la forêt domaniale de Notre-Dame, au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bois Notre-Dame, de Grosbois et de la Grange » localisée à 30 m au sud du projet.</p> <p>Aucune zone de protection à proximité du projet (Site Natura 2000 le plus proche localisé à plus de 9 km)</p> <p>Forêt de Notre-Dame au sud classée en Forêt de Protection</p>	<p>Enjeu nul à faible : Le projet n'aura aucun impact direct sur les zonages d'inventaire et espaces protégés mais le chantier pourra générer un dérangement sonore limité et temporaire de la faune des ZNIEFF voisines.</p>	<p>Mise en place d'une clôture autour de l'emprise du chantier</p>
Milieux naturels	<p>Emprise du projet dénaturée par les précédents remblais au nord et l'agriculture intensive au sud, avec un potentiel écologique très faible (enjeux faunistiques et floristiques faibles)</p> <p>Présence de boisements, rus et mares à proximité du site (hors emprise) susceptibles d'abriter des amphibiens et oiseaux notamment</p> <p>Zones humides potentielles en bordure du ru de la Longuolle et zone humide avérée au sud de l'emprise, hors emprise du projet qui a été circonscrite à la zone remblayée antérieurement</p>	<p>Enjeu faible en phase de chantier : Le projet n'aura aucun impact direct sur les milieux naturels (boisements, mares, rus et zones humides) mais le chantier pourra générer un dérangement sonore de la faune.</p> <p>Enjeu positif fort au terme du réaménagement : Le projet prévoit la constitution d'espaces de biodiversité sur 7,6 ha avec une mosaïque de milieux naturels (haies hétérogènes, pelouses thermophile, prairie de fauche, réseau de mares et zones humides) recréant des potentialités écologiques sur le site.</p>	<p>Mise en œuvre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures d'évitement : <ul style="list-style-type: none"> o Evitement du ru, des boisements et du bassin d'eaux pluviales s'étant formé sur le site ; o Mise en place de barrières anti-retour en bordure des zones sensibles pour empêcher l'accès à la zone de chantier aux amphibiens ; - Mesures de réduction spécifiques à la phase de chantier (gestion des invasives, prévention du risque pollution, limitation de l'import de MES) ; - Mesure de suivi écologue. <p>Avec la mise en place des mesures prévues, le chantier n'aura aucun impact significatif sur la faune et la flore.</p>

Item	Description	Enjeu	Mesures
Trame verte et bleue du SRCE	Aucune continuité ou réservoir de biodiversité dans l'emprise du projet Cours d'eau fonctionnels à préserver à proximité de l'emprise du projet Secteur de mares et mouillères au sud	Aucun enjeu en phase de chantier : Absence d'impact sur les trames Enjeu positif après réaménagement : Le projet prévoit l'aménagement d'espaces écologiques qui renforceront les corridors de biodiversité locaux.	Aucune mesure nécessaire Un suivi écologique sera toutefois mis en place pour garantir la fonctionnalité des milieux naturels et continuités recrées.
Contexte paysager	Aspect visuel du site dégradé par la présence de merlons inachevés, l'absence de terre végétale et végétation, et la présence de déchets. Modification de la topographie locale engendrée par le projet	Enjeu faible en phase de chantier (pas de modification des perceptions visuelles dégradées existantes) Enjeu positif fort après aménagement (remise en état agricole et aménagements prévus assurant l'intégration paysagère et la valorisation du site)	Aucune mesure nécessaire
Patrimoine culturel et historique	Aucun monument historique, site inscrit, site classé ou site patrimonial remarquable n'est localisé à proximité du site.	Aucun enjeu	Aucune mesure nécessaire
Milieu humain	Présence d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité du site et habitations les plus proches situées à 330 m Présence de parcelles cultivées sur la partie sud du projet (5,4 ha) – SAU communale de 76 ha en 2010, réduite de 17,7 ha en 2014 sur la partie nord du projet	Enjeu faible en phase de chantier : Risque faible de nuisances sonores et absence d'impact lié au trafic Enjeu positif après réaménagement : Remise en état du permettant le retour à l'agriculture et une mise en valeur du site	Durant la phase de chantier : - Limitations de la vitesse de circulation sur le site - Engins utilisés conformes à la réglementation en vigueur - Arrosage des pistes en cas de période sèche
Voies de communication et desserte du projet	Plusieurs infrastructures routières d'importance situées à proximité du site et chemin de la patrouille situé en partie dans l'emprise du projet Accès au site par la RN 104, puis la RD 21 et le Chemin de la Patrouille	Enjeu moyen en phase de chantier par augmentation du trafic PL et risque de dégradation de la propreté de la voirie	Durant la phase de chantier : - Signalisation et limitation de vitesse, - Nettoyage des roues de camions (bac de lavage en sortie de site), - Nettoyage de la voirie (mise à disposition d'une balayeuse).
Documents réglementaires	Projet compatible avec le SDRIF et le PLU Prescriptions du SDAGE et du SAGE concernant la gestion des eaux de ruissellement	Aucun enjeu , les prescriptions du SDAGE et du SAGE étant prises en compte pour la gestion des eaux pluviales	Mesures spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales (fossés, végétalisation, etc) garantissant une compatibilité avec le SDAGE et le PAGD du SAGE et une conformité avec le règlement du SAGE
Servitudes ouvrages techniques	Présence de câbles HTA du réseau ENDIS dans l'emprise du projet le long du chemin de la Patrouille Lignes électriques RTE traversant la partie est du site	Enjeu modéré en phase de chantier par exhaussement des terrains au-dessus des câbles du réseau ENEDIS Aucun enjeu après aménagement	Lors du chantier, un dévoiement par exhaussement des câbles du réseau ENEDIS sera réalisé au niveau du chemin de la Patrouille conformément aux préconisations d'ENEDIS.

La carte page suivante permet de visualiser les enjeux présents sur l'aire d'étude.

E Suivi des mesures et conclusion de l'étude d'impact :

L'estimation de chaque mesure figure dans un tableau, à titre indicatif le montant total des estimations s'élève à peu plus d'un million d'euros.

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

Mesure de suivi	Indicateur de suivi
Suivi topographie le long de l'avancement du chantier	Plan réalisé par le géomètre
Entretien des engins de chantier	Carnet d'entretien de chaque engin
Suivi écologique des aménagements	Bilan écologique (populations présentes sur site)

F Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus (art ; R122-5 du code de l'environnement) :

Les effets de 28 projets sont listés avec leur objet, la date du projet les lieux et distance par rapport au projet du présent dossier : 4 ont fait l'objet d'un document d'incidences, 24 d'une évaluation environnementale dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu public . Sur ces 28 projets, seuls deux présentent des effets cumulés potentiels, les autres sont sans effets. Il s'agit du projet de la réhabilitation du quartier de la Ferme d'Ayau (projet de réhabilitation d'un ensemble immobilier en ville : permis de construire du 22/12/17), et du projet d'aménagement du secteur sud de Roissy en Brie, présenté sommairement dans l'étude. Les incidences négatives des effets cumulés existent pendant la période de chantier : pour les milieux naturels : perturbation et rupture temporaire des continuités écologiques, pour nuisances diverses : nuisances sonores, pour la circulation : accroissement de la circulation poids-lourds. L'étude souligne la faiblesse des impacts au regard des effets positifs à long terme du projet.

II-2- 2 Les annexes à l'étude d'impact : Au nombre de neuf, il s'agit des documents et études réalisés pour élaborer l'étude d'impact. En conséquence, on retrouve dans ces annexes les arguments juridiques, administratifs et scientifiques des choix retenus par ECT. Sans réécrire le contenu de l'étude d'impact, il est intéressant de les citer :

- 1. Les extraits du PLU de Roissy en Brie :** le projet est compatible avec le PLU s'il s'agit d'un exhaussement à des fins agricoles.
- 2. L'étude Hydraulique du BURGEAP du groupe GINGER :** c'est l'annexe la plus longue (71 pages) comportant elle-même des annexes : tableaux, photos et cartes. L'étude présente le périmètre analysé : contexte physique du sol et du sous-sol du site, caractéristiques des rus de la Longuiolle et de la Patrouille, historique du projet. Le contexte réglementaire en matière hydraulique fait l'objet de quelques pages, ainsi que la méthodologie, pour insister sur les incidences hydrauliques du projet : le ruissellement initial, le ruissellement actuel, le ruissellement après aménagement du site, et les incidences du projet vis à vis du ruissellement ainsi que les mesures anti-pollution, tous éléments utiles qui se retrouvent dans l'étude d'impact, démontrant en fin d'étude la conformité aux textes réglementaires. L'étude du BURGEAP contient elle-même nombre d'annexes techniques et scientifiques, analyses physico-chimiques, sondages, essais de perméabilité, climatologie,...
- 3. Le pré-diagnostic Faune Flore réalisé par le bureau d'étude ALISEA** (document de 36

pages) : Après rappel du contexte, et présentation de la méthodologie pour les aspects généraux, puis pour chaque type d'espèces, l'étude fait les relevés de chaque catégorie (habitats et flore ; avifaune ; mammifères terrestres ; mammifères volants ; amphibiens ; reptiles ; insectes) présente les enjeux, pour conclure sur les préconisations spécifiques au bassin artificiel (notamment barrières anti-retour). Les listes des différentes espèces recensées sont portées en annexe.

4. **Note de présentation de l'aménagement écologique projeté par le bureau d'études ECOTER** (document de 19 pages) : il s'agit d'un document au contenu dense argumenté par des tableaux et des chiffrages accompagné de prescriptions. Après avoir défini les orientations écologiques du projet et les intérêts écologiques recherchés, les modalités de mise œuvre des différentes actions sont exposées (mares, palettes végétales) pour conclure sur les précautions en phase chantier et la gestion sur cinq ans après l'achèvement du chantier
5. **Étude paysagère de l'atelier ATLANTE** : une vingtaine de pages de photographies, cartes, dessins, interrompus par une page écrite sous la forme d'un tableau présentant les actions au projet, les actions en cours, et le résultat in fine.
6. **Étude Agricole préalable du bureau d'études CETIAC** : une expertise sur 31 pages sur le potentiel, les enjeux et les équilibres économiques, agronomiques, l'étude conclut sur le bilan des aspects positifs et négatifs du projet et les impacts du projet.
7. **Échanges par courriers électroniques avec ENEDIS** confirmant le dévoiement de lignes enterrées par ECT. Mail de confirmation de la faisabilité de dévoiement et pose de nouveaux câbles enterrés dans le cadre du rehaussement (voir aussi dans les avis rendus par les différentes personnes consultées)
8. **Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000** : le formulaire transmis expose que le projet ne présente aucune incidences significatives pendant ou après sa réalisation sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du fait de son éloignement de plus de 9 km du site Natura 2000 le plus proche (ZPS des sites de Seine Saint Denis)
9. **Justification de l'exhaussement de la partie sud du projet** :
Demande de l'administration de justifier :
 - l'exhaussement à 7 mètres qui correspond par rapport au terrain naturel à un exhaussement de 10 mètres ;
 - le volume nécessaire d'un apport de matériaux de 1 060 000 m³ ;
 - la nécessité de réaliser un exhaussement sur la partie sud et du chemin de la Patrouille déjà utilisée à des fins agricoles.
 - de la nécessité de rehausser le chemin de la Patrouille.

Les réponses apportées qui se trouvent au rapport sont les suivantes : l'exhaussement des terrains de La Patrouille répond à une nécessité d'amélioration agronomique ; l'exhaussement aurait été réalisé, en dehors du projet ECT. L'exhaussement de la partie nord représente un coût pour l'entreprise, puisqu'elle doit remettre en état le terrain, avant de l'exhausser, et selon elle, l'exhaussement de cette parcelle du Pommerot à 7 mètres ne permet même pas d'atteindre l'équilibre économique de l'opération, si

l'opération était limitée à ce seul terrain, elle aboutirait à un déficit de 650 000 €, c'est la raison pour laquelle l'extension sur La Patrouille est nécessaire.

II-2-3 Note de présentation non technique : la note de présentation non technique est claire, elle remplit sa fonction d'être facilement compréhensible par le commun des mortels, étayée de cartes et tableaux pertinents, notamment une synthèse de l'étude d'impact reprise au format A 4 et figurant sur un tableau A3 en fin de l'étude d'impact, synthétisant les enjeux, impacts et mesures

II-2-4 Les avis des personnes consultées :

1 °) Avis relatifs à la demande d'autorisation environnementale :

Avis MRAE	Réponses du maître d'ouvrage :
Précisions demandées sur l'abandon du précédent remblaiement : les motifs et pourquoi le diagnostic sur l'état initial des terres est postérieur à ce premier projet .	La société ECT subit les aléas d'un premier chantier dont les travaux n'étaient pas soumis à autorisation ; il lui est impossible dans ces conditions de diagnostiquer l'état d'un terrain avant l'intervention précédente. L'apport de déchets et les perturbations du terrain ne permettent pas de réaliser le diagnostic avant 2014.
Propriété des parcelles	Les parcelles appartiennent à la famille Sassinot
date du début du chantier	A titre indicatif le début du chantier est prévu fin 2019
Les motifs du choix de la procédure, et le statut juridique des déchets Demande à l'autorité chargée de la décision de l'autorisation de veiller aux prescriptions sur le statut des déchets	ECT applique dans ce dossier les dispositions du guide d'orientation de la DRIEE pour la restauration des sites dégradés. Bien qu'elle n'y soit pas tenue la société respectera les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 sur l'admission des déchets des ICPE. En outre des analyses trimestrielles de la qualité de la terre seront transmises à la police de l'eau.
Surface du merlon temporaire de stockage des terres ?	Surface inférieure à 1 hectare.
Demande de justification de l'exclusion de l'expertise des zones humides au nord et au sud du projet.	ECT conclut à l'absence de zones humides, au sud en s'appuyant sur les aléas climatiques sur une courte période et l'absence de zone d'alerte, et au nord sur les sondages du BURGEAP, à l'exception d'une surface limitée longeant le ru de la Longuiolle, pour laquelle le projet ne présente aucune incidence.
Demande d'étudier qualitativement les fonctions environnementales des sols et la qualité	Seuls les sols au sud seraient concernés puisque non perturbés, utilisés à des fins agricoles, et

chimique des sols existants (compatibilité avec les remblais?)	ayant subis de fortes précipitations, ils ne présentent pas de caractère environnemental intéressant. Pour le reste les sols ont fait l'objet d'études par l'administration reprises par ECT et ne nécessitent pas d'études complémentaires.
Précisions sur la faune et la flore et la continuité écologique	La faune et la flore ont été analysées par le bureau d'étude ALISEA et ne nécessite pas d'études complémentaires. La continuité écologique est rompue à la fois par l'urbanisation, les axes routiers et le site en son état actuel.
Viabilité technique agricole du projet ?	Les surfaces difficilement exploitables seront affectées à des plantations ; pour le reste le gain en surface cultivée est de 10,7 ha et 4,6 améliorée agronomiquement.
Étoffer l'étude paysagère	Pour ETC, les prises de vue sont pertinentes puisqu'elles correspondent à des vues de divers champs de vision sur le projet.
Justification des enjeux de liaisons multifonctionnelles (axes de circulation, lignes électriques) ; et approfondir la justification par rapport au PLU.	Le projet n'impacte pas les liaisons (routières, agricoles, électriques) Il recrée une continuité d'espaces agricoles, boisés et écologiques. Il est compatible avec le PLU.
Approfondir les impacts sur les sols limoneux, zones humides, l'eau, le sol et les risques sanitaires de l'exploitation agricole.	Aucun impact sur les sols limoneux. Stockage des sols limoneux avant les travaux, puis réinstallation associée à des apports de terre extérieure pour un sol agronomique de qualité. L'approfondissement de la compatibilité du projet au PLU est nécessaire, se situant dans la zone NC I du PLU de Roissy, très restrictive.
Études des impacts sur les continuités écologiques	Il n'existe pas d'effets sur les zones humides, à l'extérieur du site, le projet, soit compte tenu de sa distance, soit du fait de la protection pour ce qui est de la courte zone en bordure(les rives du ru de La Longuiolle) du projet. Les eaux des rus de la Patrouille et de la Lièvrerie, à sec une partie de l'année, ne sont pas impactées par le projet. L'état sanitaire des terres apportées sera contrôlé avant, pendant et après les travaux, ainsi que les eaux superficielles. Le projet aura des impacts positifs sur ces continuités.

Impacts sur les nuisances sonores des poids lourds	Voies situées à plus de 300 mètres de zones habitées pour une circulation entre 7H30 et 17 heures sur 5 jours. Carte distance en annexe de la réponse.
Demande d'étude des impacts cumulés avec le projet urbain plein sud situé à proximité.	Le projet plein sud a été retiré pour une ré-étude, donc difficile d'analyser les impacts, néanmoins le projet ECT permet une continuité agricole et écologique et permet de rétablir des espaces agricoles et écologiques, alors que le projet plein sud aboutirait (en l'état actuel) à une perte de 32 ha de terres agricoles(carte en annexe)
Avis de la CLE du SAGE Marne-confluence	
La CLE prend acte des améliorations du dossier suite à un premier avis défavorable, prend acte des informations contenues dans un rapport de la DDT 77 de 2013, identifiant les zones humides au nord et au sud du projet, mais émet un avis défavorable sur les points suivants :	
Motivation de l'avis de la CLE	Réponse du maître d'ouvrage
1) Demande de prise en considération des éléments contenus dans les dossiers pour les travaux du précédent projet,	Le projet précédent n'a connu aucune autorisation ni suivi. La faillite de l'entreprise à l'origine du projet a abouti à une gestion anarchique du site et des apports non contrôlés.
Regrette l'absence de variantes permettant d'apprécier la pertinence d'un exhaussement de 7 mètres.	Le retour à l'initial est financièrement impossible et en plus très perturbant (circulation poids lourds). Le projet retenu est le seul économiquement viable, en outre permettant une optimisation de l'apport de matériaux au réaménagement du site. La seule autre variante serait de ne pas recouvrir la partie sud aujourd'hui exploitée et compenser les recettes perdues par un exhaussement supérieur de la partie nord, la partie sud conservant sa faible rentabilité agronomique.
Demande un diagnostic à l'état antérieur au premier projet.	La DDT 77 a assuré du caractère non pollué du terrain suite à des analyses réalisées par l'administration.
Demande d'analyses complémentaires et à des analyses des remblais en place	Une carte des points de mesure de la qualité de l'eau figure à la page 16 de l'étude hydraulique et rappelé en réponse à l'avis de la CLE. Il n'est pas prévu de rajouter une analyse des macro-invertébrés benthiques dans les rus car ceux-ci sont à sec une partie de l'année. L'état dégradé des eaux dormantes sera amélioré par l'apport des eaux pluviales. La société ECT s'engage à réaliser une analyse 5 ans après la fin d'exploitation sur une liste de paramètres figurant dans le dossier.
Localisation des points de mesure de la qualité de l'eau ?	
Compléter les paramètres d'analyse par une analyse des macro-invertébrés benthiques dans les rus par des analyses 5 ans après le chantier.	

<p>2) Zones humides :Le projet n'apportant pas de façon certaine l'absence de zones humides à proximité du projet, la conformité au SAGE n'est pas établie.</p> <p>Intégrer dans l'étude d'impact les analyses sur le diagnostic pédologique des zones humides.</p> <p>Localisation des zones en excès d'eau. Demande de sondages complémentaires pour les zones potentiellement humides. Fournir au dossier les résultats d'analyse de la DDT77.</p> <p>Incohérences entre les conclusions de la DDT77 sondage S5 et S6 et les sondages ECT S17 à S22.</p> <p>Mieux argumenter les analyses des sondages, éventuellement nouveaux sondages. Pas de mesure compensatoire pour une zone humide potentielle (P. 93 étude d'impact)</p>	<p>Une zone humide est avérée au sud de l'étude, mais hors du projet, le projet ne l'alimente pas en eau. Les fossés permettent d'alimenter le sous-sol en eau.</p> <p>L'excès d'eau sur la parcelle sud résulte de fortes précipitations ponctuelles qui impactent les rendements et non de la présence d'une zone humide. Les sondages du BURGEAP ont été effectués en nombre suffisant pour conclure à l'absence de zones humides, et en l'absence de zone humide, il n'y a pas lieu à compensation.</p> <p>La seule zone humide, le long du ru de la Longuiolle est hors du périmètre du site, et l'aménagement n'a aucun impact sur celle-ci. Quant à la zone humide potentielle au nord, les investigations de la DDT démontrent qu'elle n'est pas avérée. Les anciens remblais ont détruit l'état naturel des terrains et les récents sondages démontrent l'absence de zone humide.</p>
<p>Le merlon de terre ne doit pas impacter la zone humide le long du ru de la Longuiolle.</p>	<p>Si besoin, le merlon de terre sera déplacé à la demande de l'administration.</p>
<p>3)Demande de compléter les mesures de protection des rus, et notamment du ru de la Lièvrerie impactée par la circulation. Protection des eaux du fait du risque chantier.</p>	<p>Les ouvrages seront entretenus et surveillés. Le bac de lavage fera l'objet d'une déclaration loi sur l'eau. Les informations relatives aux installations de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact.</p>
<p>4) Stockage des terres.</p>	<p>Le lieu de stockage des terres a été validé par la mairie mais peut être déplacé à la demande de l'administration.</p>
<p>5) Préciser le système de gestion des eaux pluviales et écoulements extérieurs au site, système de fossés, pluies exceptionnelles,... suppression du busage du fossé nécessaire du fait du remblaiement de la partie sud.</p>	<p>Le passage sous la RD 21 est sous-dimensionné. Des débordements existent dès la décennale. Le projet ralentissant l'onde par le système mis en place aura un effet bénéfique sur l'écoulement des eaux en cas de fortes pluies d'occurrence supérieure à 20 ans, pour les pluies d'occurrence supérieure à 50 ans, la situation sera inchangée. Le profil des fossés sont adaptés à ces effets. Il n'est pas envisagé de supprimer le busage sur la partie sud du fait du maintien de l'exhaussement</p>
<p>6) Analyse conformément aux articles 3, 5 et 6 du SAGE compatibilité du projet avec le PAGD (Plan</p>	<p>En conformité avec le SAGE. Les rus sont à sec une partie de l'année, le projet aura un effet bénéfique du fait de l'écoulement plus régulier.</p>

d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE qui prévoit la création des zones humides et de corridors et protéger l'existant.	Aucun impact sur le profil en long des rus. Pour les profils en travers, rappel des dispositifs prévus au dossier pour filtrer et décanter l'eau. Le projet prévoit la création de nouvelles zones humides .
7) Analyse des effets cumulés avec les autres projets, et notamment le projet aménagement Plein Sud de Roissy en Brie dont la réalisation pourrait entraîner un effet sur le ru de la Longuiolle du fait du talutage du projet urbain.	L'étude a pris en compte les effets cumulés. Les mesures sont limitées au contexte du site et des mesures mises en place dans le cadre du projet dont l'effet positif est démontré par l'étude du BURGEAP. Les effets sont donc limités. Le projet urbain est retardé, il fera l'objet de toutes les études le moment venu.
8) Espaces écologiques : Améliorer le diagnostic faune flore. Impacts écologiques pour des exhaussements de 10 mètres ? Modifier la figure 37 : carte des zones d'inventaires... » pour faire apparaître le bois des Berchères.	En l'état actuel, le pré-diagnostic d'ALISEA n'a pas fait apparaître la nécessité d'une étude faune flore plus poussée mise à jour effectuée pour faire apparaître le bois des Berchères (jointe à la réponse)
9) Etude paysagère : faire apparaître sur les coupes le ru de la Longuiolle et présenter des photos montages de vues plus proches.	Les photomontages ont été effectués à partir de points de vue pertinents
10) La CLE propose une réunion des différentes parties prenantes du dossier.	

Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé d'Ile de France)

L'étude d'impact est complète avec une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une évaluation des incidences notables du projet sur son environnement et les mesures d'évitement, réduction et compensation prévues, une identification des potentiels dangers et des mesures de prévention et de protection.

Observations : une étude de la qualité des sols aurait été appréciée : risque de pollution des rus.

Les données sur les eaux souterraines présentées dans l'étude sont exactes. Pour ce qui est de la circulation des eaux superficielles, la solution proposée par le pétitionnaire est appropriée.

L'environnement du site sera positivement impacté par le projet. La présence de réseaux a été prise en compte.

AVIS favorable au projet sous réserve de la prise en compte des observations relatives à la qualité des sols. (s'assurer de leur innocuité sur l'environnement et la santé)

Avis de la CDPENAF sur la compensation agricole

Sur la compensation agricole, la CDPENAF apprécie la qualité du projet qui permet de rendre à l'agriculture 17,7 ha non exploités depuis 2014 pour un gain de 15,6 ha, et d'améliorer le rendement de 5,3 ha d'un terrain exploité mais à faible productivité. Elle reconnaît la qualité du diagnostic agronomique. Elle souhaite que l'exhaussement soit limité à la stricte nécessité de l'équilibre économique du projet, et pour la partie exploitée en prairie, elle souhaite que la maison de l'élevage d'Ile de France soit associée à la gestion. Si l'impact positif du projet sur la filière agricole à hauteur de 19 170 €/ha an est souligné, la commission estime que le gain est discutable dans la mesure où il s'agit de rendre à l'usage agricole une surface, et non de créer une surface

agricole, pour elle, le bilan est nul et non de 212 % comme présenté dans l'étude. La commission sera attentive au permis d'aménager.

2°) Avis relatifs à la demande de permis d'aménager :

Au titre des personnes publiques associées, ont été consultés : la MRAE, le Syndicat Marne et Vie, les communautés d'agglomération auxquelles appartiennent les communes consultées pour le projet, les communes où se situe le projet et les communes voisines, le syndicat mixte pour l'alimentation en eau du Morbras, le syndicat mixte d'étude et de programmation, chargé du SCOT.

Ont été en outre consultés : l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), RTE (Réseau de Transport d'Électricité), ENEDIS, GRT Gaz, Véolia,

- **Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** : L'avis présenté dans les documents du dossier de la demande d'autorisation d'aménager est identique à celui présenté au titre de la demande d'autorisation environnementale, il est accompagné de la réponse du maître d'ouvrage, identique également.
- **Avis du Syndicat Marne et Vie** : L'avis présenté dans les documents du dossier de la demande d'autorisation d'aménager est identique à celui présenté par la CLE du SAGE Marne-Confluence au titre de la demande d'autorisation environnementale, il est accompagné de la réponse du maître d'ouvrage, identique également.
- **Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)** : défavorable pour les motifs suivants : sur la partie sud, le problème de l'amélioration de la rentabilité des terres doit être prioritairement traité par une remise en état du système de drainage. Sur la partie nord, la commission admet qu'un exhaussement soit une solution, mais sans justification probante qu'il faille un volume aussi important que celui du projet (650 000 m³), un stockage limitant les pentes à 8 % semble suffisant pour la commission.
- **Avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)**: le projet ne semble pas affecter d'éléments du patrimoine archéologique, pas de mesures d'archéologie préventives.
- **Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Communauté de Communes les portes Briardes entre ville et forêt** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Communauté de Communes du Val Briard** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Conseil Départemental** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.

- **Conseil Départemental, direction des routes** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Conseil Régional** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Mairie de Croissy-Beaubourg** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Mairie de Pontault-Combault** : avis défavorable, non motivé.
- **Mairie de Pontcarré** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Mairie de Roissy en Brie** : avis favorable accompagné de prescriptions pour les interventions sur le domaine public de la commune de Roissy en Brie.
- **Mairie d'Emmerainville** : avis favorable au projet pour la réhabilitation de terres agricoles.
- **Mairie d'Ozoir la Ferrière** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau du Morbras** : avis favorable sans prescriptions particulières.
- **Syndicat Mixte d'Étude et de Programmation** : absence de réponse dans le délai de 3 mois.
- **Agence des Espaces Verts d'Ile de France** : l'agence regrette la situation actuelle du dépôt de remblais éventuellement pollués sur le site et estime que la réhabilitation du site est un objectif souhaitable, tout en soulignant que le projet doit être analysé au regard des objectifs du SDRIF (schéma directeur de la Région Ile de France) et du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique). La compatibilité du rehaussement des terrains avec l'objectif du maintien d'une liaison agricole (objectif du SDRIF) n'est pas démontrée. De même les objectifs du SRCE ne semblent pas respectés dans la mesure où le projet de remblaiement sud viendra modifier le régime hydrologique de la Longuiolle. Les remblaiements pourraient avoir un impact sur les mares et mouillères. Les impacts sur le paysage n'apparaissent pas clairement. En conclusion l'AEV d'Ile de France estime que des précisions et ajustements sont nécessaires.
- **Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)**, il n'existe pas sur la surface concernée par le projet d'emprise de bois ou de forêt, le CRPF estime n'être pas concerné.
- **RTE (Réseau de Transport d'Électricité)** : RTE énonce les lignes à prendre en compte dans le projet, ainsi que leurs pylônes. Rappel des dispositions du SDRIF qui impose que les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage et de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement : interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage. Au vu du dossier RTE émet un avis de compatibilité du projet avec l'arrêté technique du 17 mai 2001 et joint en annexe la fiche disposant des prescriptions à respecter.

- **ENEDIS ne se prononce pas** en l'état actuel du dossier sur les obligations qui incomberont à l'aménageur, les informations du dossier étant insuffisantes.
- **GRT Gaz** : pas d'opposition au projet situé à proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel.
- **Véolia** : n'émet pas d'avis, précise les conditions de raccordement du chantier au réseau d'eau, tant pour l'eau potable que pour la desserte incendie.

II-2- 5 Analyse des dossiers :

Ces deux dossiers, d'environ 500 pages chacun, mis à l'enquête sont complets et bien argumentés. L'étude d'impact est sérieuse, étoffée par le recours à des bureaux d'étude, chacun dans son domaine de compétences disposant de solides références. Néanmoins leur lecture met en évidence la nécessité de réhabilitation d'un site livré à des dégradations nuisibles pour l'environnement et la sécurité du fait de l'abandon du chantier par l'entreprise qui en était chargée suite à des aléas financiers et judiciaires, mais si le projet présente les effets positifs pour l'agriculture, les liens avec un projet agricole spécifique porté par l'exploitant des terrains n'apparaissent pas. Le seul lien est constitué par l'autorisation donnée à ECT par les propriétaires qui sont aussi les exploitants des parcelles concernées (Monsieur Henri Sassinot et Madame Marie-Laure Desforges associés au sein de l'EARL de Monthéty), d'intervenir sur les terres du Pommerot et de la Patrouille. Or s'agissant d'obtenir une autorisation d'aménager des terres agricoles, le lecteur du dossier aurait apprécié découvrir, dans une première partie, quel était le projet agricole de l'EARL de Monthéty, comment elle avait choisi l'opérateur porteur du dossier, et quel cahier des charges lui avait-elle fixé. J'ai donc au cours de l'enquête pallier partiellement ce que je considère comme un élément manquant au dossier ; J'ai été d'ailleurs surpris de constater que l'administration lors de l'instruction ne s'était pas préoccupée de cette absence, alors même qu'elle saisissait la CDPENAF, sur l'économie agricole du projet; si bien que l'avis de la commission porte sur des informations théoriques exploitées mécaniquement par un logiciel, sans tenir compte des choix agricoles de l'exploitant. D'en disposer n'aurait rien changé au résultat agricole positif du projet, mais la base aurait été juste.

Le projet présenté est-il la poursuite d'un premier projet abandonné ? En ce cas le diagnostic de l'état du site avant le premier projet devrait figurer au dossier: La MRAE s'interroge sur la notion de projet, estimant que le premier projet abandonné et celui mis à l'enquête constitue un seul et même projet. **Ce n'est pas mon avis.** En effet le projet actuel vise à trouver une solution à un état dégradé d'un site ; la dégradation de ce site n'est pas à intégrer à ce projet. Dans le même sens tout au long des avis émis, certains services et institutions se rapportent à ce premier projet pour demander : qui un diagnostic global de l'état initial avant la perturbation des terrains, qui la recherche de zones humides sous les amas de terre actuellement sur le site dont certaines voisinent les 7 mètres, qui un état de la faune et de la flore du site avant sa dégradation. D'abord je m'interroge sur l'utilité de ces demandes, ensuite même si elles étaient utiles, voire indispensables, il est impossible pour ECT d'y donner suite faute d'en disposer. Si l'administration possède les informations, en ce cas il lui appartenait de les communiquer au maître d'ouvrage du projet pour qu'elles figurent au dossier. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle ne l'a pas jugé utile pour l'instruction. Il faut rappeler que le premier projet a été lancé sans aucune autorisation, puisqu'il s'agissait d'un

aménagement d'une hauteur présumée inférieure à 2 mètres, que l'entreprise RTR a apporté des volumes considérables de remblais de façon anarchique, que les travaux ont été brusquement interrompus du fait de divers événements dont des poursuites judiciaires qui ont abouti à un non-lieu, le décès du gérant de l'entreprise et la faillite de l'entreprise. De ce fait RTR a encaissé les recettes des apports de remblais, sans avoir à supporter le coût des travaux auxquelles elle était tenue pour rendre le terrain à sa vocation agricole. Dans le projet, aucune mesure écologique n'était prévue : il s'agissait d'une méthode courante avant 2015, qui consistait dans un objectif annoncé d'améliorer des terres agricoles, de décaper et de mettre de côté la terre arable, de recouvrir le terrain à une hauteur inférieure à deux mètres (y compris la terre cultivable en fin de processus). Ainsi, on allait recouvrir sur plus de 20 ha les terres du Pommerot et de la Patrouille, sans se soucier des impacts environnementaux. Devant un terrain aujourd'hui chahuté, une solution ne pouvait provenir que d'un nouveau projet, différent du premier, si on peut qualifier de projet l'intervention de RTR se limitant à entasser des milliers de tonnes de gravats sur un terrain agricole. ECT porte donc un projet nouveau présenté sous la forme d'un aménagement de deux terrains agricoles : les terres perturbées du Pommerot auxquelles il ajoute 5 ha de terre en culture, pour, selon ses dires, équilibrer l'ensemble du projet. S'il paraît évident qu'il faille trouver une solution pour la remise en état des terrains du Pommerot, l'aménagement des 5 ha de terres en culture en laissent perplexes plus d'un. Le fait que le porteur de projet annonce qu'il a besoin d'exhausser 5 ha de terres agricoles pour équilibrer financièrement l'opération, fait peser la suspicion que le projet ne serait pas tant un aménagement agricole, qu'un site de stockage de déchets inertes. Rien dans le dossier ne différencie en effet le réaménagement agricole d'un traitement d'un site de stockage de déchets inertes et restauration de la vocation agricole en fin de processus. Le dossier en effet ne comporte pas de documents présentés par les agriculteurs à qui seront remis les terrains pour l'exploitation à l'issue des travaux. La réponse à l'objectif réel poursuivi (projet agricole ou stockage de déchets inertes) ne peut venir que de l'exploitant que j'ai donc consulté à ce sujet.

Sur la présence de zones humides : la carte des zones humides répertoriées ne fait pas apparaître de zones humides qui seraient impactées par les travaux ; par contre il est indiqué tant au nord qu'au sud du site, une suspicion de zones humides, à laquelle le porteur du projet répond que les sondages opérés et les informations fournies par la DDT (mais ne figurant pas au dossier) permettraient d'affirmer l'inexistence de telles zones humides. Pour ce qui de la partie nord, l'état actuel du terrain me semble plus préjudiciable à des zones humides potentielles que les travaux effectués dans le cadre du projet; les marges de recul pour la zone humide le long du ru de la Longuiole, les protections mises en place, la préservation, la protection et l'élargissement de la zone humide la plus significative autour de la mare à l'est du projet laissent espérer une situation améliorée après les travaux du projet. Il me semble en effet, pour la partie nord, que le risque de pollution des zones humides à proximité provient de l'état actuel du terrain, plutôt que du réaménagement, les matières en suspension n'étant retenues que par de très faibles obstacles. Les observations de la MRAE tendent d'ailleurs à ce que les engagements du porteur de projet figurent dans les prescriptions de l'autorisation qui sera donnée. Le problème du stockage des remblais et terres avant leur répartition sur le site est réel. La CLE du SAGE considère qu'il existe un risque d'éboulement ou de transport de matières vers les zones humides à l'extérieur du site. ECT répond que les lieux de stockage pourront être déplacés en concertation avec la CLE du SAGE.

Sur le système hydraulique, qualité des eaux souterraines et superficielles, risque inondation :

La MRAE formule des recommandations, la CLE du SAGE de Marne-confluence formule un avis défavorable parce que les garanties ne seraient pas suffisantes, l'ARS formule un avis favorable. Le pétitionnaire répond point par point sur chacun des sujets énoncés. N'étant pas un spécialiste du

sujet, j'observe que le dossier présente quand même des réponses satisfaisantes :

- **Sur les eaux souterraines**, il ne semble pas y avoir plus de risque après travaux qu'avant, mais plutôt moins, puisque les eaux souterraines deviendront plus profondes, à condition que les terres apportées soient bien expertisées et saines, une partie du terrain ne sera plus en grande culture, des plantations d'arbres de haute tige sur les talus, et en haies participeront à l'assainissement des eaux,... Par contre le risque pendant la phase chantier existe, notamment du fait de la présence du matériel sur le site et du trafic poids-lourds.
- **Sur les eaux superficielles**, l'accroissement de leur volume dans les fossés par rapport à la situation actuelle pourrait être source de préoccupation comme le fait observer la CLE du SAGE Marne-confluence, la réponse d'ECT semble satisfaisante, s'appuyant sur l'étude hydraulique, elle estime que les fossés et leurs équipements dédiés, ralentiront l'écoulement des eaux, le busage sous la RD 21 étant sous-dimensionné, les crues connues jusqu'alors devraient être atténuées. Sur leur qualité, les installations présentées, avec raquette et filtre semblent pouvoir remplir leur fonction de façon suffisante, sauf en cas de grandes pluies à l'occurrence de 20 ans, ainsi que le dit ECT, mais en ce cas, la situation actuelle n'est pas plus favorable. Si les écoulements présentent un volume bien supérieur à la situation actuelle (0,9 pour 0,2 actuellement), ils sont mieux répartis du fait de la création de dix micro-bassins versants qui déverseront les écoulement tout autour du terrain de façon homogène, le volume des fossés étant adapté à recevoir le surplus calculé par le bureau d'étude.

Le débat sur la hauteur de l'exhaussement et son emprise sur 5 ha supplémentaires au sud du site :

Cet exhaussement soulève tout d'abord la question de sa régularité avec le PLU de Roissy en Brie ; on ne peut pas se limiter à considérer que l'affirmation du pétitionnaire sur cette compatibilité suffise. Le projet se situe sur deux zones (A et N) du PLU, et quatre sous-secteurs : Aa (agricole), Ae (agricole sous lignes électriques), Auce (naturelle agricole sous lignes électriques), Ncl naturelle (liaison verte entre le bois des Berchères et le bois Notre Dame). L'aménagement écologique de 3,3 ha se situe en zones Ae et Auce, sous les lignes électriques, non concerné par l'exhaussement, au surplus, en zone A le remblai et l'assèchement des zones humides sont interdits. **La zone écologique respecte les prescriptions du PLU.** Le plateau agricole se situe en secteurs Aa et NCI :

a) Rien n'interdit les exhaussements en zone A.

b) Par contre, une partie importante du terrain perturbé et la totalité de la surface actuellement en cultures sont situées dans le sous-secteur Ncl. Dans ce sous-secteur : les exhaussements sont interdits sauf s'ils sont directement liés à l'activité agricole et forestières et ne provoquent pas de nuisances sur l'environnement naturel et humain.

La surface perturbée par le premier projet située dans ce sous-secteur ne nécessitait pas à l'époque de dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau, ni de permis d'aménager. Aujourd'hui, dans l'intérêt de la remise en culture, une action doit être entreprise ; soit elle consiste à terminer la première en étalant le remblai inerte, et en le recouvrant de terre arable, mais financièrement, personne ne peut assumer la dépense. L'exhaussement permet de trouver le financement de la restauration des terres, **et donc pour des motifs d'opportunité, le projet d'aménagement prévoyant un exhaussement, y compris bien supérieur à 2 mètres, dans la mesure où il permet de rendre le terrain à l'agriculture me semble compatible avec le PLU pour ce qui est de cette partie du Pommerot , même pour la surface classée en zone NC I.**

La situation me semble différente pour la partie actuellement non perturbée et cultivée. Faute de projet agricole, l'instruction du dossier par l'administration n'a pas permis de dire si l'opération correspondait à un exhaussement lié directement à l'activité agricole. Au surplus le

classement de cette parcelle de 5 ha de la Patrouille en zone NC 1 vise à assurer une continuité entre le bois de la Lièvrerie et celui du Pommerot ; s'il est intégré au projet, cette continuité agricole sera rompue pendant la durée des travaux, peu importe la hauteur de l'exhaussement, et peu importe le motif qu'il soit agricole ou économique.

Sur l'aspect de l'équilibre économique de la prestation, le pétitionnaire ne donne pas une réponse détaillée, il se limite à dire que le volume apporté est nécessaire à l'équilibre financier de l'opération, y compris en extension sur la parcelle de 5 ha de la Patrouille. Parmi les dépenses, ECT devra d'abord supporter le coût du traitement de l'existant sans recettes pour le compenser. Les dépenses portent ensuite sur les nivellements et compactages des terres, les aménagements écologiques, l'apport et l'achat de terre végétale, les plantations, les contrôles, le suivi pendant cinq ans, et les frais d'étude... Pour ne citer que ces seuls postes qui se traduisent par des coûts de personnel, de matériel, de prestations de services, et d'amortissements. Faute de bilan on ne peut que se livrer à des hypothèses, sur la base de recettes estimées. Les calculs auxquels je me suis livré ne permettent pas de déterminer de façon claire le point d'équilibre de l'opération. Il se peut d'après ces calculs que le réaménagement du seul terrain du Pommerot ne génère pas tout à fait suffisamment de recettes pour l'équilibre ; en tout état de cause la marge de l'entreprise sera inférieure à ses marges habituelles en ne retenant que le Pommerot. ECT n'aurait donc en ce cas aucun intérêt à réaliser l'opération.

Ni la nécessité économique, ni les objectifs d'améliorer la qualité de la terre ne sont prouvés à l'examen du dossier pour motiver l'obligation de réaliser un exhaussement d'une hauteur de 7 mètres sur la parcelle cultivée. Par contre il existe une explication logique à ce que l'exhaussement de la parcelle de la Patrouille soit calibrée à 7 mètres au plus haut en suivant les pentes du chemin de la Patrouille, puis s'effaçant en pente douce jusqu'à une hauteur de 2 mètres en bordures sud de la parcelle de la Patrouille. L'intérêt agricole peut aussi être recherché dans les facilités d'exploitation de disposer d'un ensemble homogène, cohérent, sécurisé et ne disposant que d'un seul accès par le même chemin lui-même exhaussé. Au surplus l'opération permet de faire l'économie de la réfection du drainage. Nous retrouverons ces derniers arguments à l'enquête, car ils n'ont pas été fournis au dossier.

L'exhaussement et l'avis de la CDPENAF sur la demande de permis d'aménager :

L'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime énonce clairement les missions de la CDPENAF, son champ de compétence est : « *la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisation d'urbanisme* » ;

Il n'existe pas de réduction d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans le projet de ECT qui n'est pas non plus un projet urbain puisqu'il s'agit de restaurer un site dégradé et de réaffecter à l'espace naturel et agricole une surface d'un peu plus de 18 ha ; or la CDPENAF ne répond pas aux questions relevant de sa compétence, mais préconise, de façon étrange, pour les 5 ha en cultures, intégrés au projet, la solution de réparation du drainage, à l'encontre du projet de l'exploitant. Ces cinq ha ne perdent pas leur vocation agricole si une intervention à des fins agricoles est entreprise sur cette surface. Le choix de la réfection d'un système de drainage défaillant ou de recherche d'une solution agronomique ou agricole à un problème de mauvaise qualité de la terre relève du seul choix de l'exploitant. Si un exhaussement constitue pour lui une solution gratuite à son problème, il est logique qu'il la préfère à une solution coûteuse d'intervention sur un système de drainage défaillant à condition de prouver l'intérêt agricole du procédé.

L'exhaussement du point de vue économique du projet : ECT, pour sa part, affirme le projet non

réalisable sans la recette de cet exhaussement sur la parcelle en culture de la Patrouille, ce qui équivaut à l'abandon du projet sans celui-ci. Si du fait de l'absence de l'équilibre financier ECT abandonne le projet, les terrains resteront en l'état avant de retrouver une éventuelle solution. Si on ne fait rien, ce sont bien 18 ha de terres agricoles qui progresseront dans leur transformation en décharge sauvage à proximité d'une agglomération et ils seront bien perdus pour l'agriculture. La question est donc épineuse. La solution si l'on veut conserver le projet sans toucher la parcelle en cultures, en considérant qu'ECT a besoin d'une recette supplémentaire pour l'équilibre de l'opération serait de rehausser davantage le terrain du Pommerot sans toucher à celui de la Patrouille. **Or il s'agirait d'un projet différent, qui ne prendrait pas en considération la demande de l'exploitant.** Mais il ne s'agit pas de s'interroger sur l'équilibre financier d'une opération, ni d'être soupçonneux à l'égard des profits d'une entreprise, mais de dire si le projet est compatible avec l'environnement, s'il correspond à un besoin agricole, s'il est compatible avec le PLU de Roissy en Brie. Ce sont les réponses à ces questions qui devront être apportées à l'issue de l'enquête.

Impact du projet sur le paysage : ne s'agissant pas d'un paysage remarquable, mais d'une plaine agricole céréalière, dont 20 ha ont été fortement détériorés, l'exhaussement avec des bordures boisées, et une prairie même sans photomontage, paraît préférable à l'existant. Les photomontages ne permettent pas vraiment d'appréhender visuellement ce que sera le paysage après travaux, car l'exhaussement est effacé par le boisement par rapport à l'amplitude de la plaine. Donc la vue de la voie publique ou de la future zone sud de Roissy en Brie sera améliorée surtout par le boisement plutôt que par la restitution des terrains à leur vocation agricole.

Autres impacts :

- Les nuisances provoquées par le chantier (sonores, salissures, ...) semblent bien maîtrisées à condition que les engagements du pétitionnaire se traduisent par des prescriptions dans l'arrêté d'autorisation. Il conviendra de veiller aux points sensibles, notamment la traversée des rus par les poids-lourds, et le stockage des terres avant utilisation (lieux et protections)
- La propriété des terrains et l'autorisation des propriétaires de l'aménager donnée à ECT : il me semble qu'il faut clarifier davantage la relation entre les propriétaires et l'exploitant en précisant la forme juridique de l'exploitation, et le type de contrat liant les propriétaires, l'exploitant et ECT. C'est sans doute en ce sens que la MRAE a posé la question de la propriété, mais la réponse ne correspond pas à cette attente.
- Sur les contrôles des apports, ECT s'engage à ce que lui soient appliquées les obligations des ICPE, là également l'arrêté d'autorisation devrait traduire l'engagement d'ECT en prescriptions

III Organisation et déroulement de l'enquête :

III-1 Phase de préparation de l'enquête

1°) **Décision de procéder à l'enquête et désignation du commissaire enquêteur (annexe 2):** j'ai été désigné par décision N° E 19000073/77 en date du 15 mai 2019 de la vice-présidente déléguée Mme N. Mullié pour procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet le projet de réaménagement de terrains agricoles sur la commune de Roissy en Brie de la société ECT.

2°) **Préparation de l'enquête :**

- **Rencontre avec l'autorité organisatrice :**

Le vendredi 17 mai 2019, le dossier d'enquête m'a été remis par les services de la préfecture au cours d'une réunion d'organisation de l'enquête. Après avoir pris contact avec les mairies concernées par le projet, le calendrier de l'enquête a été arrêté, les coordonnées utiles à l'enquête m'ont été communiquées.

- **Rencontre avec les personnes concernées par le projet :**

a) Communication avec Monsieur Sassinot Henry le 15 juin 2019 : Le contact avait pour objet, dans le cadre des données du dossier, d'éclairer quelques points :

1) **Le montage juridique du projet :** Les terrains appartiennent à trois membres de la famille (parents et enfants Sassinot), l'exploitation est sous la cogérance d'Henry Sassinot et de sa sœur Marie-Laure, au sein de l'EARL de Monthéty, dont le siège d'exploitation est la ferme de Pontillault, qui s'est engagée par contrat avec ECT pour le présent projet sans contribution financière de part et d'autre.

2) **la solution du drainage plutôt que l'exhaussement :** Le terrain est de faible rendement effectivement parce que le système de drainage est endommagé et il semble impossible de refaire le système, car il subira de nouveaux désordres du fait de la proximité des zones urbaines qui impliquent l'utilisation fréquente des servitudes liées aux réseaux (électriques notamment). C'est un puits sans fin. La solution proposée par ECT convient à l'exploitant. Elle est économique. Elle permet d'homogénéiser et d'optimiser la surface cultivable, et de ne disposer que d'un seul accès ; ce point est important pour l'exploitant pour éviter les intrusions de toutes sortes de son terrain à proximité de la ville et de voies à grande circulation.

3) **Quelle sera l'utilisation de la partie destinée à la prairie, y aura-t-il de l'élevage :** la gestion d'un élevage à proximité d'une agglomération aussi importante s'avère très compliquée. La partie destinée à la prairie sera donc exploitée par fauchage (production d'herbe fraîche pour les chevaux et de foin notamment)

b) Les communes de Roissy en Brie et Pontault-Combault :

- **Rencontre du 3 juin 2019 avec Monsieur Zerdoun, adjoint à l'urbanisme à Roissy en Brie, en présence de Monsieur Lebeau, chef du service technique de la ville :** Monsieur Zerdoun rappelle le contexte historique du projet (*qui ne figure d'ailleurs pas au dossier ECT*). En 2014, l'exploitant des terres visées par le projet (la famille Sassinot), afin de trouver une solution à l'improductivité des terres, décide de confier à la société RTR dont le gérant est Monsieur Ben M'Hamed le soin d'un exhaussement limité à 2 mètres, par l'apport

de terres limoneuses. L'exhaussement inférieur à 2 mètres n'est soumis à aucune procédure ni contrôle particuliers. Ainsi le terrain se charge de monticules dont les hauteurs atteignent 10 mètres, la société RTR disant qu'il respecte la hauteur limite des 2 mètres, puisque celle-ci ne sera pas dépassée lorsque les terres seront étendues sur le terrain. Ni l'administration, ni la municipalité n'interfèrent dans le processus de perturbation de l'espace, malgré les plaintes des riverains sur les salissures des voies empruntées par les camions. Le maire issu de la nouvelle équipe municipale, afin de mettre un terme à la situation, prend un arrêté municipal limitant la circulation sur le chemin d'accès au site aux véhicules de moins de 3,5 T. Les transports s'arrêtent. On recherche une solution concertée, mais le gérant décède prématurément en 2016, et suite à ce décès la société est placée en liquidation. La mairie se trouvant devant un terrain en déserrance, servant de décharge sauvage a apprécié la reprise du dossier par ECT, société aux sérieuses références, et disposant d'un savoir-faire évident pour réhabiliter des terrains en mauvais état environnemental. Au cours de la réunion, Monsieur Zerdoun se dit surpris de certains arguments retenus dans les avis des personnes publiques consultées, notamment les avis de la CDPENAF et celui de la CLE du SAGE Marne-confluence : l'avis de la CDPENAF est surprenant puisque le projet permet de remettre en culture plus de 20 ha de terrain qui, sinon, risquent de se dégrader encore davantage pendant des années, celui de de la CLE du SAGE Marne confluence, portant sur une suspicion de zones humides sur l'emprise du projet, alors que la carte des zones humides démontre qu'il n'en existe aucune sur le site .

A l'issue de la réunion, j'ai pris connaissance des dispositions matérielles pour le déroulement de l'enquête.

- **Rencontre le 4 juin 2019 de Madame Florence Dehoule, directrice de l'urbanisme** : les principaux aspects matériels de l'enquête à Pontault-Combault ont été présentés.
- **Rencontre le 6 juillet 2019 avec Monsieur le Maire de Pontault-Combault** : Monsieur le Maire a découvert qu'un avis défavorable avait été émis par son adjoint à l'aménagement sur le projet. Il a été informé que l'avis de Monsieur Tasd'Homme était motivé surtout par les impacts négatifs supposés sur le Morbras au titre de ses attributions au sein du syndicat mixte d'aménagement du Morbras. L'historique des aléas rencontrés par l'EARL de Monthéty lors du premier projet d'aménagement des parcelles du Pommerot et de la Patrouille, à sa demande, est exposé au maire. Le maire informe le commissaire-enquêteur qu'il n'est pas défavorable au projet, mais que sa préoccupation concerne les problèmes de circulation poids-lourds sur la RD 21, d'autant qu'il lui semble que ce projet sera concomitant avec les travaux d'élargissement de la francilienne, et les effets cumulés pourraient s'avérer extrêmement lourds à supporter par la population locale. Du point de vue de la ville, la desserte du Nautil, débouchant sur la RD 21 représente déjà un souci que l'accroissement de la circulation poids-lourds va aggraver.

c) La société ECT, maître d'œuvre du projet : rencontre avec Monsieur Golaszewski, directeur de projets et Madame Clara Didier, cheffe de projets, le 4 juin 2019, visite du site :

Le site est très perturbé et ne peut pas être utilisé en l'état à des fins agricoles. RTR, le premier promoteur du projet, sans nécessité réglementaire d'autorisation, est intervenu par des apports de terre importants, sur toute la surface du site à l'exception des 5 ha sud de l'autre côté du chemin de la Patrouille ; les monticules et le talus longeant le chemin de la Patrouille dépassent les 7 mètres. La justification de l'exhaussement à 7 mètres répond à l'obligation de régaler toutes les terres apportées après analyse, en diminuant les parties hautes pour permettre un apport de terre arable. Ces travaux génèrent une charge pour l'entreprise ECT, qu'il faut compenser par les redevances résultant des apports de remblais propres, y compris sur les 5 ha de la partie aujourd'hui

en culture. La hauteur de l'exhaussement est d'abord une obligation économique, pour des motifs de faisabilité. Au-delà, ECT a prévu, alors qu'il n'y était pas contraint, un volet écologique dans la conception de son projet. La mare, le jour de la visite, quasiment à sec, a servi de support pour le départ de ce volet que l'on découvre dans le dossier. Les talutages à pentes trop accentués (33 %) seront boisés renforçant la continuité de la trame verte aujourd'hui interrompue sur le site. Afin de préserver la biodiversité, la société a pris d'ores et déjà des mesures conservatoires, en regroupant les détritiques lourds, et en installant des barrières anti-retour pour évacuer les espèces du site et les empêcher d'y pénétrer, en les orientant vers l'étang (principalement des amphibiens). Le ru de la Patrouille est pratiquement à sec, seul un mince filet d'eau y circule du fait des précipitations récentes.

Monsieur Golaszewski expose les objectifs économiques, écologiques, et agronomiques du projet dans le détail, soulignant que cette utilisation des remblais non pollués des chantiers d'Ile de France (notamment le grand Paris) évite de les envoyer plus loin vers des décharges déjà trop sollicitées. Sur les aspects hydrauliques, une réunion s'est déroulée avec les représentants de la CLE du SAGE de la Marne-confluence, au cours de laquelle ECT a pris des engagements qui devraient répondre à beaucoup de questions à l'origine de l'avis défavorable de la CLE. Le relevé de conclusions de cette réunion sera communiqué à l'enquête.

d) 5 juillet 2019 : appréciation du paysage à partir de la ville et nouvelle visite du site (vérification des impacts sur l'eau et vérification de l'état des 5 ha cultivés : qualité de la terre, rendements,...)

- **Le paysage :** Le meilleur point de vue pour apprécier l'impact visuel des riverains du site est à partir de la rue du Pommerot à Roissy en Brie, qui permet également de deviner ce que la vue serait pour les riverains du projet Roissy plein sud. Les amas de terre dont la proximité présente également un risque de transformation en décharge sauvage constituent une vraie nuisance visuelle actuellement, alors que le projet prévoit un talus planté dont la vue ne peut être que plus agréable, surtout qu'il devrait également dissimuler la vue sur le poste de transformation haute tension de RTE, et masquer partiellement les pylônes.
- **L'hydrologie :** Lors de ma visite du 4 juin, j'avais constaté que le ru de la Patrouille était en eau, alors que dans le dossier on affirme qu'il est à sec en été. J'ai constaté le 5 juillet 2019 que le ru de la Patrouille était bien à sec, et ainsi que le ru de la Lièvrerie, ce dernier étant au surplus encombré de détritiques divers (emballages en tout genre, papiers, cartons,...).

e) La Direction Départementale des Territoires : rencontre le 26 juin 2019 avec Monsieur Gilles Berroir, chef du service environnement et prévention des risques, assisté de Monsieur Rachid Baroudi et Madame Sandrine Leménager, cheffe du service Agricole et Développement Rural, à la DDT, accompagnée de Monsieur Guillaume Fenat. (voir annexe 7)

La DDT assume les affirmations contenues dans le dossier ECT sur l'innocuité de la terre déposée par RTR et l'absence de zones humides sur l'emprise du site. Elle ne valide pas le bilan économique de l'opération présenté par le chef d'entreprise pour justifier que l'équilibre de l'opération nécessiterait l'exhaussement de la parcelle cultivée de La Patrouille, au sud des terrains du Pommerot, à tout prendre elle préférerait un exhaussement d'une hauteur supérieure au Pommerot. Les remblais extraits de la région parisienne devraient en priorité être utilisés pour combler les excavations de carrières du côté de Provins pour rendre les sites à leur état initial. Pour le reste, les terres déposées par RTR ont été contrôlées par la DDT, les contrôles de pollution se sont avérés négatifs ; les mesures de protection des zones humides à l'extérieur du site, (tant pour RTR que pour ECT) ont été validées par la DDT.

Par contre la DDT n'a jamais été informée par l'exploitant de l'existence d'un projet agricole

particulier. La CDPENAF, commission indépendante préconise la restauration du drainage, solution admise par la DDT s'il existe un problème de stagnation d'eau par fortes pluviométries.

III-2 : Phase de déroulement de l'enquête publique unique :

III-2-1 Publicité de l'enquête publique unique (voir documents en annexes 3 à 6) :

Information et consultation du public par voie électronique : Vérification de la présence sur le site de la préfecture www.seine-et-marne.gouv.fr des arrêtés préfectoraux d'organisation de l'enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager présenté par Enviro-Conseil et Travaux (ECT).

L'arrêté préfectoral N° 2019-15 DCSE-BPE-du 17 mai 2019 ainsi que l'avis d'enquête publique unique pour le réaménagement de parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy en Brie ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de Seine et Marne le 22 mai 2019.

Les documents de l'enquête ont figuré sur le site PUBLILEGAL à compter du vendredi 14 juin : le dossier complet ainsi que les annexes. Les moyens d'accès ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur à la même date. Le registre électronique a été ouvert à la date du 17 juin 2019 sur le site PUBLILEGAL. Les tests que j'ai opérés ont été positifs.

Le dossier d'enquête a figuré sur le site de la préfecture à compter du 17 juin, jour de l'ouverture de l'enquête au public.

Affichage : vérification le 31 mai 2019, de l'affichage selon les modalités réglementaires de l'information du public de l'organisation de l'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies de Pontault-Combault et de Roissy en Brie. Toutes les informations obligatoires figurent sur lesdites affiches. J'ai vérifié l'affichage lors de mes permanences en mairie de Roissy et le 5 juillet 2019, à l'occasion d'une visite sur le site pour vérifier certains points du dossier. Or j'ai constaté lors de ma dernière permanence, le jour de la clôture de l'enquête que l'un des panneaux d'affichage ne s'y trouvait plus ; les autres points d'affichage étaient intacts ; Une observation datée du 16 juillet 2019, fourni, photos à l'appui que l'affichage serait absent du site le 9 juillet 2019. C'est le seul incident rencontré au sujet de la publicité relatif à cette enquête.

Publicité dans les journaux d'annonces légales : la publicité dans deux journaux d'annonces légales a été effectuée dans les journaux suivants :

- La République de Seine et Marne les 27 mai 2019 et 17 juin 2019. soit trois semaines avant le début de l'enquête et le jour de l'ouverture de l'enquête
- Le Parisien : les 25 mai 2019 et 17 juin 2019, soit un peu plus de trois semaines avant l'ouverture de l'enquête et le jour de l'ouverture de l'enquête.

La publicité est complète et comporte toutes les informations obligatoires.

III-2-2 : Ouverture de l'enquête publique unique :

Mise à disposition du dossier et registre papier : le 17 juin 2019, j'ai procédé à l'ouverture de l'enquête, par la vérification le matin de la présence sur le site de la préfecture du dossier d'enquête complet, consultable par voie dématérialisée, par l'ouverture de la consultation électronique ; je me suis déplacé à la mairie de Pontault-Combault le 17 juin à 13 heures 30 et ai constaté que le registre papier avait été ouvert ce même jour à 8 heures 30 par le maire de Pontault-Combault et que le

dossier d'enquête complet était à la disposition du public. Prenant ma permanence aux services techniques de Roissy en Brie, j'ai vérifié que le registre avait été ouvert le matin à l'ouverture des bureaux et que le dossier était complet et consultable par le public. Un poste informatique dédié fonctionnait à la disposition du public sous la forme d'une tablette électronique facile d'accès.

1. Consultation du public

Les permanences : 5 permanences ont été prévues :

- Mairie de Roissy en Brie, services techniques : lundi 17 juin 14 heures à 17 heures : ouverture de l'enquête et permanence
- Mairie de Roissy en Brie, services techniques : samedi 22 juin : 9 heures-midi
- Mairie de Roissy en Brie, services techniques : mercredi 17 juillet : 14 heures-17 heures et clôture de l'enquête.
- Mairie de Pontault-Combault : mercredi 26 juin 14 heures-17 heures.
- Mairie de Pontault-Combault vendredi 5 juillet 14 heures- 17 heures.

Le registre électronique : Outre le registre papier, la tenue d'un registre électronique a été confiée à la société PUBLILEGAL. A ce titre j'ai disposé d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe me permettant de prendre connaissance du contenu du registre à tout moment. Le registre était à la disposition du public à la mairie de Roissy en Brie à partir d'un poste informatique dédié. Le registre dématérialisé était également accessible à partir du site de la préfecture de Seine et Marne.

La consultation par courrier électronique : La consultation par courrier électronique était effectuée à partir de l'adresse électronique : reaménagementlepommerotlapatrouille-roissyenbrie@enquetepublique.net .

III-2-3 observations et entretiens lors des permanences :

Permanence du 17 juin 2019 :

Entretien avec Monsieur Fabien Golaszewski de la société ECT : questions sur l'articulation juridique des mises à dispositions des terrains, sur l'équilibre financier, sur le périmètre de transport des terres. Précisions sur les talus plantés et la zone humide : quelles essences, quelles finalités, pâturage ou fauchage de la zone humide ? Précisions sur le déroulement du chantier : protection des zones humides, franchissement des rus par les poids-lourds, sur les sondages demandés dans les zones à suspicions de zones humides, sur le calibrage des fossés par rapport aux épisodes pluvieux à occurrence décennale, de vingt ans, sur les contrôles de la qualité des terres et remblais.

Entretien avec Monsieur Zerdoun, adjoint à l'urbanisme de Roissy : les relations entre ECT et la commune feront l'objet d'une convention de façon à définir les responsabilités et préciser les engagements d'ECT pour un chantier propre approuvée par le conseil municipal.

Permanence du 22 juin 2019 : aucune visite.

Permanence du 26 juin 2019 : aucune visite :

Permanence du 5 juillet 2019 : deux visites :

- **Monsieur Thierry Tasd'Homme, adjoint à l'aménagement de Pontault-Combault,** signataire de l'avis de la commune de Pontault-Combault, non motivé, précise les motifs de son avis défavorable, crainte que l'exhaussement n'apporte des boues dans les rus qui sont

des affluents du Morbras, c'est au titre de ses responsabilités au syndicat mixte pour l'aménagement du Morbras (SMAM) qu'il a eu à connaître du dossier, se conformant à l'avis du Syndicat Marne et Vie, lui-même faisant sien l'avis de la CLE du SAGE. Il précise par ailleurs que la circulation poids-lourds sera source de nuisances. Il note que le SMAM n'a pas répondu dans les délais, il incitera le syndicat à intervenir à l'enquête.

- **Monsieur Fabien Golaszewski de la société ECT**, vient faire le point sur le déroulement de l'enquête. L'accent est mis sur la compatibilité du projet avec le PLU de Roissy en Brie pour ce qui concerne particulièrement la parcelle de 5 ha de la Patrouille actuellement cultivée. Il répond que l'analyse juridique fait par le conseil de l'entreprise a conclu à la compatibilité du projet avec le PLU.

Des précisions sont demandées sur l'impact de la circulation poids-lourds.

L'accent est mis sur les orientations agricoles du projet car on pourrait croire que le projet pourrait s'assimiler à une installation de traitement des déchets inertes pour réhabiliter une zone agricole plutôt que d'un véritable projet agricole porté par l'exploitant.

Permanence du 17 juillet 2019 :

- **Monsieur Golaszewski et Madame Didier d'ECT** : fourniture à l'enquête d'un courrier accompagnant les documents suivants (sera joint au registre d'enquête) :

- Courrier des engagements pris auprès du SAGE et du SMAM :

1°) Gestion des ruissellements : la topographie du plateau sera adaptée pour créer une légère dépression au niveau des haies bocagères favorisant l'infiltration des eaux et la pérennité de la bonne gestion des fossés sera assurée par une charte passée avec l'exploitant.

2°) Zones humides : des sondages complémentaires seront réalisés en partie sud pour vérifier l'absence de zones humides sur les zones de stagnation des eaux en cas de fortes pluies. Au nord le merlon temporaire de terre végétale sera positionné ailleurs sur l'emprise du projet.

3°) Continuités écologiques : étude écologique complétera le dossier pour analyser l'impact des talus prévus sur les déplacements de la faune.

4°) installations de chantier : le bac de lavage sera positionné pour qu'il soit situé dans l'emprise du projet et non à proximité des rus, son alimentation en eau sera assurée par pompage dans un forage qui fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le bac de lavage fonctionnera en circuit fermé. Les ouvrages de franchissement des rus seront sécurisés en début de chantier, assortis d'une limitation de vitesse.

- Rapport d'investigation complémentaire de zones humides sur la partie sud du projet conforme à la demande de la CLE du SAGE et du SMAM

Après rappel de la définition de la notion de zone humide et les normes qui les caractérisent, le contexte géologique des terrains de la Patrouille est décrit. Compte tenu des conditions climatiques et de l'utilisation de la parcelle, l'analyse est effectuée à l'aide du critère pédologique. 5 sondages sont effectués à des endroits où la probabilité de l'existence d'une zone humide est la plus importante, et sont tous négatifs. Le rapport conclut à l'absence de zones humides sur la parcelle de la Patrouille selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017.

- Notes des bureaux d'études écologiques apportant des éléments d'analyses supplémentaires sur les continuités écologiques :

1°) **Les enjeux de conservation des continuités écologiques** sont constitués de trois éléments : la forêt Notre Dame à 100 mètres au sud du site, des cours d'eau : rus de la Longuiolle et de la Patrouille, des milieux humides : concentration de mares dans la forêt Notre Dame à quelques mètres au sud du site. Il s'agit d'enjeux forts au titre du SRCE. Les cours d'eau, les petits boisements bordant le site, et la trame herbacée (habitat insectes) constituent des enjeux forts au regard du SRCE. Les impacts du projet sur les continuités écologiques sont ainsi analysés : en phase

chantier ils sont qualifiés de faible à nul. En phase post-chantier, ils sont très favorables à l'écosystème, ils permettent de renforcer la trame verte et bleue, de créer des liens vers les réservoirs de biodiversité voisins, d'augmenter l'attractivité pour la faune. Les effets cumulés avec le projet Plein sud n'ont pu être étudiés, suspendu à ce jour. L'analyse reposant sur des éléments anciens laisse penser que le projet Plein sud ne semble pas engendrer de ruptures des continuités écologiques.

2°) **Impacts de la création d'une bute sur les continuités** : en réponse à la MRAE sur le risque de création d'une enclave écologique déconnectée des espaces naturels à proximité. La pente selon l'étude complémentaire ne constitue pas un obstacle au déplacement des espèces (de faible largeur, angle de 30 %).

L'étude affine la liaison entre les différents boisements concluant que le site dont le réaménagement prévoit la mise en place de plantations arborées contribuera à un renforcement des continuités écologiques locales et forestières.

Pour la MRAE les continuités arborées du projet viendront obstruer une trame locale d'espaces ouverts située entre les deux boisements. Pour l'écologue, il n'existe pas d'incompatibilité entre le projet et la trame locale, les plantations en bordure étant constituées d'espèces locales et peu denses. Le maintien d'une mosaïque d'habitats couplée à une gestion adaptée sur le long terme favorisera les fonctionnalités et, de ce fait, la biodiversité.

La MRAE, rappelant les aspects positifs du projet indique qu'il n'est pas établi qu'ils compensent l'ensemble des impacts négatifs notamment des espèces patrimoniales non identifiées à l'état initial du projet pourraient être détruites. L'étude rappelle que l'activité agricole du site aboutit à un remodelage continu peu favorable à l'installation des espèces de manière pérenne. L'ensemble des secteurs susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales font l'objet de mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter le risque de destruction : bonne conduite d'un chantier en milieu naturel, évitement de destruction des amphibiens, prévention d'introduction d'espèces exogènes.

- Note du cabinet d'avocat GIDE sur la compatibilité du projet avec le PLU de Roissy en Brie.

La note juridique reprend tous les secteurs du PLU concernés par le projet, notamment sur la qualification des exhaussements, qui sont autorisés s'ils sont liés à l'activité agricole ; c'est le cas pour le cabinet des terrains exhaussés formant le plateau de 15,4 ha qui sera remis en culture à l'issue de la remise en état du site.

III-2-4 la tenue des registres :

a) **Registre papier Roissy en Brie : 10 observations ont été formulées :**

- 17 juin 2019, 3 observations :
 - M. Schulz : projet qui permet d'apporter plus de biodiversité, profitable à la ville et aux habitants ;
 - M. Olivieri J.C. : permet de mettre fin à l'état actuel du terrain ;
 - M. Bordères J.M. : depuis 4 ans que le site est dégradé, il est urgent d'agir ; très bonne idée, cette zone de biodiversité à côté du site.
- 20 juin 2019 : 1 observation : signée Montauban, protestation contre le dépôt de déchets toxiques sur lesquels on va entreposer de nouveaux remblais. Les hauteurs dépassent actuellement les 2 mètres figurant au rapport. Le recensement des espèces dans des espaces traités au glyphosate perd son sens. Le projet traite le mal par le mal et dénature le paysage. Pourquoi la municipalité était-elle absente à la réunion de la CLE du Sage de Marne-confluence ?
- 2 juillet 2019 : 1 observation : avis réservé, car doute sur l'objectif final : terres agricoles ou

terres constructibles ? Néanmoins il faut reprendre l'aménagement mais le schéma semble identique au premier qui avait échoué, sauf qu'il est conduit par une autre société. Ce projet tient-il compte des effets cumulés avec le projet « Plein sud » ? et tient-il compte de la présence de la RD 21 ?

- 16 juillet 2019 : **1 observation** : Mme Pluvinet, défavorable au projet du fait de l'exhaussement nuisible au paysage et aux zones humides anciennes. Les déchets apportés sont des déchets nuisibles, et polluants qu'il faut enlever du site et le remettre en son état initial.
- 17 juillet 2019 : **4 observations** :
 - Annick Larbouillat : opposée au rehaussement ; demande de remise en l'état initial au motif que le chemin de la Patouille emprunté par les promeneurs les privera de la vue dont ils bénéficieraient et constitue un obstacle à la circulation de la faune entre les espaces écologiques.
 - Bernard Largouillat : proteste contre la situation que l'on a laissé faire au bénéfice de certains. Mais comment aujourd'hui ne pas souhaiter une remise en état au frais des responsables de ce chantier monstrueux ?
 - Christelle Pluvinet, association Le Renard : photos des parcelles de La Patouille actuellement en culture. Photos datées par l'intéressée du 9 juillet pour prouver l'absence d'affichage sur le site.
L'espace écologique de 3,2 ha est située au cœur de milieux agricoles intensifs reçoivent trop d'intrants pour offrir un milieu favorable au développement d'une biodiversité.
 - FX Lemant : nécessité de reprendre l'aménagement des terrains, mais il faut enlever les déchets qui n'ont pas été contrôlés. Il faut que le terrain revienne à son état initial, et reprendre l'étude d'un drainage ou de remblayage des terrains.

A noter que les avis de deux personnes, portés par erreur sur un autre registre ouvert pour une enquête concomitante à Roissy en Brie, mais se rattachant à l'enquête du réaménagement des terres du Pommerot et de la Patouille, ont été photocopiés et collés dans le registre auquel ils se rapportent.

b) Registre papier Pontault-Combault : aucune observation consignée.

c) Registre électronique et courriels reçus :

Courriel reçu avec lettre des gérants de l'EARL de Monthéty (voir en annexe) : réponse à ma demande sur l'existence d'un projet agricole de l'exploitant éventuellement à l'origine du dossier mis à l'enquête : M. Henri Sassinot et Madame Marie Laure Desforges précisent les points suivants :

- Les gérants avaient décidé d'exhausser les parcelles du Pommerot et de la Patouille afin de supprimer l'impact négatif sur les cultures des années à forte pluviométrie. Le projet a été confié à l'entreprise RTR qui a fait faillite et laissé le terrain du Pommerot dans l'état où il se trouve actuellement ; l'entreprise RTR n'avait pas commencé les travaux sur le terrain de la Patouille.
- Face à cette situation, l'exploitant a lancé une consultation d'entreprises ; 5 entreprises ont répondu, le projet ODC, en partenariat avec ECT qui semblait le mieux convenir aux attentes des gérants pour corriger un problème qu'ils subissent depuis de nombreuses années a été retenu. Le projet a été affiné entre les parties après plusieurs échanges :

- restauration de la partie nord (Le Pommerot), et amélioration du potentiel agronomique de la partie sud.
- Volonté de ne disposer que d'un seul accès par le chemin de la Patrouille afin d'éviter les dépôts sauvages et les occupations illicites.
- Réponse favorable à un aménagement écologique sous les lignes à haute tension où l'exhaussement n'était pas possible ; il sera utilisé en fauchage tardif.
- La plantation d'arbres fruitiers sur le pourtour est retenue, car compatible avec les orientations écologiques du dossier.
- Les travaux seront entrepris d'abord sur la partie nord de façon à éviter toute perte d'exploitation.

III-3 La clôture de l'enquête

III-3-1 Propositions et contre-propositions :

Propositions/ contre-propositions	origine	Commentaires du C.E.
Nécessité de réhabilitation du site, démarche concertée avec toutes les parties, le projet répond à l'objectif	Élus de Roissy trois observations au registre	L'objectif est partagé par la plupart des avis émis ; il existe des divergences sur les moyens
Remettre le site en son état initial pour restaurer le paysage, le rehaussement le défigurant et nuisant aux zones humides anciennes. Les terres apportées sont des terres polluées qu'il faut enlever. L'entreprise n'a pas attendu l'autorisation pour intervenir et terrasser en catimini Le rehaussement des terres occultera le point de vue sur le paysage à partir du chemin de la Patrouille, utilisée comme chemin de randonnée. Impression de passage dans un tunnel. Il constituera une gêne pour la faune.	3 observations au registre	Les contrôles de l'administration indiquent l'innocuité des terres apportées. La remise en l'état initial serait sans doute la bonne solution, mais elle n'est pas financée. Même cette solution aura un impact négatif sur l'environnement du fait de la circulation poids-lourds en sens inverse. Lors de ma visite sur le terrain, ECT ne m'a pas caché son intervention pour ramener les hauteurs des buttes à 7 mètres, rassembler les déchets et procéder déjà à l'enlèvement de certains et poser des barrières anti-retour pour empêcher les batraciens de pénétrer sur le site en faisant sortir ceux qui s'y trouveraient. Le chemin sera lui-aussi rehaussé, le paysage actuel du côté du Pommerot est dégradé. Le chemin sera ombragé entre les deux bois par le talus planté pour atteindre son point culminant à 7 mètres, d'où la vue sera dégagée. Le boisement continu entre les deux bois facilitera le passage des animaux

Protestations contre le laisser-faire pour aboutir à la situation actuelle nuisible à l'environnement : dégradation du paysage, terres polluées, rupture de la biodiversité.	2 observations au registre	Il est vrai que l'historique expliquant comment les terrains sont parvenus en cet état n'est pas assez détaillé au dossier. Néanmoins les terres ont été contrôlées, et l'entreprise RTR n'a pas été condamnée.
Absence d'affichage sur le site photos datées du 9 juillet 2019	1 observation au registre du 16 juillet 2019	J'ai vérifié régulièrement l'affichage ; il était encore présent sur le site le 5 juillet, avait disparu le 17 juillet 2019.
Mettre en œuvre le projet agricole de l'exploitant : Rendre cultivable le Pommerot. améliorer le rendement de la Patrouille Rendre homogène les deux parcelles et les sécuriser, par un seul accès. Adhésion à la création de la zone écologique. Production fruitière sur les 4,3 ha plantés. Supprimer le drainage inopérant et coûteux.	EARL de Monthéty	Le projet agricole est cohérent et explique les options du projet ECT. Mais ne résulte-t-il pas d'un exercice à posteriori alors qu'il aurait dû se situer en amont. Son absence du dossier le laisserait croire. Néanmoins l'EARL de Monthéty fait état d'un appel d'offres sur un projet proposé aux aménageurs, et le choix s'est porté sur ECT. Les qualités écologiques du drainage restent à prouver. L'exhaussement constitue un moyen alternatif.
Les ruissellements provenant de l'exhaussement risquent d'apporter des matières en suspension dans les eaux du Morbras.	Adjoint au maire de Pontault-Combault	Les ruissellements récupérés dans des fossés filtrants seront amoindris du fait d'une légère déclivité en amont du talus boisé qui lui-même sera absorbant. Amélioration par rapport à la situation actuelle. Les eaux provenant du drainage présente, à mon sens, un risque de pollution plus important que l'exhaussement.
Une zone écologique au milieu de surfaces de cultures intensives risque l'eutrophisation et ne pas remplir ses fonctions	1 observation au registre	L'étude écologique ne va pas dans le sens de l'observation. En outre d'autres mares existent à proximité du site et fonctionnent.
La circulation poids-lourds, effets cumulés avec d'autres chantiers, nuisances sonores et salissures, saturation des chaussées, notamment sur la RD 21. Une convention de partenariat devra être signée pour une démarche responsable dans le suivi du chantier et le transport des matériaux	Maire de Pontault-Combault +1 observation au registre. Mairie de Roissy en Brie.	L'impact est réel et doit être pris en considération par le porteur de projet. Une concertation s'impose avec les communes concernées. D'ailleurs le risque d'interruption du chantier par une interdiction de circulation des poids-lourds sur le chemin de la Patrouille est réel si les élus ne valident pas le projet de circulation due au chantier.

<p>Favorable à la réhabilitation de la parcelle du Pommerot dont le projet a été concerté avec les élus de Roissy en Brie et ECT.</p> <p>Grandes réserves sur l'extension de l'exhaussement sur la parcelle de la Patrouille. Les remblais inertes n'ont pas pour fonction de couvrir des terres agricoles.</p> <p>Validation de l'innocuité des terres sur le Pommerot</p> <p>Validation des mesures prises pour la protection des rus et sur l'absence de zones humides sur le site.</p> <p>Explications sur l'avis de la CDPENAF : privilégier le drainage.</p>	<p>DDT</p> <p>1 observation au registre interroge sur l'absence d'étude d'une solution drainage</p>	<p>IL s'agit d'un projet d'ensemble ; on ne peut pas se limiter à l'exhaussement de la parcelle du Pommerot, y compris à une hauteur supérieure. Il s'agirait d'un autre projet soumis à une autre procédure.</p> <p>La preuve de l'innocuité des terres du Pommerot devrait néanmoins figurer dans la décision des autorités sur les demandes en cours.</p> <p>Le transport de remblais vers Provins serait source de pollution et d'accroissement de risques pour la sécurité routière, sans que l'on puisse en tout état de cause, jamais restaurer géologiquement ni écologiquement les sites des carrières en leur état initial.</p> <p>L'impact du drainage sur le milieu aquatique est-il moins défavorable qu'un exhaussement maîtrisé ? Je n'en suis pas certain. (voir annexe 12)</p>
<p>Études complémentaires apportées par le maître d'ouvrage le dernier jour de l'enquête :</p> <p>Réponses à certaines demandes de la CLE et du SMAM : absence de zones humides sur le terrain de la Patrouille, le merlon provisoire sera implanté dans un lieu concerté, les bacs de lavage des véhicules seront éloignés des rus.</p> <p>Réponses à certaines observations sur l'écologie figurant dans les avis MRAE et SAGE : études écologiques complémentaires sur l'impact sur le SRCE et la biodiversité: pas d'impact significatif (ALISEA) pendant le chantier ;</p> <p>études sur les impacts sur les continuités : pas d'impact significatif en cours de chantier, mais impact très positif à l'issue des travaux.</p> <p>Note juridique sur la compatibilité du projet avec le PLU de Roissy en Brie.</p>	<p>ECT</p>	<p>Il est répondu de façon satisfaisant à l'interrogation sur les zones humides et la protection du milieu aquatique en cours du chantier</p> <p>les études prouvent que si le chantier apportera des nuisances contrôlées à l'environnement pendant deux ans, l'impact sur l'environnement à son issue sera très positif après travaux</p> <p>La note juridique ne fait que rappeler que si le projet est réalisé à des fins agricoles, il est compatible avec le PLU, ceci est incontestable, la demande de permis d'aménager devra prouver la finalité du projet.</p>

III-3-2 Le rapport de synthèse et la réponse du maître de l'ouvrage (documents en annexes 10) :

Le procès-verbal de l'enquête publique unique a été transmis par courrier électronique au maître d'ouvrage le 17 juillet vers 21 heures. Le même document (voir en annexe) a été transmis le lendemain 18 juillet par voie postale. Le maître d'ouvrage a répondu par courrier électronique le 26 juillet 2019.

Observations du commissaire enquêteur	Réponses du Maître d'ouvrage
<p>Une observation portée au registre le 17 juillet 2019 fait état de l'absence d'affichage sur le terrain par la fourniture de photos datée par la rédactrice de l'observation au 9 juillet.</p>	<p>Un affichage a été effectué au niveau des accès au site pour une meilleure information des riverains. Ainsi, quinze jours avant le début de l'enquête publique (le 31/05/2019), deux panneaux ont été mis en place au niveau du chemin de la Patrouille, l'un au croisement avec la RD 21 (visible sur l'une des photographies de la contribution de l'association RENARD) et l'autre au croisement avec la route de Monthéty. Un constat d'huissier réalisé le jour même atteste de ces affichages.</p> <p>Lors du constat d'huissier réalisé à la fin de l'enquête publique, il a été relevé l'absence du panneau placé au croisement du chemin de la Patrouille et de la route de Monthéty. Il semblerait que ce retrait soit la conséquence d'un acte malveillant. Toutefois, l'affichage réalisé au croisement de la RD 21 a été maintenu (constat d'huissier à l'appui) et a donc permis une bonne information des riverains sur cet axe très emprunté, contrairement à la route de Monthéty qui ne dessert que la Cité EDF.</p>
<p>Relations contractuelles entre les différentes parties : Relations juridiques entre les différents intervenants : propriétaires, exploitants, intermédiaire et porteur de projet (ODC/ECT).</p>	<p>La société ODC, qui a servi d'intermédiaire, et l'EARL Monthéty (propriétaire/exploitant du terrain) ont établi une convention de mise à disposition foncière.</p> <p>Les sociétés ODC et ECT (porteur du projet) possèdent un partenariat commercial.</p>
<p>Agriculture : La CDPENAF a émis un avis défavorable sur la base que le projet devrait se limiter au juste équilibre financier, et que de ce fait l'exhaussement du terrain de 5 ha au sud ne</p>	<p>La société ECT intervient sur le site à la demande du propriétaire via la société ODC.</p> <p>L'intervention sur le terrain au sud résulte de la</p>

<p>serait pas nécessaire, en privilégiant le drainage. Soupçon de recherche de profits au détriment de l'intérêt public ?</p> <p>Plusieurs avis demandent le retour à l'état initial du terrain du Pommerot, par conséquent à fortiori hostiles à l'exhaussement sur le terrain de la Patrouille.</p>	<p>demande de l'EARL Monthéty dont le réseau de drainage actuel est vétuste sur la parcelle sud.</p> <p>La remise en état du réseau de drainage n'a pas été envisagée par l'EARL Monthéty pour plusieurs raisons : absence de moyen financier et problématique de l'encaissement des terrains limitant l'intérêt d'un réseau de drainage.</p> <p>Le projet a donc été conçu selon les besoins de l'EARL, conformément aux prescriptions techniques définies par l'EARL.</p> <p>La contribution apportée par l'EARL dans le cadre de l'enquête publique sous forme de courrier acte ces éléments.</p> <p>Le retour à l'état antérieur aux apports réalisés en 2014 (état ayant été détruit par l'apport de remblais) n'a pas été envisagé pour plusieurs raisons.</p> <p>Le retour à cet état a un coût, lié aux évacuations et à la réhabilitation du site, non supportable par les collectivités ou le propriétaire du terrain. Le modèle économique de la société ECT permet de pallier cette problématique en finançant le réaménagement complet du site.</p> <p>De plus, un retour à cet état antérieur générerait un trafic de camions important pour l'évacuation des remblais contrairement au projet présenté par ECT qui est un concentrateur des flux de poids lourds existants, générés par les activités bâtementaires locales.</p>
<p>Il manque le projet agricole au dossier qui aurait dû être l'acte déclenchant l'action de remise en état des terrains et éventuellement d'étendre le projet sur 5 ha supplémentaires. Ce projet agricole fourni par les exploitants à ma demande diffère en ce qui concerne la gestion des 3 ha destinés à la zone écologique (fauchage ou pâturage?). Le projet n'aborde pas la gestion des 4 ha de boisement. Les exploitants indiquent qu'ils seront plantés en arbres fruitiers (le rendement de cette surface</p>	<p>L'EARL Monthéty n'a pas défini précisément de projet agricole, l'objectif du projet de réaménagement étant de retrouver une surface agricole et une qualité agronomique satisfaisante.</p> <p>La contribution de l'EARL de Monthéty, qui précise le type de cultures prévues sur l'emprise, corrobore ces informations et les besoins de l'EARL.</p> <p>La prairie, définie par le bureau d'étude écologique</p>

<p>est absent de l'analyse économique agricole). Rien n'apparaît sur la commercialisation des produits de la zone écologique ou de la partie boisée (circuits courts, grossistes, ...?)</p>	<p>comme une prairie à fauche tardive, sera destinée au fauchage, le pâturage pouvant représenter un risque pour la sécurité des animaux et des riverains en cas d'acte malveillant.</p> <p>Pour le moment, l'EARL Monthéty n'a pas étudié la commercialisation des produits de ces zones. En effet, le délai sera important avant d'obtenir un rendement des jeunes sujets de fruitiers qui seront plantés sur les talus. Plusieurs années seront nécessaires avant qu'ils n'arrivent à maturité.</p> <p>Sur la zone d'aménagement écologique, une fauche tardive est prévue une fois par an ce qui limite son intérêt économique. L'EARL envisage de privilégier la mise à disposition du fourrage aux éleveurs locaux.</p>
<p>L'exhaussement de 7 mètres sur les 5 ha supplémentaires ne semble pas répondre à un intérêt agricole, (l'administration de l'État est réservée sur cet aménagement) même en cas de solution à un problème de drainage défaillant ou de terres de mauvaise qualité ; un exhaussement d'un mètre de bonne terre suffirait. D'ailleurs ECT affirme que cet exhaussement est nécessité pour des raisons économiques, ce qui peut s'entendre, mais l'objet du dossier est d'obtenir un permis d'aménager correspondant à un projet agricole. Faute de répondre à cet objectif, le permis d'aménager pourra-t-il être délivré sur cette parcelle du fait de la rédaction très restrictive du règlement du PLU concernant le sous-secteur NC 1 ?</p>	<p>L'exhaussement au sud est demandé par l'EARL Monthéty depuis 2014 et était prévu dans le projet antérieur bien que celui-ci n'ait pas abouti.</p> <p>L'intervention sur la parcelle sud, outre par nécessité économique (équilibre financier de l'opération de réaménagement), a également été sollicitée par l'EARL Monthéty afin d'apporter une cohérence de plateau agricole (un seul plateau et non un plateau et une terrasse plus basse) et surtout une meilleure gestion des écoulements hydrauliques de la parcelle.</p> <p>Il est également à noter que les 7 m d'exhaussement ne sont pas prévus sur l'ensemble de la parcelle mais uniquement au niveau du chemin, le plateau descendant ensuite en pente douce vers le sud.</p> <p>La compatibilité au PLU, validée avec la commune, a fait l'objet d'une analyse par le cabinet d'avocats GIDE, spécialisé en urbanisme, dont la note (insérée à l'enquête publique sous forme de contribution d'ECT) démontre la compatibilité de l'exhaussement avec le PLU.</p> <p>En conclusion l'aménagement de cette parcelle sud, outre le parti-pris d'aménagement d'un</p>

	projet privé, consiste à retravailler une surface cultivée pour obtenir une amélioration du terrain agricole sans perte de surface.
<p>Variantes : le commissaire admet qu'il n'appartient pas à ECT de proposer des variantes, l'entreprise propose une solution ou plusieurs suite à une commande, et c'est le projet retenu qui est mis à l'instruction.</p> <p>Les variantes doivent être analysées en amont après mise en concurrence de plusieurs entreprises et au vu d'un cahier des charges. ECT a-t-il répondu à un appel d'offres ou le contrat a-t-il été négocié de gré à gré ? Les exploitants ont précisé avoir consulté 5 entreprises. Existait-il un cahier des charges commun pour la consultation ?</p>	<p>L'EARL de Monthéty a sollicité plusieurs entreprises qui ont été mises en concurrence sur le critère primordial de garantie de réalisation du projet, conçu pour répondre aux prescriptions techniques de l'EARL.</p> <p>Parmi les diverses entreprises rencontrées (citées dans la contribution de l'EARL Monthéty), seule l'association ODC/ECT a présenté les garanties suffisantes quant à la restauration de qualité des terrains agricoles.</p> <p>Les prescriptions de l'EARL Monthéty, communes pour l'ensemble des entreprises, ont été formulées de manière orale lors de visites de site avec les entreprises. Elles ont ensuite été reformulées lors d'échanges avec ECT au cours de la conception du projet.</p>
<p>Hydraulique : Le problème des zones humides soulevé dans les avis défavorables de la CLE du SAGE et le SMAM semble résolu par la concertation avec les différentes parties concernées.</p>	<p>Les zones humides définies par la DDT, notamment la zone humide potentielle au nord de l'emprise non identifiée dans l'étude récente du BURGEAP, ont été évitées dans le cadre du projet et ne seront donc pas impactées (Cf. Figure 1 en annexe).</p> <p>En particulier, ECT a pris l'engagement auprès du SMAM et du SAGE de retirer le stockage temporaire de terre végétale (sous forme de merlon) de l'emplacement initialement prévu entre l'emprise du projet et le ru de la Longuiolle.</p> <p>La partie sud exhaussee ne présente aucun caractère humide comme le démontre la dernière étude ARANA qui a été insérée à l'enquête publique sous forme de contribution.</p>
<p>Le calibrage des fossés est-il bien adapté aux occurrences pluvieuses, qu'en-est-il de la fiabilité de la vitesse d'infiltration dans la terre.</p>	<p>Les fossés ont été dimensionnés pour permettre la gestion d'une pluie vicennale.</p> <p>Des tests de perméabilité ont été réalisés pour tenir compte des caractéristiques du site. Les</p>

	<p>faibles perméabilités relevées ont donc ainsi été intégrées à l'étude de dimensionnement des fossés qui a été réalisée de manière majorante/pénalisante afin d'être sécuritaire.</p> <p>Les coefficients de ruissellement pris en compte dans cette étude ont été revus et validés par la DDT.</p>
<p>L'impact sur l'hydrologie de surface et souterraine du drainage existant (même s'il fonctionne mal) est absente de l'étude d'impact. Le débit de fuite est de 0,96 m³/s aujourd'hui. Il était de 0,29 m³/s en 2014 ? l'eau qui se déversait (et en quelle quantité ?) dans le réseau de drainage a-t-elle été bloquée en 2014, réduisant l'infiltration dans le sol ? Quel impact sur le débit de fuite par rapport aux fossés du projet (drainage vers fossés)? (voir question précédente sur le débit de fuite)</p> <p>Quel volume d'eau fuit dans le réseau de drainage sur les parcelles du Pommerot et de la Patrouille ? Où va-t-elle ? Quelle est sa qualité : chargement en pesticides et résidus d'engrais ?</p> <p>Si l'objectif poursuivi est l'amélioration des terres par substitution d'un rehaussement au drainage existant, est-il prévu de déposer les drains actuels, notamment s'ils sont en "PVC (chlorure de polyvinyle) source de pollution du sous-sol ?</p>	<p>Le réseau de drainage présent au niveau de la parcelle sud est vétuste et méconnu. Son dysfonctionnement actuel est certainement lié à un colmatage des drains qui n'assurent plus l'évacuation de l'eau.</p> <p>Les débits de fuite présentés dans le dossier correspondent aux débits de fuite totaux issus de l'ensemble de l'emprise du projet.</p> <p>Les débits de fuite sont inchangés au niveau de la parcelle sud entre 2014 et l'état actuel puisque le fonctionnement de la parcelle n'a pas été modifié.</p> <p>La différence observée au niveau du débit de fuite total est liée aux modifications apportées sur la partie nord de l'emprise : retrait des végétaux et terre végétale entraînant une augmentation des coefficients de ruissellement et modification des bassins versants avec l'apparition de merlons augmentant les débits ruisselés.</p> <p>Ce sont ces éléments apparus au niveau de la partie nord qui ont entraîné l'augmentation du débit de fuite global depuis 2014.</p> <p>Les fossés du projet ont été dimensionnés pour prendre en charge le débit de fuite total avec une infiltration et un rejet vers deux exutoires identifiés.</p> <p>Actuellement, le réseau de drainage n'engendre pas de fuite puis qu'il est colmaté et non fonctionnel. Les eaux pluviales ruissellent ou s'infiltrent de manière naturelle dans les terrains de la parcelle sud, comme sur les parcelles voisines.</p>

	<p>Par principe de précaution ECT procédera, lors du décapage de la parcelle sud, à un retrait des drains avant exhaussement pour limiter leur impact environnemental.</p>
<p>Écologie : Confirmation des talus plantés sur le pourtour du projet, et précisions sur les types de plantations, pour quelle exploitation ? A cet égard il serait intéressant de disposer d'une photo d'un talus planté existant de la même hauteur pour mieux appréhender l'impact visuel.</p>	<p>Les talus situés en bordure du projet seront plantés de boisements hétérogènes de type fruticée pour les strates les plus basses (habitats naturels de transition) et fruitiers pour la strate la plus haute. Quelques pelouses sèches parsèmeront ces talus plantés sous forme de petites clairières pour diversifier les habitats naturels.</p> <p>Les photographies insérées en annexe 2 montrent le même type de talus boisés (sur des hauteurs d'exhaussement d'une dizaine de mètres).</p>
<p>Une observation fait état du risque d'eutrophisation d'une zone humide à l'intérieur de cultures intensives du fait des intrants émanant de la culture intensive.</p>	<p>Cette zone humide aura la même configuration que les autres zones humides du secteur (par exemple la zone humide avérée au sud hors emprise).</p>
<p>Rupture de la continuité écologique en cas d'aménagement de la parcelle cultivée de 5 ha ; or le PLU précise que le classement de cette parcelle en NC I est dû à la liaison verte entre le bois Notre Dame et le bois des Berchères.</p>	<p>Le projet n'engendrera pas de rupture écologique puisque les liaisons existantes entre le bois de Notre Dame et le bois des Berchères seront maintenues. Les notes des bureaux d'études écologiques jointes en tant que contribution d'ECT à l'enquête publique détaillent comment le projet respecte et favorise des continuités écologiques.</p>
<p>Le phasage des travaux figurant au dossier ne permet pas d'éviter cette rupture ?</p>	<p>Concernant la liaison agricole entre les boisements de la Lièverrie et du Pommerot, situés en bordure d'emprise du projet, celle-ci sera maintenue sur la partie sud du projet (zone D du phasage chantier) pendant les premières phases du chantier. Au début du chantier, la continuité sera recréée sur la partie nord du site, au niveau de la zone B pour être fonctionnelle avant le réaménagement de la partie sud (zone D), pendant toute la fin du chantier. Le phasage de chantier ainsi défini permet donc de conserver une continuité agricole entre les deux boisements. Il est également à noter que la faune pourra se déplacer entre les deux boisements au niveau des terrains cultivés, non impactés par le projet, au sud de l'emprise.</p>

	<p>De plus, pour limiter l'impact temporaire sur les surfaces cultivées, le phasage sera adapté pour permettre une continuité temporelle de culture sur l'emprise du projet : la partie nord du site sera réaménagée en premier afin de permettre la reprise de l'exploitation de la partie nord au moment du démarrage des travaux sur la partie sud (Cf. Plan en annexe 3).</p>
<p>Pollution atmosphérique : estimation du volume de gaz à effet de serre (CO₂), et de poussières fines de la circulation de poids-lourds transportant 1 060 000 m³ par km parcourus à multiplier par la moyenne kilométrique du périmètre de collecte. (moyenne au km X nombre de Kms)</p>	<p>La circulation de poids lourds qui arriveront sur site ne sera pas engendrée par le projet. Le flux de camions est déjà existant puisque issu des projets bâtimentaires voisins, le secteur étant riche en projets immobiliers. Les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines ne sont ainsi que la résultante de la politique édilitaire de développement urbain du territoire.</p> <p>Les terres excavées ne sont pas transportées sur des distances importantes pour des raisons économiques. Leur origine, quel que soit l'exutoire, est locale et le rayon de chalandise s'en retrouve donc restreint. Le projet d'ECT engendrera uniquement une concentration temporaire du trafic camions existant, non généré par ECT mais par la politique urbanistique.</p> <p>L'ouverture du site de Roissy-en-Brie permettrait ainsi de favoriser une gestion locale et de créer un nouvel exutoire pour les terres excavées qui seraient évacuées plus loin en l'absence de ce site.</p> <p>L'EQRS de l'étude d'impact traite qualitativement de ces aspects d'émissions dans l'air.</p> <p>D'un point de vue quantitatif, les camions, qui proviendront d'un rayon de chalandise moyen de 15 km, effectueront des rotations de 30 km en moyenne.</p> <p>Avec un nombre de rotations total nécessaire de 62 350 pour l'apport de 1 060 000 m³ de terres, 1 870 050 km seront parcourus au total</p>

	<p>(moyenne).</p> <p>Les données ADEME (Bilan GES des véhicules routiers) indiquent une émission de 115,1 g CO₂/km en moyenne pour un poids lourds (d'un poids compris entre 21,1 et 32,6 tonnes), soit une émission total de 215 tonnes de CO₂ pour l'ensemble de la circulation de poids lourds.</p>
<p>Qualité du sol : Comment sera traitée l'absence d'homogénéité de la terre végétale.</p> <p>Le remblai apporté par RTR : La DDT (Monsieur Berroir) confirme que ce remblai a fait l'objet d'analyses régulières au cours du précédent chantier. Néanmoins devra être fournie à l'autorité chargée de la décision relative à l'autorisation environnementale, la preuve de l'innocuité de ces terres, en cas d'absence de preuve, l'analyse devra être entreprise avant les travaux.</p>	<p>La terre végétale, qui sera stockée pendant la durée du chantier sous forme de merlons, sera mélangée au cours des opérations de mise en stockage et de renappage avant réaménagement du site.</p> <p>Les analyses potentielles seront réalisées si l'autorité chargée de la décision relative à l'autorisation environnementale l'exige dans son arrêté préfectoral.</p>
<p>Transport : 1 060 000 m³ de transport de terre présente un flux important de poids-lourds sur deux ans ; le phasage du chantier devrait être plus détaillé pour apprécier le niveau de perturbation du voisinage et les risques environnementaux pendant ce délai.</p> <p>Il est également important de connaître le rayon de collecte des terres et remblais pour vérifier l'impact de la circulation poids-lourds sur la région et vérifier l'opportunité de privilégier les apports à Roissy plutôt que la mise en décharge.</p> <p>Comment sera organisée la circulation des poids-lourds à l'arrivée sur le chantier et le départ pour éviter les rencontres entre deux véhicules ? Système de feux tricolores ?</p>	<p>Le phasage a été modifié afin de permettre un exhaussement et aménagement depuis le nord vers le sud afin de créer rapidement une zone réaménagée à proximité des habitations les plus proches afin de créer un écran visuel et sonore (cf. plan annexe 3). Cela permet également de recréer une zone cultivable par l'EARL Monthéty avant le réaménagement de la parcelle sud.</p> <p>Le rayon de collecte des terres est réduit (20 km maximum) en raison du fonctionnement des transporteurs de terres excavées. Leur objectif est en effet la réduction de la distance entre le chantier producteur et l'exutoire des terres excavées (site d'accueil) pour augmenter le nombre de rotations des camions et ainsi rentabiliser le coût journalier des poids lourds. Les producteurs recherchent donc les sites exutoires les plus proches, limitant ainsi le rayon de chalandise de chaque exutoire.</p> <p>De cette manière, le site de Roissy-en-Brie servira d'exutoire pour des chantiers bâtimentaires (producteurs de terres excavées) locaux, ceux-ci recherchant l'exutoire le plus</p>

<p>Comment sera organisé l'afflux de poids-lourds en attente de pénétration sur le chantier : où seront-ils stockés ?</p>	<p>proche.</p> <p>Le projet de Roissy-en-Brie ne générera pas de flux de camions puisque ceux-ci existent et existeront même en l'absence du projet. Celui-ci engendrera uniquement une concentration temporaire de ces flux existants et limitera les trajets vers des sites plus lointains.</p> <p>L'aménagement existant au niveau du croisement entre le chemin de la Patrouille et la RD 21 (panneau Stop et largeur de l'accès) permet l'accès sécurisé au site.</p> <p>Le chemin de la Patrouille est parfaitement adapté en largeur et en longueur pour les apports par camions puisque les poids lourds peuvent s'y croiser (largeur suffisante sur l'ensemble du linéaire) et être stockés en cas d'attente pour accéder au chantier. La longueur du chemin (985 m jusqu'au site pour le stockage des camions), utilisé par ailleurs uniquement pour les engins agricoles, est en effet largement suffisante pour une file d'attente de camions hors de la RD.</p>
<p>Effets cumulés : le dossier fait état d'absence d'effets cumulés pendant le chantier et après ; or M. Thierry Tasd'Homme, adjoint à Pontault-Combault a fait état d'un boulevard urbain longeant le ru de la Longuiolle (dont le dossier fait également état) figurant au PLU de Roissy en Brie.</p> <p>Monsieur Gilles Bord, Maire de Pontault-Combault craint que les travaux d'élargissement de la Francilienne impactant directement la voie d'accès N°16 et concomitant avec le projet n'engendrent des perturbations considérables. La ville de Pontault-Combault est particulièrement préoccupée par les problèmes de circulation</p>	<p>Le boulevard urbain indiqué dans le PLU de Roissy-en-Brie a bien été identifié lors de la conception du projet et dans le dossier d'étude d'impact, ce qui explique en partie le retrait par rapport au ru de la Longuiolle (limite de l'exhaussement ECT correspondant à l'emprise de l'ancienne entreprise RTR).</p> <p>Lors de récents échanges avec la mairie de Roissy-en-Brie, celle-ci a mentionné que le projet de boulevard est en stand-by et qu'il n'y aura donc pas de travaux prévus pendant le chantier ECT d'où une absence d'impact cumulé.</p> <p>Les dates et modalités des travaux au niveau de la sortie 16 de la Francilienne n'ont pas été portées à la connaissance d'ECT.</p> <p>Au démarrage de ces travaux une réunion de concertation sera réalisée avec les mairies afin de définir la meilleure solution : une modification temporaire de l'itinéraire ou une suspension</p>

<p>(desserte du Nautil). Or il semble qu'au cours du montage du projet, il n'y ait pas eu de concertation avec la ville à ce sujet.</p>	<p>ponctuelle du chantier aux périodes les plus critiques. La mairie de Pontault-Combault a été informée du projet par la municipalité de Roissy-en-Brie au cours de l'élaboration du dossier (avant dépôt).</p>
<p>Financement du projet : le projet est porté par ECT seul, sans intervention d'autres sources financières. Aucune visibilité au dossier sur le budget consacré à l'opération, aussi bien en recettes qu'en dépenses. ECT affirme que les éléments financiers ont été communiqués à la DDT. Monsieur Berroir le confirme, mais refuse de valider les éléments financiers qui lui ont été transmis qui ne justifient pas à leur analyse, l'intervention sur la parcelle de 5 ha en cultures.</p>	<p>Le réaménagement du site, à la charge d'ECT, fait l'objet d'engagements pris par ECT (dans le dossier d'étude d'impact) qui devra impérativement respecter l'arrêté municipal de permis d'aménager et l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale sous peine de mise en demeure, garantissant ainsi une réalisation des travaux et de l'aménagement conformément aux engagements du dossier.</p> <p>Le réaménagement de la parcelle sud ne répond pas uniquement à une problématique d'équilibre économique mais surtout à une demande de l'EARL Monthéty pour régler une problématique hydraulique (inondation des parcelles en cas d'événements pluvieux exceptionnels) entraînant une perte de cultures.</p>

Annexe 1 : Plan des zones humides définies par la DDT

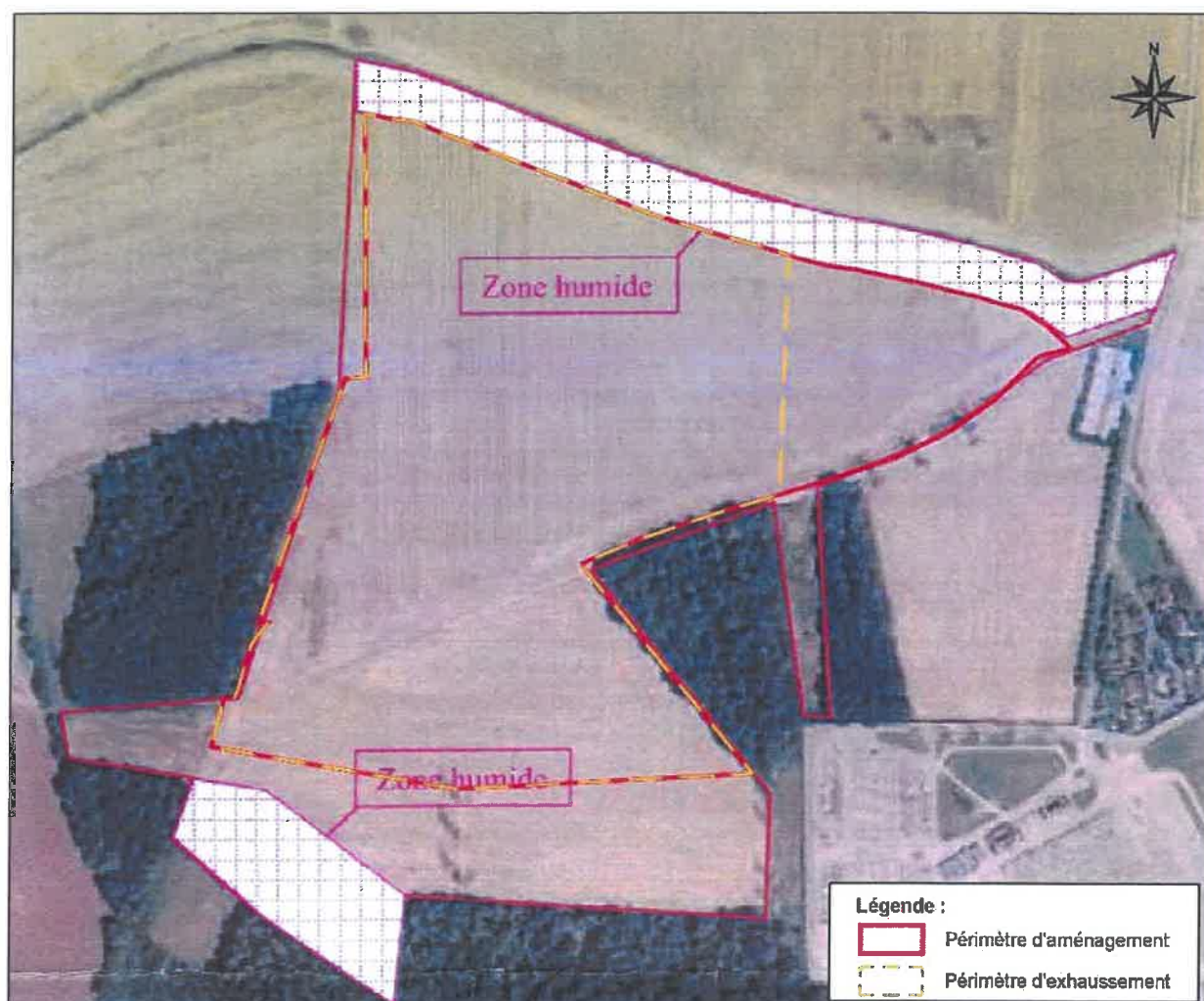


Figure 1 : Superposition de l'emprise du projet ECT avec le plan des zones humides définies par la DDT

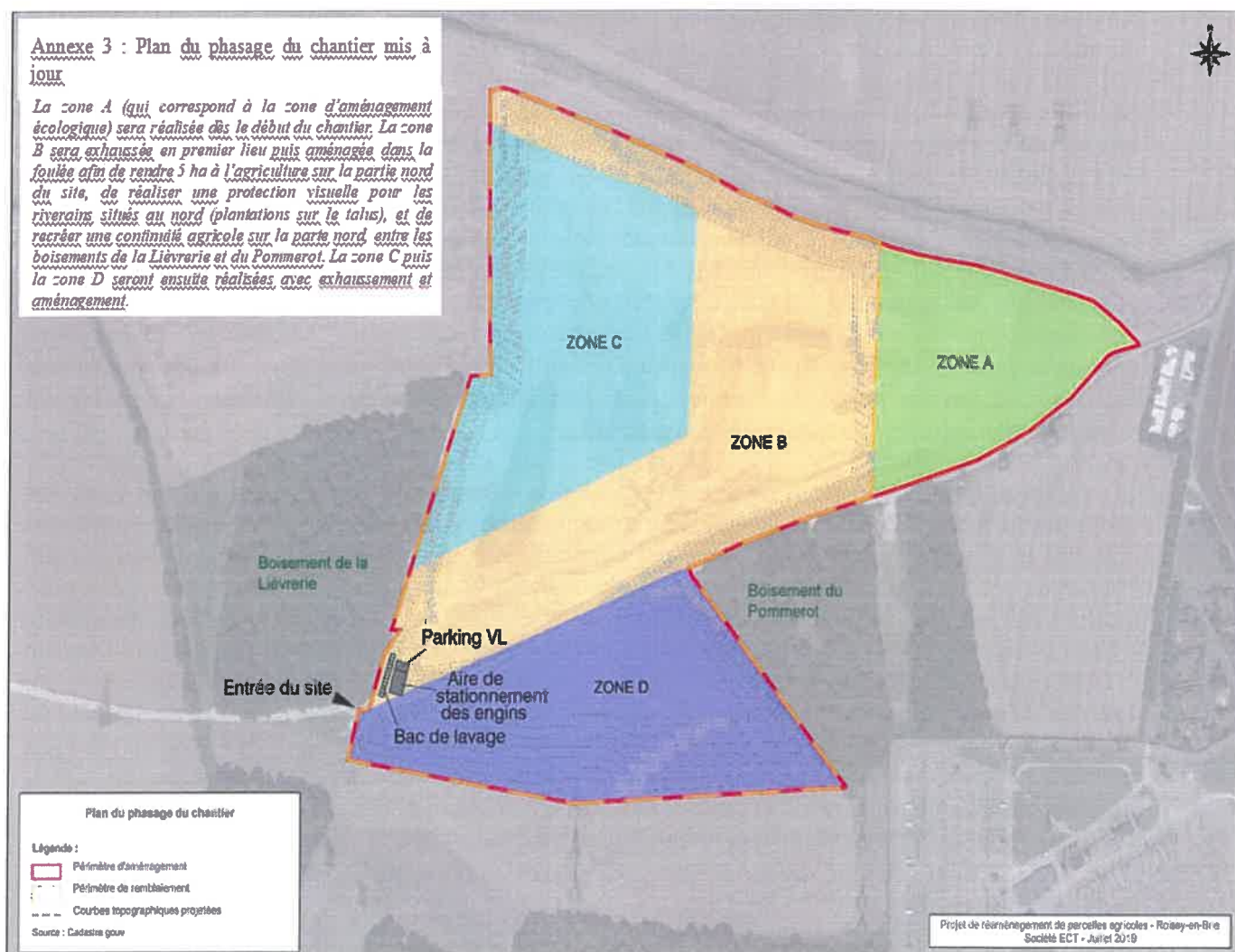
Annexe 2 : Photographies d'exemples de talus boisés



Figure 2 : Photographie d'un talus 1 an après le réaménagement (ECT)



Annexe 3 : Plan du phasage du chantier mis à jour



III-3-3 Analyse du commissaire enquêteur :

La collectivité publique se trouve confrontée à un problème environnemental résultant de démarches qui lui sont étrangères, mais pour lesquels il convient, dans l'intérêt général, de rechercher une solution aussi appropriée et aux impacts environnementaux les moins défavorables possibles. La situation actuelle génère des impacts sur le milieu auquel il est urgent de mettre un terme. Le projet soumis par ECT Environnement censé répondre à cet objectif a fait l'objet d'une instruction par l'administration avant d'être soumis à la présente enquête publique unique. Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions, pendant une durée de 31 jours au cours de laquelle j'ai tenu cinq permanences. La publicité a été effectuée dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement. Une observation au registre de Roissy en Brie en date du 16 juillet 2019 fait état de l'absence d'affichage sur le site à la date du 9 juillet 2019. J'ai contrôlé moi-même à plusieurs reprises l'affichage sur le terrain et ai constaté à chaque fois qu'il était en place. Je n'ai pas effectué de contrôles entre le 5 juillet et le 17 juillet 2019. L'affichage en mairies de Roissy en Brie et Pontault-Combault, la publicité par voie de presse ayant été effectués, il appartiendrait éventuellement à un juge de se prononcer sur cette potentielle absence de l'un des affichages sur le terrain le 9 juillet 2019, ECT admet son enlèvement résultant d'un éventuel acte de malveillance, tout en minorant son impact puisque des deux panneaux d'affichage sur le terrain, ce serait le moins consultable. Au cours de l'enquête j'ai eu des contacts avec les élus, les représentants de l'administration, les exploitants, le maître d'ouvrage qui m'ont permis, associés aux observations formulées dans les registres de me former une opinion sur le projet en vu d'émettre des conclusions motivées. Le procès-verbal de synthèse auquel le maître d'ouvrage a répondu point par point complète mon information que j'estime convenable.

Le projet accepté par l'exploitant suite à une consultation d'entreprises qui ont émis des propositions à partir desquelles l'exploitant a retenu l'entreprise ODC qui dans un partenariat avec ETC lui en a confié la réalisation. Le projet a fait l'objet d'une concertation avec plusieurs acteurs (exploitants, commune de Roissy en Brie, administration). Il ne se limite pas à un terrassement pour faciliter les grandes cultures sur la plaine de la Brie, mais c'est un projet complexe, présentant plusieurs volets, et donc d'un coût supérieur à un traitement simple du problème qui aurait consisté à étendre les remblais sur le site du Pommerot sur toute la surface (hauteur de 3 mètres ?) sur laquelle on aurait ajouté un mètre de terre arable. Il consiste en la création d'un plateau agricole de 15,4 ha, rompu en son milieu par une haie plantée, entouré d'un espace boisé de 4,3 ha sur un talus planté d'arbres de haute tige, d'une zone humide autour d'une mare destinée à la pâture de 3,3 ha, comprenant en outre une bande herbacée. Il se dégage du dossier, des consultations, et de l'enquête un certain nombre d'éléments qu'il convient d'analyser :

- La demande d'enlèvement de terres prétendument polluée sur la parcelle du Pommerot et la remise en état du site à l'identique ;
- Les craintes que le projet ne soit source de pollutions sur l'eau et le milieu aquatique ;
- Les craintes ayant trait aux impacts écologiques (rupture des continuités, espèces protégées, impact sur la qualité de l'air,...)
- L'interrogation sur la nécessité d'un tel exhaussement et sur l'utilité de l'étendre sur la parcelle de la Patrouille.
- Les impacts résultant du chantier.
- Les impacts sur le paysage.

1. La remise en état des terrains à l'identique de ce qu'ils étaient à l'origine, et l'enlèvement de terres prétendument polluées :

La remise en état des terrains à l'origine semble irréalisable du fait : 1°) que les monticules de terre, aux dires d'ECT dépasseraient 600 000 m³, (destinés initialement à couvrir les parcelles du Pommerot et de la Patrouille) 2°) que la terre arable décapée n'est pas apparente sur le site : soit elle a été transportée ailleurs, soit elle est mélangée avec le reste des remblais 3°) que personne n'est prêt à financer un tel chantier 4°) que les travaux produiraient une surabondance de pollutions dues au transport de ces remblais s'ajoutant au transport des remblais prévus sur le site et que l'on transporterait ailleurs.

Pour répondre aux inquiétudes des pétitionnaires qui effectuent cette demande du fait de la crainte que les remblais sur site soient pollués, il faut rappeler qu'une enquête judiciaire, au cours de laquelle de nombreux prélèvements ont été effectués, que l'administration elle-même, ainsi que l'affirme les fonctionnaires de la DDT a contrôlé les apports, et que ni la justice, puisque l'enquête a abouti à un non-lieu, ni les analyses de l'administration n'ont permis de déceler une quelconque pollution des remblais présents sur le site du Pommerot.

2. L'hydrologie, les risques sur l'eau et les milieux aquatiques :

Les craintes exprimées dans les avis et au cours de l'enquête portent sur le risque de pollution des eaux de surface et souterraines et l'atteinte à des zones humides potentielles. L'ARS dans son avis constate l'absence d'impact sur les eaux souterraines. ECT, pour répondre à la demande de la CLE du SAGE de Marne-confluence, et du SMAM a effectué des sondages complémentaires prouvant l'absence de zones humides sur le terrain de la Patrouille. Se trouvent en annexe des réponses au PV de synthèse, la carte des zones humides et les mesures prises en concertation avec la DDT à leur sujet. Il n'existe aucune zone humide sur le site et la zone humide au nord, longeant la Longuillotte sera suffisamment protégée lors du déroulement du chantier. Sur le risque de ruissellements à partir du merlon provisoire de terre, ECT s'est engagé à le déplacer à la demande de l'administration dans l'endroit le plus approprié. Sur la traversée des rus par les poids-lourds, ECT s'est engagé à protéger les ouvrages d'art, et à limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h lors des traversées des rus. Le bac de lavage sera distant des rus de façon à éviter que l'eau ne ruisselle dans leur lit. Sur les risques de ruissellements à l'issue du projet, ils seront amoindris par rapport à la situation actuelle du fait de l'enherbement et du talus planté en périphérie, néanmoins, ECT s'est engagé à prévoir une dépression sur le plateau, devant la limite du boisement de façon à favoriser l'infiltration de l'onde dans le sol. Il résulte de tout ce dispositif que du point de vue hydrologique, le risque sera beaucoup plus faible qu'aujourd'hui, et en principe plus faible que si l'eau était transférée de réseaux de drainage vers les cours d'eau, car le projet prévoit dix micro bassins versants répartissant les excès d'eau vers des fossés où une partie s'infiltrera avant que le reliquat ne soit conduit vers des raquettes associées à des redents, où elle sera filtrée avant d'être rejetée dans le milieu. En cas de très fortes pluies l'un des récepteurs est équipé d'un déversoir visant à laisser s'échapper le surplus d'eau vers la zone humide. Aujourd'hui, le terrain se présente sous la forme de deux bassins versants et l'excès d'eau est déversé directement vers les rus, sans filtrage. L'impact du projet est donc positif par rapport à la situation actuelle, y compris sur les 5 ha en cultures de la Patrouille.

Tous les éléments fournis au dossier et à l'enquête, complétés par les compléments communiqués en réponse au PV de synthèse, renforcent la conformité du projet aux objectifs du SDAGE et du SAGE Marne-confluence, et permettent d'affirmer que l'impact sur l'hydrologie sera positif.

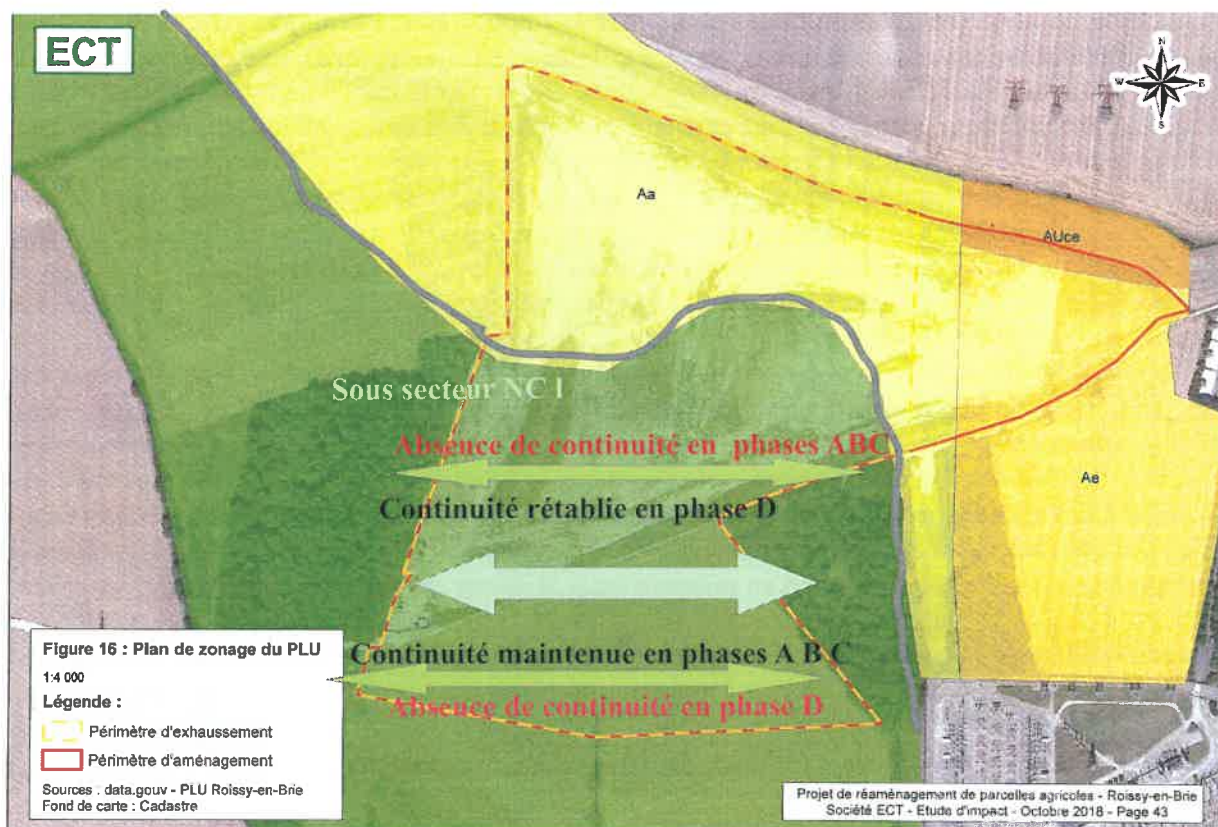
3. Les impacts écologiques :

Les trames vertes et bleues, les conformités au SRCE, au SDRIF, les continuités écologiques :

Les études écologiques complémentaires présentées par ECT à l'enquête, suite aux observations de la MRAE, permettent de constater l'absence d'impact significatif eu égard aux objectifs du SRCE et du respect la biodiversité pendant le chantier (étude ALEISEA).

Le complément d'études sur les impacts sur les continuités, résultant de l'observation de la MRAE que le talus planté pouvait constituer une gêne à la circulation des espèces, constate l'absence d'impact significatif en cours de chantier, mais un impact très positif à l'issue des travaux.

Sur les ruptures potentielles des continuités écologiques par rapport aux documents du SDRIF et du SRCE, la seule rupture possible pourrait provenir du phasage des travaux, ainsi qu'expliqué en partie II du présent rapport (II-2-1-D) sur les compatibilités avec le PLU de Roissy en Brie, sur le terrain de la Patrouille. En effet, ce terrain en culture constitue une continuité agricole entre le bois du Pommerot et le bois de la Lièverrie, la continuité sur le terrain du Pommerot a été interrompue par le chantier RTR. Il convient donc de la rétablir avant d'intervenir sur le terrain de la Patrouille. La modification du phasage des travaux fournie au PV de synthèse, maintient une continuité agricole entre le bois du Pommerot et le bois de la Lièverrie pendant la durée des travaux. Le phasage prévu au dossier a été abandonné et une phase supplémentaire a été ajoutée pour l'intervention sur la parcelle actuellement en culture: la phase D, ce qui permet d'intervenir en fin de processus sur le terrain de la Patrouille. L'ensemble des travaux sur la parcelle la plus importante du Pommerot aura été alors réalisé, rétablissant la continuité agricole entre les deux bois. La situation sera donc améliorée en terme de continuité agricole sur le sous-secteur NC I par rapport à aujourd'hui : la zone écologique de bio-diversité de 3,3 existera, les plantations et l'enherbement du talus auront été réalisés, et le plateau sera en culture. Dans ces conditions, l'impact sur la continuité agricole de la parcelle de la Patrouille sera plus que compensé.



4. L'intérêt agricole du projet : nécessité d'un tel exhaussement, utilité de l'étendre sur la parcelle de la Patrouille :

L'EARL de Monthéty avait engagé son projet de rehaussement des terres du Pommerot et de la Patrouille de 2 mètres, en passant contrat avec l'entreprise RTR, dans un objectif annoncé d'intérêt agricole. Aucune obligation de procédure particulière ne s'imposait à l'époque pour des rehaussements de terres agricoles dans la limite de 2 mètres. L'intérêt affirmé consistait à améliorer le rendement de terres pénalisées dans les périodes de fortes pluviométries, (ce qui n'est pas le cas cette année où le rendement devrait être excellent, y compris à la Patrouille : la moyenne du nombre de grains par épis que j'ai prélevés dans le champ de la Patrouille dépasse les 50 grains/ épis). L'eau stagnante pendant les périodes de germination et de levée des céréales les endommageait fortement. Le drainage est également une solution, mais l'exhaussement a connu en région parisienne un attrait du fait que non seulement il économise la pose des drains, mais qu'il était productif de revenus connexes pour les agriculteurs jusqu'à la modification de la réglementation intervenue récemment. Malheureusement pour l'exploitant, le projet a échoué, provoquant la situation actuelle.

C'est donc dans ce contexte d'échec que l'EARL de Monthéty a demandé à CET de réhabiliter la parcelle du Pommerot et d'assainir la parcelle de la Patrouille. L'exploitant le considère comme un projet agricole, dont l'objectif est d'améliorer le rendement sur ces terres. La question récurrente au dossier porte sur la nécessité de rehausser le terrain de la Patrouille sur lequel RTR n'a pas entreposé de remblais. ECT indique au dossier qu'il s'agit d'une obligation pour la faisabilité de l'opération, dans sa réponse au PV de synthèse, il nuance sa position, en présentant cet exhaussement de la Patrouille, comme une réponse à la demande de l'exploitant. Monsieur Gilles Berroir chef de service à la DDT, à qui ont été transmis certains éléments financiers, précise qu'il n'a jamais validé la nécessité financière de l'entreprise à exhausser ces 5 ha actuellement en cultures. Faute d'éléments financiers probants, la justification résultant d'un besoin de ressources financières pour recouvrir de 7 mètres de remblais (au plus haut), une parcelle cultivée située en zone NC I du PLU de Roissy en Brie ne saurait être retenue.

La question qu'il faut se poser, ne réside pas dans l'absence de justification de l'équilibre financier de l'opération, mais si cet exhaussement est compatible avec les enjeux environnementaux, écologiques et paysagers pour ce qui est de la demande d'autorisation environnementale et s'il est compatible avec le PLU de Roissy en Brie en ce qui concerne la demande de permis d'aménager, correspondant à un rehaussement d'utilité agricole.

Pour ce terrain de la Patrouille, au vu du dossier avant enquête, le seul impact négatif pour l'environnement semble résulter de la rupture de la liaison verte entre les deux bois de part et d'autres de l'espace cultivé. Cet impact est maintenu, même en cas d'un exhaussement plus modeste comme prévu au projet RTR, la hauteur est sans effet, à partir du moment où l'espace est perturbé. Par contre un exhaussement présentant un intérêt agricole est légitime dans le cadre d'une opération globale permettant la réhabilitation d'un espace dégradé, et améliorant très significativement la qualité environnementale, écologique et agricole du site (objectifs du projet ECT).

A la lecture des avis au dossier et des observations pendant l'enquête, la compréhension de l'exhaussement sur la parcelle de la Patrouille ne semble pas acquise par tous ; certains estiment que le terrain sera exhaussé sur une grande hauteur sur toute la parcelle. Or ce n'est pas le cas, des pentes sont prévues pour créer des bassins versants vers les fossés. Pour des motifs de cohérence et d'homogénéité du plateau agricole, il semble logique que la hauteur au droit de l'accès sur les parcelles du Pommerot et de la Patrouille soit identique de part et d'autre du chemin, lui-même

exhaussé à 7 mètres. Ensuite si le plateau du Pommerot demeure à une hauteur entre 6 et 7 mètres sur 15 ha, la situation est quelque peu différente pour les 5 ha de la Patrouille, où des pentes douces descendent jusqu'en bordure du projet convergeant vers les fossés.

Les exploitants expliquent leur projet agricole. Bien qu'il s'agisse d'explications succinctes, à posteriori, il en résulte que leur volonté est de disposer d'une parcelle homogène et cohérente, solution du plateau agricole, protégée des intrusions, solution apportée par la hauteur et l'accès par un seul point, et assainie en périodes de forte pluviométrie, réponse à nouveau apportée par l'exhaussement qui de mon point de vue présente un impact plus favorable sur l'eau et les milieux aquatiques que le drainage dont le projet ECT fait réaliser à l'EARL l'économie de la réfection.

En tout état de cause, si la totalité des terres au projet est exhaussée quelle que soit la hauteur, (les incidences demeurent inchangées pour un mètre de hauteur ou dix mètres), le phasage des travaux prévu au dossier devra être revu. D'où ma demande au PV de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage, commentée au 4 ci-dessus, que j'estime satisfaisante puisque la liaison verte sera fonctionnelle lors de l'intervention en phase finale (D) sur la parcelle de la Patrouille.

L'exhaussement, la création de 4,3 ha de talus plantés et d'une zone de pâturage présente un intérêt d'un point de vue écologique et hydraulique :

1°) Du point de vue écologique : la conférence sur le climat de décembre 2015 (COP 21 de Paris) vise à accroître la teneur en carbone organique des sols mondiaux d'au moins 4 % par an, correspondant aux émissions annuel de CO₂ de l'activité humaine. Comment y parvenir ? Cette réponse est peut-être contenue dans le rapport de l'INRA du 15 janvier 2003. La lutte contre l'effet de serre passant par le stockage du carbone dans les sols agricoles pourrait contribuer à l'atteinte de l'objectif. Encore faut-il un remodelage profond des pratiques agricoles. L'INRA a étudié l'impact en France. Trois sources de stockage sont particulièrement efficaces : les forêts, les prairies et les cultures intermédiaires entre les grosses récoltes. « Pour les forêts, explique Sylvain Pellerin, chercheur à l'INRA, dans un article de presse récent, elles représentent 38 % du stock, l'amélioration passe par de nouveaux boisements, en ce qui concerne les prairies, il convient d'améliorer le stockage existant en privilégiant le pâturage plutôt que le fauchage. Mais c'est surtout sur les terres de grandes cultures que l'on peut trouver le plus de gains, par des cultures intermédiaires, mais aussi grâce à l'agroforesterie (plantation d'arbres entre les parcelles) ou encore la mise en place de haies. »

Peut-être sans le vouloir, le projet ECT se situe pleinement dans ces objectifs de la COP 21 de Paris contribuant à atteindre les objectifs de réduction l'émission de CO₂ en le captant sous la forme de carbone organique par une prairie, une haie et un boisement.

2°) D'un point de vue hydraulique : préférence d'un exhaussement associé à des fossés au drainage : la préférence de l'exploitant d'un exhaussement avec des pentes conduisant à des fossés au débit lent, ralenti par l'enherbement et le boisement, pour permettre l'infiltration dans la terre, et un filtrage en sortie du débit de fuite, pour traiter un problème de stagnation des eaux en périodes de fortes pluviométrie, me semble présenter une opportunité plus protectrice de l'environnement que le drainage, surtout quand il est associé à l'irrigation. En effet selon plusieurs études (voir notamment à ce sujet document en annexe 12), le drainage entraîne des impacts immédiats et différés sur le cycle de l'eau, sur l'écologie du paysage et les cours d'eau. A ce titre il est regrettable que l'étude hydraulique n'ait pas analysé ces impacts puisqu'un circuit de drainage (même en mauvais état) existe sur le site. Sans être exhaustif on peut citer, à propos du drainage, les impacts négatifs suivants :

- Sécheresse, dégradation des sols, impacts directs sur certaines essences d'arbres (notamment sur les espèces très hydrophiles)

- Phénomènes d'inondation (voir notamment quelques exemples célèbres en Bretagne où le drainage associé à des remembrements excessifs a entraîné des catastrophes sur le milieu)
- Évacuation des matières dissoutes (engrais et pesticides) directement dans les cours d'eau.
- Accroissement de la turpitude des eaux de surface (réduction des habitats, comblement des zones humides, risques sanitaires sur les espèces,...)
- Le drainage tubulaire en PVC, présente le risque supplémentaire d'une désagrégation lente de ce plastique très dangereux (chlorure de polyvinyle)

Il n'est donc pas surprenant que certaines régions européennes ne subventionnent plus le drainage, et que la réglementation européenne exige une étude d'impact pour les projets de drainage importants. L'exhaussement semble une alternative moins agressive sur le milieu que le drainage. En effet l'infiltration des matières dissoutes (qui existent dans tous les cas de figure) est lente, et donc en ce qui concerne les engrais et les pesticides, certaines seront absorbées par le milieu avant d'atteindre la nappe phréatique ; pour les matières en suspension, à partir du moment où selon la méthode présentée dans le projet ECT, le débit de fuite résiduel est filtré, l'eau qui repart au cours d'eau est moins chargée. Pour qu'un tel procédé soit au maximum de son efficacité, il convient donc de bien étudier les pentes et la diffusion dans les fossés périphériques **mais également** de prévoir un calibrage des matériaux posés en couches successives selon un calibre adapté pour chaque couche, de façon à créer un filtre en dessous de la terre arable (cet aspect du procédé manque au projet ECT, bien sûr le coût serait beaucoup plus important). Les réponses à la MRAE et celles apportées à mes questions au PV de synthèse confirment l'amélioration de la qualité de l'eau en sortie du circuit et en diminue la quantité réduisant le risque inondation, sur des occurrences vicennales. Il faut également noter que sur la parcelle de la Patrouille, l'ancien circuit de drainage sera enlevé excluant définitivement la conduction d'eau chargée vers les rus de la Patrouille et de la Lièvrerie.

5. Les impacts issus du chantier : Selon l'aménageur, aucun effet cumulé du chantier n'a été recensé. En principe aucuns travaux sur la francilienne ne viendront rendre impraticable la sortie 16 de cet axe et le projet Plein Sud de Roissy-en-Brie est différé. Ce sera donc le seul chantier important dans un périmètre d'une dizaine de kilomètres utilisant cette portion de la RD 21. Que ressort-il des impacts éventuels de ce chantier :

1. La pollution atmosphérique et les émissions des gaz à effet de serre : Cet impact sur l'environnement ne me semblait pas assez détaillé dans l'étude d'impact, d'où mes interrogations contenues au procès-verbal de synthèse. Les réponses qui y sont apportées correspondent à mes attentes (voir PV de synthèse). Il en ressort que les émissions théoriques moyennes d'un poids-lourd comparable à ceux intervenant sur le site sont de 115,1 g de CO₂ au km ; la distance des rotations pour le transport du remblai au Pommerot est estimée à 30 km (soit une collecte dans un rayon de 15 km sur les chantiers alentour), le poids théorique total de CO₂ pour le chantier est de 215 tonnes, qui seront compensés à terme par le captage du CO₂ du fait des plantations et de la prairie le transformant en carbone organique (voir rapport INRA du 15 janvier 2003). Il aurait été intéressant de calculer le temps de retour pour une compensation totale. D'ailleurs à ce titre l'INRA indiquant la difficulté à mettre en œuvre des mesures favorables à cette pratique du fait de la difficulté à recenser de façon fiable les données des actions en agriculture, il serait intéressant que l'administration impose dans la gestion des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et les projets agricoles de ce type, des mesures de synthétisation du CO₂ en compensation de leur transport sur les sites, dont les données seraient fiables et utilisables.

Maintenant, imaginons que le projet ECT soit rejeté et que l'on exige le transport des terres accumulées sur le Pommerot dans une ISDI, que l'on y rapporte de la terre

végétale et que les 1 060 000 m³ de remblais du projet soient transportés ailleurs, ce ne sont pas 215 tonnes de CO₂ qui seraient émises, mais plus de mille tonnes, si bien que même cet impact négatif est favorable au projet, sachant au surplus que l'émission de CO₂ sera compensée à long terme. La même incidence existe pour l'émission de particules fines. La région parisienne déjà saturée par ces pollutions, n'a pas besoin que l'on recherche à transporter loin les remblais issus des chantiers qui correspondent au développement et à l'urbanisation de cette mégapole.

2. **L'impact sur la circulation routière :** Il s'agit d'un point sensible, même si le porteur de projet affirme dans son dossier que les impacts seraient moins négatifs que si l'on devait transporter la terre plus loin, ce qui est vrai, mais la pollution est toujours préférable chez les autres. Il convient donc de veiller à limiter au mieux les effets de la circulation routière dans un secteur déjà saturé, à la fois en terme de sécurité routière et de pollution sonore, visuelle et vibratoire. Les réponses apportées au PV de synthèse précisent les précautions prises par l'aménageur: il n'existera pas de stockage de véhicule sur la RD 21, à l'approche du site, les camions pouvant se croiser sur le chemin de la Patrouille, la vitesse de circulation sur le chemin sera limitée à 30 KM/H, les véhicules ne tourneront pas à gauche en sortie faisant demi-tour en utilisant un rond-point après un tourne à droite,... mais il n'en reste pas moins que si le flux de circulation sur la nationale 104 sera peu impacté, compte tenu du nombre de véhicules/jour sur cet axe, il n'en va pas de même sur la RD 21, même si l'itinéraire n'est pas très long après la sortie 16 de la francilienne, l'augmentation du trafic poids-lourds du fait du projet progressera de 25 %, et nécessite une concertation préalable avec les responsables de la gestion de la sécurité routière du réseau départemental et communal. Monsieur le maire de Pontault-Combault m'a fait part à juste titre de ses craintes en la matière ; l'entrée du chemin de la Patrouille se situe sur le territoire de sa commune ; il pourra à tout moment mettre un terme au projet, même s'il est autorisé, s'il estime que les nuisances le nécessitent ou qu'il met en danger la sécurité des personnes ; il me semble que le porteur de projet aurait valablement dû présenter son plan de circulation à la fois à l'autorité gestionnaire des routes départementales et au maire de Pontault-Combault préalablement au dépôt de son dossier, pour convenir des conditions de gestion de la circulation au cours du chantier. J'ai noté qu'il le ferait dès l'autorisation reçue, c'est un préalable obligatoire avant de commencer les travaux.
3. **L'impact sur le voisinage :** provenant à la fois de la circulation routière et du chantier, le voisinage sera aux premières loges du spectacle quotidien et du concert des engins et véhicules pendant les jours ouvrables de la semaine. Bien que l'impact soit limité aux plages horaires de travail de jour, il est inévitable. De toute façon, la réhabilitation du site quelle que soit la solution retenue, passe par ces désagréments. ECT indique les mesures qu'il prendra pour en limiter autant que faire se peut les nuisances. La plus importante se trouve elle-aussi dans le phasage des travaux, puisque l'entreprise commencera par la construction du talus planté de 7 mètres en bordure nord du site, longeant la zone humide de la Longuiolle, ce qui aura le double effet de protéger la Longuiolle des ruissellements provenant du terrain et celui d'atténuer le bruit et dans une certaine mesure les émanations de poussières. Néanmoins, il serait peut-être intéressant que le dispositif soit présenté aux riverains avant le début du chantier.

6. les impacts sur le paysage:

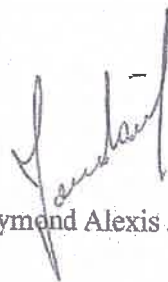
La situation actuelle montre un paysage dégradé aussi bien vu de la RD 21, de la rue du

Pommerot à Roissy-en-Brie, que pour le promeneur le long du chemin de la Patrouille mais un point de vue du chemin de la Patrouille aurait peut-être évité une observation au registre. Les photomontages au dossier font apparaître un paysage de plaine verdoyante ; vu de loin, le talus planté se fond dans le paysage ; à terme la végétation devrait créer une sensation de forêt en continuité avec les boisements existants, donc l'impact visuel ne pourra qu'être amélioré par rapport à l'existant. Les photographies complémentaires à l'appui du PV de synthèse (voir ci-avant annexe 2 des réponses au PV de synthèse) présentent le boisement vu de près après sa réalisation et quelques années plus tard permettant d'appréhender l'évolution du paysage dans le temps. Les premières années, il se confondra avec les terrains en cultures pour devenir un rideau de verdure, construisant un relief naturel au fur et à mesure des années. Je considère que les impacts sur le paysage, aussi bien au promeneur du chemin de la Patrouille qu'à l'automobiliste sur la RD 21 ou qu'aux habitants de Roissy en Brie seront positifs par rapport à la situation actuelle, et même à celle avant les ravages du terrain du Pommerot.

Conclusion

L'impact sur l'environnement des déchets d'extraction de remblais résulte de choix politique et de société de réaliser de grands travaux ; les entreprises, tel ECT n'exercent leur activité qu'à cause de l'existence de déchets inertes provenant des grands chantiers de la région parisienne due à sa croissance. Il faut assumer les conséquences de décisions politiques liées à l'urbanisation et au développement économique générant toujours plus de déchets. Qu'une entreprise recherche à réaliser des profits, dans notre système économique, n'est pas choquant, y compris par une activité de traitement de déchets. Il est important de limiter au maximum les impacts négatifs de notre développement. Le projet d'ECT tel que présenté dans les dossiers soumis à l'enquête répond à cette nécessité.

Ainsi ce projet me semble plutôt vertueux pour le traitement des déchets inertes de grands chantiers situés à proximité, associé à une réhabilitation d'un site dégradé, assorti de dispositif permettant la compensation de gaz à effet de serre par des plantations, et préservant les milieux aquatiques. Jusque dans la première moitié du XIX ème siècle, la distance de transport des remblais par charrettes n'était jamais très éloignée du point des excavations. Leur traitement était écologique, les chevaux produisant moins de CO2 qu'un poids-lourd de quarante tonnes, et l'on ne s'embarrassait pas des conséquences sur l'environnement des accumulations produites, en général réfléchies pour une nouvelle utilité ; aujourd'hui, le développement exponentiel de l'urbanisation, les moyens techniques, les besoins toujours nouveaux, nécessitent de rechercher les solutions les mieux adaptées pour limiter les impacts sur l'environnement.



Raymond Alexis Jourdain

ANNEXES

	Page
1. Le Pommerot : site dégradé.	72
2. Décision de désignation du commissaire enquêteur.	74
3. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête unique.	75
4. Avis d'enquête .	76
5. Affichages.	81
6. Publicité dans deux journaux d'annonces légales.	83
7. Compte-rendu de la réunion avec la DDT du 26 juin 2019.	85
8. Lettre de l'EARL de Monthéty relative au projet agricole fournie dans le cadre de l'enquête.	87
9. Constat de l'état des rus de la Patrouille et de la Lièvrerie en date du 5/7/19	88
10. Procès-verbal de synthèse en date du 18 juillet 2019	89.
11. Réponse au procès-verbal de synthèse du 26 juillet 2019.	92
12. Note sur le drainage, extrait du site Wikipédia.	97

Annexe I

Entrée du site abandonné
par la société RTR

Hauteur exhaussement RTR

Niveau du chemin de la patrouille

Accès en pente pour décharge des
camions RTC

**Hauteur d'environ 7 mètres
par rapport à l'état initial**

**Hauteur d'environ 7 mètres, voire plus,
entre le remblai RTC et le chemin de la
Patrouille et le champ encore en culture
(sud du projet)**

E 19000073/77

Annexe 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

15/05/2019

N° E19000073 /77

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 03/05/2019, la lettre par laquelle Madame la Préfète de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de réaménagement de terrains agricoles sur la commune de Roissy-en-Brie de la société ECT;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2015, par laquelle la présidente du Tribunal a donné délégation à Mme Nathalie Mullié, vice-présidente du Tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, à Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN et à la société ECT.

Fait à Melun, le 15/05/2019.

La vice-présidente déléguée,



N. MULLIÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Annexe 3

Préfecture

Direction de la coordination
 des services de l'Etat

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral n° 2019/15 DCSE/BPE/E
 portant ouverture d'une enquête publique unique
 sur les demandes d'autorisation environnementale
 et de permis d'aménager
 présentées par Enviro-Conseil et Travaux (ECT) pour
 le réaménagement des parcelles agricoles dénommées « Le Pommerot » et « La Patrouille »
 situées sur la commune de Roissy-en-Brie**

La Préfète de Seine-et-Marne
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté le 28 janvier 2019 auprès du pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne par Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le siège social est situé D 401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN pour le réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » situées à Roissy en Brie ;

VU la demande de permis d'aménager n° PA 773901900001 déposée auprès de la mairie de Roissy-en-Brie par Enviro-Conseil et Travaux (ECT), le 17 janvier 2019 ;

VU l'avis en date du 28 mars 2019 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Île-de-France sur le projet de réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » situées sur le territoire de la commune de Roissy en Brie ;

VU la consultation des services et organismes par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis des services et organismes consultés par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport du 25 avril 2019 du pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par ECT complet et régulier et proposant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU la décision n° E19000073/77 du 15 mai 2019 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN, administrateur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative aux demandes susvisées ;

adresse postale : 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation environnementale relative au réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » situées sur le territoire de la commune de Roissy-en-Brie présentée au titre du code de l'environnement par ECT, est concernée par les rubriques 2.1.5.0 (A) et 3.2.3.0 (D) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le courrier daté du 23 avril 2019 du maire de Roissy-en-Brie sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager ;

Considérant que les dossiers des demandes précitées sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à une enquête publique unique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique.

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du lundi 17 juin à 14 h 00 au mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00, dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et en mairie de Pontault Combault, à une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le siège social est situé D 401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, pour le réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » situées sur le territoire de la commune de Roissy en Brie ;

Le siège de l'enquête est fixé dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie (36, rue de Wattripont 77680 ROISSY-EN-BRIE), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 2 : Commissaire enquêteur.

Monsieur Raymond Alexis JOURDAN, administrateur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique unique.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Ile-de-France, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en format papier :
 - dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie (36, rue de Wattripont 77680 ROISSY-EN-BRIE), aux jours et heures ci-dessus mentionnés
 - à la mairie de Pontault-Combault (107 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- en version numérique :
 - en mairie de Roissy-en-Brie, sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal
 - sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)

Article 4 : Observations du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouverts dans les bureaux services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie, et à la mairie de Pontault-Combault, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- sur le registre dématérialisé accessible :
 - dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie, à partir du poste informatique dédié fourni par PubliLégal
 - sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)
- par courrier électronique à l'adresse suivante : reamenagementlepommerotlapatrouille-roissyenbrieect@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie - 36, rue de Wattripont 77680 ROISSY-EN-BRIE). Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie (36, rue de Wattripont 77680 ROISSY-EN-BRIE) et à la mairie de Pontault Combault, aux dates et heures suivantes :

- | | | |
|----------------------------|------------------|--|
| ● lundi 17 juin 2019 | de 14h00 à 17h00 | services techniques de Roissy (début de l'enquête) |
| ● samedi 22 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 | services techniques de Roissy |
| ● mercredi 26 juin 2019 | de 14h00 à 17h00 | mairie de Pontault Combault |
| ● vendredi 5 juillet 2019 | de 14h00 à 17h00 | mairie de Pontault Combault |
| ● mercredi 17 juillet 2019 | de 14h00 à 17h00 | services techniques de Roissy (fin de l'enquête) |

Article 6 : Publicité de l'enquête publique.

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, ECT, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit *au plus tard le samedi 1^{er} juin 2019* dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département : le Parisien édition de Seine-et-Marne et la République de Seine-et-Marne.

Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux, soit *entre les lundis 17 et 24 juin 2019 inclus*.

Par ailleurs, le même avis sera publié à la mairie *par voie d'affiches*, par les soins des maires des communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit *au plus tard le samedi 1^{er} juin 2019*. L'affichage aura lieu à la mairie, visible de l'extérieur, et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le président d'ECT en sa qualité de responsable du projet, procédera sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit *au plus tard le samedi 1^{er} juin 2019 et pendant toute la durée de celle-ci*. Ces affiches (en format A2) devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet sur le site internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)

Article 7 : Information.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'ECT (interlocuteur : M. GOLASZEWSKI, directeur de projets - mail : jgolaszewski@groupe-ect.com – tél : 01 60 54 57 68).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture (direction de la coordination des services de l'Etat – bureau des procédures environnementales, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex) dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier est également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)

Article 8 : Clôture des registres d'enquête.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit *le mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00*, le registre d'enquête en format papier sera mis à disposition du commissaire enquêteur et sera clos par ses soins.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible, dès *le mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00*. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de 8 jours, le demandeur, le président d'ECT, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du demandeur, le président d'ECT, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 16 août 2019, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales - 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex).

Il transmettra également une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet, au président d'ECT, et aux maires des communes de Roissy-en-Brie et de Pontault Combault, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Autorités compétentes pour prendre les décisions.

Au terme de l'enquête publique, le préfet de Seine-et-Marne statuera par voie d'arrêté sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre du code de l'environnement par ECT.

Le maire de la commune de Roissy-en-Brie statuera sur la demande de permis d'aménager présentée au titre du code de l'urbanisme.

Article 12 : Avis du conseil municipal.

En application des dispositions réglementaires du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Roissy-en-Brie et de Pontault Combault sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête *soit au plus tard le jeudi 1^{er} août 2019*.

Article 13 : Exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture, ECT, les maires des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 17 mai 2019

La préfète
pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture par intérim


Gérard BRANLY

Destinataires d'une copie :

- le président d'ECT
- le maire de Roissy-en-Brie,
- le maire de Pontault-Combault
- le sous-préfet de Torcy,
- la présidente du tribunal administratif de Melun (désignation du commissaire enquêteur E1900073/77),
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne - SEPR - pôle police de l'eau,
- la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
- la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France - service régional de l'archéologie



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Annexe 4

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2019/15 DCSE/BPE/E du 17 mai 2019 est prescrite pendant 31 jours consécutifs **du lundi 17 juin à 14 h 00 au mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00**, dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et en mairie de Pontault Combault, une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le siège social est situé D 401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, pour le réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy en Brie.

Le projet relève des rubriques 2.1.5.0 (A) et 3.2.3.0 (D) de la nomenclature IOTA-loi sur l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :**

- dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie, siège de l'enquête (36, rue de Wattripont 77680 ROISSY-EN-BRIE), en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié
- à la mairie de Pontault Combault (107 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT)
- sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)

Pendant toute la durée de l'enquête, **le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :**

- sur les registres d'enquête en format papier ouverts dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et à la mairie de Pontault Combault, aux jours et heures d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - dans les bureaux des services techniques de Roissy-en-Brie à partir du poste informatique dédié
 - sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse précitée
- par courrier électronique à l'adresse suivante : reamenagementlepommerotlapatrouille-roissyenbrieect@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur pendant et avant la fin de l'enquête, au siège de l'enquête précité. Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, M. Raymond Alexis JOURDAIN, administrateur territorial retraité, désigné par le tribunal administratif de Melun pour diligenter cette enquête publique se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux lieux, dates et heures suivants :

● lundi 17 juin 2019	de 14h00 à 17h00	services techniques de Roissy-en-Brie (début de l'enquête)
● samedi 22 juin 2019	de 9h00 à 12h00	services techniques de Roissy-en-Brie
● mercredi 26 juin 2019	de 14h00 à 17h00	mairie de Pontault Combault
● vendredi 5 juillet 2019	de 14h00 à 17h00	mairie de Pontault Combault
● mercredi 17 juillet 2019	de 14h00 à 17h00	services techniques de Roissy-en-Brie (fin de l'enquête)

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'ECT (interlocuteur : M. GOLASZEWSKI, directeur de projets mail : jgolaszewski@groupe-ect.com – Tél : 01 60 54 57 68)

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture - DCSE BPE (12 rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet précité.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairies de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault. Ils seront également consultables pendant le même délai sur le site internet précité.

Au terme de l'enquête publique unique, le préfet de Seine-et-Marne statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté et le maire de la commune de Roissy-en-Brie statuera sur la demande de permis d'aménager.

Annexe 5



Affichage entrée du site route de la Patrouille 31 mai 2019

Affichage mairie de Roissy en Brie 31 mai 2019



Affichage Pontault-Combault 31

mai 2019



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2019/15 DCSE/BPE/E du 17 mai 2019 est prescrite pendant 31 jours consécutifs du lundi 17 juin à 14 h 00 au mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00, dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et en mairie de Pontault Combault, une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et en permis d'aménager présentées par Enviro-Consent et Travaux (ECT) dont le siège social est situé D 401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, pour le réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy en Brie.

Le projet relève des rubriques 2.1.5.0 (A) et 3.2.3.0 (D) de la nomenclature IOTA-loi sur l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie, siège de l'enquête (36, rue de Watrignon 77680 ROISSY-EN-BRIE), en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié
- à la mairie de Pontault Combault (107 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT)
- sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier ouverts dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et à la mairie de Pontault Combault, aux jours et heures d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - dans les bureaux des services techniques de Roissy-en-Brie à partir du poste informatique dédié
 - sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse précitée
- par courrier électronique à l'adresse suivante : reamenagementlepommerotlapatrouille-roissyenbrieect@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur pendant et avant la fin de l'enquête, au siège de l'enquête précité. Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, M. Raymond Alexis JOURDAIN, administrateur territorial retraité, désigné par le tribunal administratif de Melun pour diligenter cette enquête publique se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux lieux, dates et heures suivants :

- | | | |
|----------------------------|------------------|--|
| • lundi 17 juin 2019 | de 14h00 à 17h00 | services techniques de Roissy-en-Brie (début de l'enquête) |
| • samedi 22 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 | services techniques de Roissy-en-Brie |
| • mercredi 26 juin 2019 | de 14h00 à 17h00 | mairie de Pontault Combault |
| • vendredi 5 juillet 2019 | de 14h00 à 17h00 | mairie de Pontault Combault |
| • mercredi 17 juillet 2019 | de 14h00 à 17h00 | services techniques de Roissy-en-Brie (fin de l'enquête) |

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'ECT (interlocuteur : M. GOLASZEWSKI, directeur de projets mail : jgolaszewski@groupe-ect.com - Tél : 01 60 54 57 68)

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture - DCSE BPE (12 rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet précité.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairies de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault. Ils seront également consultables pendant le même délai sur le site internet précité.

La République 17 juin

Annonces légales

Avis administratifs

7202249301 - AA

Commune de ROISSY-EN-BRIE

Désaffectation et déplacement du domaine public du parc de stationnement communal

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté municipal n° 128/19 en date du 7 mai 2019, il sera procédé à une enquête publique portant sur la désaffectation et le déplacement du domaine public du parc de stationnement communal situé rue Pasteur, sur la parcelle cadastrée section D n° 1236, d'une superficie de 1 644 m² en vue de sa cession à un opérateur privé pour la construction de logements.

M. Jean-BENOÎT, géomètre-expert, retraité, ingénieur conseil en infrastructures, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il résidera au maître de Roissy-en-Brie, aux services techniques, 36, rue de Watignon, où toutes observations doivent lui être adressées.

Les pièces d'information ainsi que le registre d'enquête établis aux fins de consultation ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposé aux services techniques, pendant 15 jours consécutifs et mis à la disposition du public du mardi 11 juin au mardi 19 juin 2019 à 9h00, entre les dimanches et jours fériés, une semaine du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et émettre ses observations sur le registre d'enquête ou les déposer par écrit au commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier seront également déposées sur le site Internet de la commune (www.roissy-en-brie.fr), rubrique vivre à Roissy, urbanisme, enquête publique, pendant 15 jours consécutifs et mis à la disposition du public du mardi 11 juin au mardi 19 juin 2019 à 9h00, entre les dimanches et jours fériés, une semaine du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et émettre ses observations sur le registre d'enquête ou les déposer par écrit au commissaire enquêteur.

Les observations du public pourront également être :
- adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié en cette qualité aux services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie, 36-38, rue de Watignon, où les envoies au registre,
- envoyées à l'adresse courriel suivante : enquetepublique@roissy-en-brie.fr.

Les observations, les observations communiquées par voie électronique seront versées au registre.

Le commissaire enquêteur recevra également le public aux services techniques des dates et heures indiquées ci-dessous le mardi 19 juin 2019 de 9h00 à 12h00, le mardi 25 juin 2019 de 14h00 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire et au préfet de la Seine-et-Marne.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront envoyés à la disposition du public à leur réception aux heures et jours indiqués ci-dessus, aux services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et sur le site Internet (www.roissy-en-brie.fr) rubrique vivre à Roissy, urbanisme, enquête publique parking rue Pasteur pendant un an à dater de leur réception.

7202303701 - AA

Préfet de SEINE-ET-MARNE

Autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par Enviro-Conseil et Travaux (ECT)

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 20191975 DCE/EP/PE de 17 mai 2019 est prescrite pendant 30 jours consécutifs du mardi 17 juin à 14h00 au mercredi 17 juillet à 9h00 à 17h00, dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et au maître de Portault-Combaux, une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le objet est la construction d'un terrain d'aviation à Hélicoptère, 72920 Villeneuve-sous-Beaumont, pour la réaménagement des parcelles agricoles « La Pommeret » et « La Potellerie » à Roissy-en-Brie.

Le public pourra être reçu aux horaires suivants :
- du mardi 17 juin 2019 de 9h00 à 12h00, services techniques de Roissy-en-Brie,
- sur le site Internet de la mairie de Roissy-en-Brie, à l'adresse www.roissy-en-brie.fr, rubrique vivre à Roissy, urbanisme, enquête publique parking rue Pasteur pendant un an à dater de leur réception.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur pendant et après la fin de l'enquête, au siège de l'enquête publique. Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Les observations du public sont communicables aux fins de la parution dans le dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur M. Raymond ALONSO, administrateur territorial retraité, désigné par le tribunal administratif de Melun pour diriger cette enquête publique est domicilié à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux heures, dates et heures suivantes :
- lundi 17 juin 2019 de 9h00 à 12h00, services techniques de Roissy-en-Brie (délai de l'enquête),
- samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00, services techniques de Roissy-en-Brie,
- mercredi 26 juin 2019 de 14h00 à 17h00, mairie de Portault-Combaux,
- vendredi 6 juillet 2019 de 14h00 à 17h00, mairie de Portault-Combaux,
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h00 à 17h00, services techniques de Roissy-en-Brie (fin de l'enquête).

Toutes informations relatives au projet pourra être obtenue auprès d'ECT Enviro-Conseil : M. GOLAŞEŞEVIKI, directeur du projet mail : golaşeşeviki@enviroconseil.com - Tél : 01 80 04 67 68.

Le présent avis est consultable sur le site Internet précité. Toute personne

peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture - DCE/EP/PE, rue des Saints-Pères, 77510 Melun Cedex. Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet précité.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en matière de Roissy-en-Brie et de Portault-Combaux. Elles seront également consultables pendant le même délai sur le site Internet précité.

Au terme de l'enquête publique unique, le préfet de Seine-et-Marne statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté et le maire de la commune de Roissy-en-Brie statuera sur la demande de permis d'aménager.

7204490061 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 1er juin 2016, il a été constitué une EURL dénommée :
RAP GOUPFRAY
Statut social : SASU, sise d'Elbeuf, Z.A.E. de l'Aulnoy, 77300 Coupvray.
Capital : 1 000 euros.

Institution au RCS.
Capital social : deux cent trente mille euros (230 000 euros) divisé en 2 300 parts de cent euros (100 euros) chacune.

Les cessions sont exclues et exclues.
Gérant : M. Christian DURAND, démissionnaire à Chailly-sur-Ornain (77165), 391, rue de Roissy-Bourg, récemment arrivé aux termes des statuts.
Cédant : M. Christian DURAND, démissionnaire à Chailly-sur-Ornain (77165), 391, rue de Roissy-Bourg, récemment arrivé aux termes des statuts.

LA RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE
LUNDI 17 JUIN 2019
84

Annonces légales

Avis administratifs

7202501001 - AA
Commune de BRIE-COMTE-ROBERT

Projet de création du Régime Local de Publicité

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 23 mai 2019, le Maire a autorisé l'exécution de l'opération prévue au projet de création de Régime Local de Publicité de la commune de Brié-Comte-Robert. Les observations du public sont communicables aux fins de la parution dans le dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra également le public aux services techniques des dates et heures indiquées ci-dessous le mardi 17 juin 2019 de 9h00 à 12h00, le mardi 25 juin 2019 de 14h00 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire et au préfet de la Seine-et-Marne.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront envoyés à la disposition du public à leur réception aux heures et jours indiqués ci-dessus, aux services techniques de la mairie de Brié-Comte-Robert et sur le site Internet (www.brie-comte-robert.fr) rubrique vivre à Brié, urbanisme, enquête publique parking rue Pasteur pendant un an à dater de leur réception.

7202303701 - AA
Préfet de SEINE-ET-MARNE

Autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par Enviro-Conseil et Travaux (ECT)

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 20191975 DCE/EP/PE de 17 mai 2019 est prescrite pendant 30 jours consécutifs du mardi 17 juin à 14h00 au mercredi 17 juillet à 9h00 à 17h00, dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et au maître de Portault-Combaux, une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le objet est la construction d'un terrain d'aviation à Hélicoptère, 72920 Villeneuve-sous-Beaumont, pour la réaménagement des parcelles agricoles « La Pommeret » et « La Potellerie » à Roissy-en-Brie.

Le public pourra être reçu aux horaires suivants :
- du mardi 17 juin 2019 de 9h00 à 12h00, services techniques de Roissy-en-Brie,
- sur le site Internet de la mairie de Roissy-en-Brie, à l'adresse www.roissy-en-brie.fr, rubrique vivre à Roissy, urbanisme, enquête publique parking rue Pasteur pendant un an à dater de leur réception.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur pendant et après la fin de l'enquête, au siège de l'enquête publique. Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Les observations du public sont communicables aux fins de la parution dans le dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête, à l'exception de celles qui sont manifestement étrangères au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur M. Raymond ALONSO, administrateur territorial retraité, désigné par le tribunal administratif de Melun pour diriger cette enquête publique est domicilié à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux heures, dates et heures suivantes :
- lundi 17 juin 2019 de 9h00 à 12h00, services techniques de Roissy-en-Brie (délai de l'enquête),
- samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00, services techniques de Roissy-en-Brie,
- mercredi 26 juin 2019 de 14h00 à 17h00, mairie de Portault-Combaux,
- vendredi 6 juillet 2019 de 14h00 à 17h00, mairie de Portault-Combaux,
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h00 à 17h00, services techniques de Roissy-en-Brie (fin de l'enquête).

Toutes informations relatives au projet pourra être obtenue auprès d'ECT Enviro-Conseil : M. GOLAŞEŞEVIKI, directeur du projet mail : golaşeşeviki@enviroconseil.com - Tél : 01 80 04 67 68.

Le présent avis est consultable sur le site Internet précité. Toute personne

7204490061 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 1er juin 2016, il a été constitué une EURL dénommée :
RAP GOUPFRAY
Statut social : SASU, sise d'Elbeuf, Z.A.E. de l'Aulnoy, 77300 Coupvray.
Capital : 1 000 euros.

Institution au RCS.
Capital social : deux cent trente mille euros (230 000 euros) divisé en 2 300 parts de cent euros (100 euros) chacune.

Les cessions sont exclues et exclues.
Gérant : M. Christian DURAND, démissionnaire à Chailly-sur-Ornain (77165), 391, rue de Roissy-Bourg, récemment arrivé aux termes des statuts.
Cédant : M. Christian DURAND, démissionnaire à Chailly-sur-Ornain (77165), 391, rue de Roissy-Bourg, récemment arrivé aux termes des statuts.

LA RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE
LUNDI 17 JUIN 2019
86

77 Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 77

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales sur un site de chaque préfet concerné dans les départements : 80 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) - 86 (5,25 €) - 87 (5,25 €) - 88 (5,50 €) - 89 (5,50 €) - 90 (5,50 €) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,25 €) - 96 (5,25 €) - 97 (5,25 €) - 98 (5,50 €) - 99 (5,50 €) - 100 (5,50 €)

Enquête publique

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2019/15 DCSE/BPE/E du 17 mai 2019 est prescrite pendant 31 jours consécutifs du lundi 17 juin à 14 h 00 au mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00, dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et au siège de la mairie de Pontault Combault, une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par

Saints-Pères 77010 Melun Cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet précité.

Du fait du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairies de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault. Ils seront également consultables pendant le même délai sur le site Internet précité.

Au terme de l'enquête publique unique, le préfet de Seine-et-Marne statuera sur les demandes d'autorisation environnementale par arrêté et le maire de la commune de Roissy-en-Brie statuera sur le dossier de permis d'aménager.

ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT)

Où le siège social est situé D 401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, pour le réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy en Brie.

Le projet relève des rubriques 2.1.5.0 (A) et 3.2.3.0 (D) de la nomenclature IOTA-loi sur l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie, siège de l'enquête (36, rue de Watrignon 77680 Roissy-en-Brie), en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié
- à la mairie de Pontault Combault (107 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT)
- sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :
- sur les registres d'enquête en format papier ouverts dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et à la mairie de Pontault Combault, aux jours et heures d'ouverture au public
- sur le registre dématérialisé accessible : dans les bureaux des services techniques de Roissy-en-Brie à partir du poste informatique dédié
sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse précitée
- par courrier électronique à l'adresse suivante : reamangementlepommerotlapatrouille-roissyenbrie@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur pendant et avant la fin de l'enquête, au siège de l'enquête précité. Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur, M. Raymond Alex JOURDAN, administrateur territorial retraité, désigné par le tribunal administratif de Melun pour diligenter cette enquête publique se verra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux lieux, dates et heures suivants :

- lundi 17 juin 2019 de 14h00 à 17h00 services techniques de Roissy-en-Brie (début de l'enquête)
- samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00 services techniques de Roissy-en-Brie
- mercredi 26 juin 2019 de 14h00 à 17h00
- mardi de Pontault Combault
- vendredi 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- mairie de Pontault Combault
- mercredi 17 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 services techniques de Roissy-en-Brie (fin de l'enquête)

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'ECT (interlocuteur : M. GOLASZEWSKI, directeur de projets mail: jgolaszewski@groupe-ect.com - tél : 01 60 54 57 68)

Le présent avis est consultable sur le site Internet précité. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture - DCSE BPE (12 rue des

Enquête publique

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2019/15 DCSE/BPE/E du 17 mai 2019 est prescrite pendant 31 jours consécutifs du lundi 17 juin à 14 h 00 au mercredi 17 juillet 2019 à 17 h 00, dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et en mairie de Pontault Combault, une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager présentées par

ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT)

dont le siège social est situé D 401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, pour le réaménagement des parcelles agricoles « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy en Brie.

Le projet relève des rubriques 2.1.5.0 (A) et 3.2.3.0 (D) de la nomenclature IOTA-loi sur l'eau.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie, siège de l'enquête (36, rue de Watrignon 77680 Roissy-en-Brie), en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié
- à la mairie de Pontault Combault (107 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT)
- sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques : Publications - Enquêtes publiques)

Le Parisien 25/10/19

77 Annonces JUD

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des ann. 80 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) - 86 (5,25 €) - 87 (5,25 €) - 88 (5,50 €) - 89 (5,50 €) - 90 (5,50 €) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,25 €) - 96 (5,25 €) - 97 (5,25 €) - 98 (5,50 €) - 99 (5,50 €) - 100 (5,50 €)

- mercredi 17 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 services techniques de Roissy-en-Brie (fin de l'enquête)

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'ECT (interlocuteur : M. GOLASZEWSKI, directeur de projets mail: jgolaszewski@groupe-ect.com - Tél : 01 60 54 57 68)

Le présent avis est consultable sur le site Internet précité. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture - DCSE BPE (12 rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet précité.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairies de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault. Ils seront également consultables pendant le même délai sur le site Internet précité.

Au terme de l'enquête publique unique, le préfet de Seine-et-Marne statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté et le maire de la commune de Roissy-en-Brie statuera sur la demande de permis d'aménager.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier ouverts dans les bureaux des services techniques de la mairie de Roissy-en-Brie et à la mairie de Pontault Combault, aux jours et heures d'ouverture au public
- sur le registre dématérialisé accessible : dans les bureaux des services techniques de Roissy-en-Brie à partir du poste informatique dédié
sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse précitée
- par courrier électronique à l'adresse suivante : reamangementlepommerotlapatrouille-roissyenbrie@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur pendant et avant la fin de l'enquête, au siège de l'enquête précité. Elles seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, M. Raymond Alex JOURDAN, administrateur territorial retraité, désigné par le tribunal administratif de Melun pour diligenter cette enquête publique se verra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux lieux, dates et heures suivants :

- lundi 17 juin 2019 de 14h00 à 17h00 services techniques de Roissy-en-Brie (début de l'enquête)
- samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00 services techniques de Roissy-en-Brie
- mercredi 26 juin 2019 de 14h00 à 17h00
- mairie de Pontault Combault
- vendredi 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- mairie de Pontault Combault

Réunion DDT du 26 juin 2019, 10 heures -11 heures 30

Présents : **pour la DDT** : Monsieur Gilles Berroir, chef du service environnement et prévention des risques, assisté de M. Baroudi Rachid, et Madame Sandrine Leménager, cheffe du service Agricole et Développement Rural, accompagnée de Monsieur Guillaume Fenat.

Le commissaire enquêteur : Monsieur Raymond Alexis Jourdain.

La réunion s'est tenue à l'initiative du commissaire enquêteur, afin de clarifier certains points du dossier pour lesquels la DDT est citée :

- Historique du projet,
- Les analyses des terres de la précédente intervention de RTR, la DDT est citée par ECT comme détentrice des preuves de la qualité des terres de remblais présentes sur le site.
- Zone humide potentielle sous l'emprise nord du projet, la DDT est citée par ECT justifiant qu'aucune zone humide n'est avérée sur ce secteur.
- Avis de la CDPENAF : explications souhaitées sur les motivations des avis.
- Projet de l'agriculteur : l'exploitant a-t-il exposé son projet agricole soit à l'administration, soit devant la CDPENAF
- Bilan économique de l'opération : ECT motive son intervention sur les 5 ha de la parcelle au sud de la parcelle chaotique suite à l'intervention de RTR, par l'impossibilité d'équilibrer financièrement l'opération sans cet exhaussement supplémentaire, soit environ 300 000 m³ d'apport en remblai, représentant au minimum la recette nécessaire pour l'équilibre et la marge du projet.

Réponses DDT :**Historique du site :**

Il est admis qu'ECT ne puisse fournir aucun élément de l'historique qui a abouti à la situation actuelle.

En 2012, une technique de stockage des déchets inertes sur des terres agricoles est apparue, permettant à de nombreux chantiers de la région parisienne de trouver des solutions économiques pour gérer leur remblais inertes de classe 3. C'est ainsi que l'exploitant des terres au Pommerot a passé commande sous contrat avec l'entreprise RTR pour décaissement de 40 cm de terre arable sur la surface de la parcelle de 18 ha sur laquelle les remblais inertes sont aujourd'hui amoncelés, puis dépose de remblais en surélévation de 1,90 mètre de remblais et recouvrement par la terre arable mise en réserve, à l'issue de l'opération ; la hauteur par rapport à l'état initial étant inférieur à 2 mètres d'exhaussement, celui-ci échappait à l'époque à toute procédure, et notamment aux procédures soumises à autorisations au titre des ISDI (installation de stockage des déchets inertes). L'innocuité des déchets inertes déposés était sous le seul contrôle des intervenants.

L'attention de l'administration ayant été appelée en 2015 sur la gestion d'un autre site à Villeparisis par la société RTR, la DDT est intervenue et a entrepris de contrôler les apports sur les terres agricoles aussi bien à Villeparisis qu'à Roissy en Brie. La DDT que les terres contrôlées ne sont pas polluées, mis à part la présence de sulfate que l'on retrouve partout en région parisienne, terre riche en gypse.

En 2015, la loi sur la transition énergétique a modifié les procédures en les renforçant et a interdit toute rétribution financière des propriétaires des terres faisant l'objet de permis d'aménager, les

distinguant ainsi des procédures ISDI, dont les dépôts peuvent être rétribués. Entre temps une procédure judiciaire a compliqué le projet du Pommerot, des apports intempestifs (toujours sous contrôle) ont été effectués, jusqu'au dépôt de bilan et la faillite de l'entreprise RTR, dont le gérant est décédé.

En résumé sur l'historique, la DDT assume ses responsabilités dans le suivi du projet compte tenu de la réglementation de l'époque, elle confirme que les terres ont été contrôlées, sans trace de pollution trouvée dans les remblais entreposés, qu'en ce qui concerne la zone humide au nord, et à l'extérieur de la parcelle du Pommerot, elle a fixé la limite du dépôt du merlon à 15 mètres du ru, la Longuiolle, et elle considère qu'à part cette zone humide, aucune autre n'est avérée. En ce qui concerne la parcelle sud, elle a demandé la justification de sa nécessité au motif que l'opération serait déséquilibrée sans cet exhaussement supplémentaire ; des éléments confidentiels ont été transmis à la DDT, mais n'ont jamais été validés par elle, estimés non probants. L'administration est réservée sur l'utilité de l'exhaussement de la parcelle de la Patrouille. Si le bilan de l'opération n'est pas assuré, elle serait prête à accepter un exhaussement d'une hauteur supérieure au Pommerot ; en outre la priorité est de combler les grandes excavations de carrières pour restaurer les sites en leur état initial, plutôt que de déverser des remblais sur des terres agricoles.

Elle considère que l'opération de la réhabilitation du site de Roissy en Brie a fait l'objet d'une concertation constructive entre la commune de Roissy en Brie et CET.

En ce qui concerne les avis de la CDPENAF, la commission estime que l'exhaussement de la parcelle au sud du Pommerot, non touchée par la précédente opération n'est pas utile dans le cadre d'un projet agricole. L'amélioration des rendements ne passe pas par un exhaussement, mais par d'autres solutions, telle que la réfection du drainage, s'il s'agit d'un problème de stagnation des eaux sur le terrain.

Le commissaire enquêteur, faisant état d'un contact avec l'exploitant sur le fait que cet exhaussement s'inscrirait dans un projet agricole, Madame Sandrine Leménager, cheffe du service agriculture de la DDT indique qu'elle n'a pas eu connaissance d'un éventuel projet agricole de la part de l'exploitant pouvant justifier un exhaussement sur cette parcelle supplémentaire.

EARL MONTHETY
Ferme de Pontillault
77340 PONTAULT-COMBAULT

Pontault, le 28/06/2019

Annexe 8

M. le Commissaire Enquêteur

Cher Monsieur,

Nous subissons un défaut de rendement lié à l'humidité (longues périodes de pluie) depuis ces dix dernières années avec des hivers doux à forte pluviométrie. Pour palier à ces aléas agronomiques et économiques, nous avons décidé d'exhausser les parcelles du Pommerot et de la Patrouille à Roissy en Brie.

Nous avons donc décidé de solliciter une entreprise, RTR Environnement, pour améliorer le fonds en les exhaussant. Suite à la faillite de cette entreprise, nous avons constaté d'importantes dégradations sur la parcelle Nord et les travaux n'ont même pas commencé sur la partie sud comme initialement prévu. Nous nous sommes retrouvés à court de solutions pour gérer seuls ou avec l'entreprise concernée les travaux nécessaires de réhabilitation.

Afin de résoudre cette problématique, nous nous sommes tournés vers plusieurs entreprises et acteurs, la société SOTAC de M.Tellier, la société SOFRAT, certes professionnelle dans le terrassement mais selon nous pas dans l'aménagement, la société de la veuve de M. Ben M'Hamed, Rent-a-car TP et enfin la société ODC qui était celle ayant présenté le maximum de garanties grâce à son partenariat avec ECT.

Différents échanges nous ont permis de définir ce que nous souhaitons, à savoir la restauration et l'amélioration d'une surface agricole au nord (Pommerot) et également une amélioration du potentiel agronomique des parcelles sud (La Patrouille).

Ces surfaces vont nous permettre de cultiver du blé, colza, orge, maïs....

L'accès retenu est celui que nous utilisons actuellement depuis le chemin de La Patrouille pour travailler. Un seul accès est bien suffisant, du fait du risque des décharges sauvages ou d'occupations illicites.

Lors des échanges, ECT nous a proposé un aménagement écologique sous les lignes RTE présentes à l'est. Etant donné l'impossibilité d'apporter des terres sous les lignes, nous avons accepté cette proposition. Il s'agira d'une prairie à fauche tardive. Les pentes des talus seront boisées selon les propositions du bureau d'études écologie, nous avons demandé la plantation d'arbres fruitiers d'essences locales, ce qui est compatible avec les orientations écologiques du dossier.

Concernant la perte d'exploitation temporaire de la partie sud, ECT nous a proposé de commencer les travaux par la partie nord afin de nous permettre de cultiver celle-ci dans les meilleurs délais avant d'attaquer les travaux sur la partie sud.

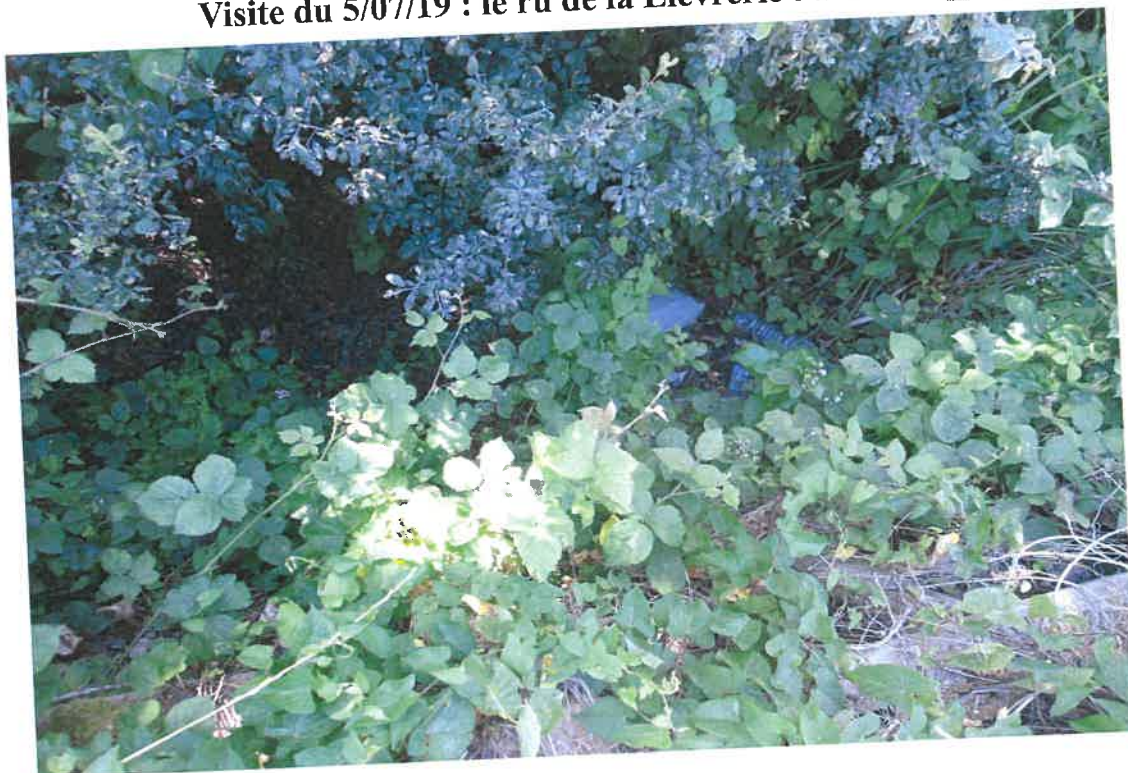
Ce projet correspond à nos attentes car il nous permet de corriger ce problème qui dure depuis de nombreuses années.

Nous restons à votre disposition pour des renseignements complémentaires et vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

H. Sassinot et ML Desforges, co-gérants.

Visite du 5/07/19 : le ru de la Lièvrerie : à sec

Annexe 9



Visite du 5/07/19 : Le ru de la Patrouille à sec



Annexe 10

Dossier N° E19000073/77

**Réaménagement des terres agricoles du Pommerot et de la Patrouille
à Roissy en Brie**

Procès-verbal de synthèse

L'enquête pour le réaménagement des terres agricoles du Pommerot et de la Patrouille à Roissy en Brie s'est déroulée dans de bonnes conditions. Cinq permanences se sont tenues, trois dans les locaux de la direction des services techniques de Roissy en Brie, et deux à la mairie de Pontault-Combault. Tous les moyens nécessaires ont été mis à ma disposition. Mon enquête a été facilitée tant par les élus que par le personnel municipal et je tiens à les en remercier. Les registres papier ont été ouverts et clos conformément aux dispositions du code de l'environnement. Un registre électronique a été ouvert, accessible au public, ainsi qu'une adresse électronique. Seul le registre papier déposé à Roissy en Brie a fait l'objet de dix observations, 3 favorables au projet, 6 défavorables, et une réservée. Les moyens dématérialisés n'ont fait l'objet que d'une observation. Il s'agit de la lettre des exploitants des parcelles, en réponse à ma demande concernant leur projet agricole.

J'ai rencontré Monsieur Gilles Bord, maire de Pontault-Combault et Monsieur Jonathan Zerdoun, adjoint à l'urbanisme de Roissy en Brie. J'ai rencontré également à la DDT, Monsieur Gilles Berroir et Madame Sandrine Leménager, chefs de service, accompagnés de leurs collaborateurs. L'examen du dossier, les avis émis par les personnes consultées, les échanges avec les personnes physiques m'amènent à interroger le maître d'ouvrage sur les éléments suivants :

Une observation portée au registre le 17 juillet 2019 fait état de l'absence d'affichage sur le terrain par la fourniture de photos datée par la rédactrice de l'observation au 9 juillet.

Relations contractuelles entre les différentes parties : Relations juridiques entre les différents intervenants : propriétaires, exploitants, intermédiaire et porteur de projet (ODC/ECT).

Agriculture : La CDPENAF a émis un avis défavorable sur la base que le projet devrait se limiter au juste équilibre financier, et que de ce fait l'exhaussement du terrain de 5 ha au sud ne serait pas nécessaire, en privilégiant le drainage. Soupçon de recherche de profits au détriment de l'intérêt public ?

Plusieurs avis demandent le retour à l'état initial du terrain du Pommerot, par conséquent à fortiori hostiles à l'exhaussement sur le terrain de la Patrouille.

Il manque le projet agricole au dossier qui aurait dû être l'acte déclenchant l'action de remise en état des terrains et éventuellement d'étendre le projet sur 5 ha supplémentaires. Ce projet agricole fourni par les exploitants à ma demande diffère en ce qui concerne la gestion des 3 ha destinés à la zone écologique (fauchage ou pâturage?). Le projet n'aborde pas la gestion des 4 ha de boisement. Les exploitants indiquent qu'ils seront plantés en arbres fruitiers (le rendement de cette surface est absent de l'analyse économique agricole). Rien n'apparaît sur la commercialisation des produits de la zone écologique ou de la partie boisée (circuits courts, grossistes, ...?)

L'exhaussement de 7 mètres sur les 5 ha supplémentaires ne semble pas répondre à un intérêt agricole, (l'administration de l'État est réservée sur cet aménagement) même en cas de solution à un problème de drainage défaillant ou de terres de mauvaise qualité ; un exhaussement d'un mètre de bonne terre suffirait. D'ailleurs ECT affirme que cet exhaussement est nécessaire pour des raisons économiques, ce qui peut s'entendre, mais l'objet du dossier est d'obtenir un permis d'aménager correspondant à un projet agricole. Faute de répondre à cet objectif, le permis d'aménager pourra-t-il être délivré sur cette parcelle du fait de la rédaction très restrictive du règlement du PLU concernant le sous-secteur NC 1 ?

Dossier N° E19000073/77

Variantes : le commissaire admet qu'il n'appartient pas à ECT de proposer des variantes, l'entreprise propose une solutions ou plusieurs suite à une commande, et c'est le projet retenu qui est mis à l'instruction. Les variantes doivent être analysées en amont après mise en concurrence de plusieurs entreprises et au vu d'un cahier des charges. ECT a-t-il répondu à un appel d'offres ou le contrat a-t-il été négocié de gré à gré ? Les exploitants ont précisé avoir consulté 5 entreprises. Existait-il un cahier des charges commun pour la consultation ?

Hydraulique : Le problème des zones humides soulevé dans les avis défavorables de la CLE du SAGE et le SMAM semble résolu par la concertation avec les différentes parties concernées.

Le calibrage des fossés est-il bien adapté aux occurrences pluvieuses, qu'en est-il de la fiabilité de la vitesse d'infiltration dans la terre.

L'impact sur l'hydrologie de surface et souterraine du drainage existant (même s'il fonctionne mal) est absente de l'étude d'impact. Le débit de fuite est de 0,96 m³/s aujourd'hui. Il était de 0,29 m³/s en 2014 ? l'eau qui se déversait (et en quelle quantité) dans le réseau de drainage a-t-elle été bloquée en 2014, réduisant l'infiltration dans le sol ? Quel impact sur le débit de fuite par rapport aux fossés du projet (drainage vers fossés)? (voir question précédente sur le débit de fuite)

Quel volume d'eau fuit dans le réseau de drainage sur les parcelles du Pommerot et de la Patrouille ? Où va-t-elle ? Quelle est sa qualité : chargement en pesticides et résidus d'engrais ?

Si l'objectif poursuivi est l'amélioration des terres par substitution d'un rehaussement au drainage existant, est-il prévu de déposer les drains actuels, notamment s'ils sont en PVC (chlorure de polyvinyle) source de pollution du sous-sol ?

Écologie : Confirmation des talus plantés sur le pourtour du projet, et précisions sur les types de plantations, pour quelle exploitation ? A cet égard il serait intéressant de disposer d'une photo d'un talus planté existant de la même hauteur pour mieux appréhender l'impact visuel.

Une observation fait état du risque d'eutrophisation d'une zone humide à l'intérieur de cultures intensives du fait des intrants émanant de la culture intensive.

Rupture de la continuité écologique en cas d'aménagement de la parcelle cultivée de 5 ha ; or le PLU précise que le classement de cette parcelle en NC 1 est dû à la liaison verte entre le bois Notre Dame et le bois des Berchères.

Le phasage des travaux figurant au dossier ne permet pas d'éviter cette rupture ?

Pollution atmosphérique : estimation du volume de gaz à effet de serre (CO₂), et de poussières fines de la circulation de poids-lourds transportant 1 060 000 m³ par km parcourus à multiplier par la moyenne kilométrique du périmètre de collecte. (moyenne au km X nombre de Kms)

Qualité du sol : Comment sera traitée l'absence d'homogénéité de la terre végétale.

Le remblai apporté par RTR : La DDT (Monsieur Berroir) confirme que ce remblai a fait l'objet d'analyses régulières au cours du précédent chantier. Néanmoins devra être fournie à l'autorité chargée de la décision relative à l'autorisation environnementale, la preuve de l'innocuité de ces terres, en cas d'absence de preuve, l'analyse devra être entreprise avant les travaux.

Transport : 1 060 000 m³ de transport de terre présente un flux important de poids-lourds sur deux ans ; le phasage du chantier devrait être plus détaillé pour apprécier le niveau de perturbation du voisinage et les risques environnementaux pendant ce délai.

Il est également important de connaître le rayon de collecte des terres et remblais pour vérifier l'impact de la circulation poids-lourds sur la région et vérifier l'opportunité de privilégier les apports à Roissy plutôt que la mise en décharge.

Comment sera organisée la circulation des poids-lourds à l'arrivée sur le chantier et le départ pour éviter les rencontres entre deux véhicules ? Système de feux tricolores ?

Comment sera organisé l'afflux de poids-lourds en attente de pénétration sur le chantier : où seront-ils

Dossier N° E19000073/77

stockés ?

Effets cumulés : le dossier fait état d'absence d'effets cumulés pendant le chantier et après ; or M. Thierry Tard'Homme, adjoint à Pontault-Combault a fait état d'un boulevard urbain longeant le rû de la Longuiolle (dont le dossier fait également état) figurant au PLU de Roissy en Brie.

Monsieur Gilles Bord, Maire de Pontault-Combault craint que les travaux d'élargissement de la Francilienne impactant directement la voie d'accès N°16 et concomitant avec le projet n'engendrent des perturbations considérables. La ville de Pontault-Combault est particulièrement préoccupée par les problèmes de circulation (desserte du Nautil). Or il semble qu'au cours du montage du projet, il n'y ait pas eu de concertation avec la ville à ce sujet.

Financement du projet : le projet est porté par ECT seul, sans intervention d'autres sources financières. Aucune visibilité au dossier sur le budget consacré à l'opération, aussi bien en recettes qu'en dépenses. ECT affirme que les éléments financiers ont été communiqués à la DDT. Monsieur Berroir le confirme, mais refuse de valider les éléments financiers qui lui ont été transmis qui ne justifient pas à leur analyse, l'intervention sur la parcelle de 5 ha en cultures.

Je remercie le maître d'ouvrage de répondre au procès-verbal de synthèse dans les quinze jours à compter de la réception du présent document.

Le 18 juillet 2019



Raymond Alexis Jourdain

Dossier N° E19000073/77

**Réaménagement des terres agricoles du Pommerot et de la Patrouille
à Roissy en Brie**

Réponses au procès-verbal de synthèse

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de réaménagement porté par la société ECT sur la commune de Roissy-en-Brie, Monsieur Jourdain, commissaire enquêteur a formulé dans un courrier du 18/07/2019 ses interrogations.

Les réponses apportées par ECT, maître d'ouvrage, sont détaillées ci-dessous.

Un affichage a été effectué au niveau des accès au site pour une meilleure information des riverains. Ainsi, quinze jours avant le début de l'enquête publique (le 31/05/2019), deux panneaux ont été mis en place au niveau du chemin de la Patrouille, l'un au croisement avec la RD 21 (visible sur l'une des photographies de la contribution de l'association RENARD) et l'autre au croisement avec la route de Monthéty. Un constat d'huissier réalisé le jour même atteste de ces affichages.

Lors du constat d'huissier réalisé à la fin de l'enquête publique, il a été relevé l'absence du panneau placé au croisement du chemin de la Patrouille et de la route de Monthéty. Il semblerait que ce retrait soit la conséquence d'un acte malveillant. Toutefois, l'affichage réalisé au croisement de la RD 21 a été maintenu (constat d'huissier à l'appui) et a donc permis une bonne information des riverains sur cet axe très emprunté, contrairement à la route de Monthéty qui ne dessert que la Cité EDF.

La société ODC, qui a servi d'intermédiaire, et l'EARL Monthéty (propriétaire/exploitant du terrain) ont établi une convention de mise à disposition foncière.

Les sociétés ODC et ECT (porteur du projet) possèdent un partenariat commercial.

La société ECT intervient sur le site à la demande du propriétaire via la société ODC.

L'intervention sur le terrain au sud résulte de la demande de l'EARL Monthéty dont le réseau de drainage actuel est vétuste sur la parcelle sud.

La remise en état du réseau de drainage n'a pas été envisagée par l'EARL Monthéty pour plusieurs raisons : absence de moyen financier et problématique de l'encaissement des terrains limitant l'intérêt d'un réseau de drainage.

Le projet a donc été conçu selon les besoins de l'EARL, conformément aux prescriptions techniques définies par l'EARL. La contribution apportée par l'EARL dans le cadre de l'enquête publique sous forme de courrier acte ces éléments.

Le retour à l'état antérieur aux apports réalisés en 2014 (état ayant été détruit par l'apport de remblais) n'a pas été envisagé pour plusieurs raisons.

Le retour à cet état a un coût, lié aux évacuations et à la réhabilitation du site, non supportable par les collectivités ou le propriétaire du terrain. Le modèle économique de la société ECT permet de pallier à cette problématique en finançant le réaménagement complet du site.

De plus, un retour à l'état antérieur générerait un trafic de camions important pour l'évacuation des remblais contrairement au projet présenté par ECT qui est un concentrateur des flux de poids lourds existants, générés par les activités bâtementaires locales.

L'EARL Monthéty n'a pas défini précisément de projet agricole, l'objectif du projet de réaménagement étant de retrouver une surface agricole et une qualité agronomique satisfaisante.

La contribution de l'EARL de Monthéty, qui précise le type de cultures prévues sur l'emprise, corrobore ces informations et les besoins de l'EARL.

La prairie, définie par le bureau d'étude écologue comme une prairie à fauche tardive, sera destinée au fauchage, le pâturage pouvant représenter un risque pour la sécurité des animaux et des riverains en cas

Dossier N° E19000073/77

<p>d'acte malveillant.</p> <p>Pour le moment, l'EARL Monthéty n'a pas étudié la commercialisation des produits de ces zones. En effet, le délai sera important avant d'obtenir un rendement des jeunes sujets de fruitiers qui seront plantés sur les talus. Plusieurs années seront nécessaires avant qu'ils n'arrivent à maturité.</p> <p>Sur la zone d'aménagement écologique, une fauche tardive est prévue une fois par an ce qui limite son intérêt économique. L'EARL envisage de privilégier la mise à disposition du fourrage aux éleveurs locaux.</p>
<p>L'exhaussement au sud est demandé par l'EARL Monthéty depuis 2014 et était prévu dans le projet antérieur bien que celui-ci n'est pas abouti.</p> <p>L'intervention sur la parcelle sud, outre par nécessité économique (équilibre financier de l'opération de réaménagement), a également été sollicitée par l'EARL Monthéty afin d'apporter une cohérence de plateau agricole (un seul plateau et non un plateau et une terrasse plus basse) et surtout une meilleure gestion des écoulements hydrauliques de la parcelle.</p> <p>Il est également à noter que les 7 m d'exhaussement ne sont pas prévus sur l'ensemble de la parcelle mais uniquement au niveau du chemin, le plateau descendant ensuite en pente douce vers le sud.</p> <p>La compatibilité au PLU, validée avec la commune, a fait l'objet d'une analyse par le cabinet d'avocats GIDE, spécialisé en urbanisme, dont la note (insérée à l'enquête publique sous forme de contribution d'ECT) démontre la compatibilité de l'exhaussement avec le PLU.</p> <p>En conclusion l'aménagement de cette parcelle sud, outre le parti-pris d'aménagement d'un projet privé, consiste à retravailler une surface cultivée pour obtenir une amélioration du terrain agricole sans perte de surface.</p>
<p>L'EARL de Monthéty a sollicité plusieurs entreprises qui ont été mises en concurrence sur le critère primordial de garantie de réalisation du projet, conçu pour répondre aux prescriptions techniques de l'EARL. Parmi les diverses entreprises rencontrées (citées dans la contribution de l'EARL Monthéty), seule l'association ODC/ECT a présenté les garanties suffisantes quant à la restauration de qualité des terrains agricoles.</p> <p>Les prescriptions de l'EARL Monthéty, communes pour l'ensemble des entreprises, ont été formulées de manière orale lors de visites de site avec les entreprises. Elles ont ensuite été reformulées lors d'échanges avec ECT au cours de la conception du projet.</p>
<p>Les zones humides définies par la DDT, notamment la zone humide potentielle au nord de l'emprise non identifiée dans l'étude récente du BURGEAP, ont été évitées dans le cadre du projet et ne seront donc pas impactées (Cf. Figure 1 en annexe).</p> <p>En particulier, ECT a pris l'engagement auprès du SMAM et du SAGE de retirer le stockage temporaire de terre végétale (sous forme de merlon) de l'emplacement initialement prévu entre l'emprise du projet et le ru de la Longuiolle.</p> <p>La partie sud exhaussée ne présente aucun caractère humide comme le démontre la dernière étude ARANA qui a été insérée à l'enquête publique sous forme de contribution.</p>
<p>Les fossés ont été dimensionnés pour permettre la gestion d'une pluie vicennale.</p> <p>Des tests de perméabilité ont été réalisés pour tenir compte des caractéristiques du site. Les faibles perméabilités relevées ont donc ainsi été intégrées à l'étude de dimensionnement des fossés qui a été réalisée de manière majorante/pénalisante afin d'être sécuritaire.</p> <p>Les coefficients de ruissellement pris en compte dans cette étude ont été revus et validés par la DDT.</p>
<p>Le réseau de drainage présent au niveau de la parcelle sud est vétuste et méconnu. Son dysfonctionnement actuel est certainement lié à un colmatage des drains qui n'assurent plus l'évacuation de l'eau.</p> <p>Les débits de fuite présentés dans le dossier correspondent aux débits de fuite totaux issus de l'ensemble de l'emprise du projet.</p> <p>Les débits de fuite sont inchangés au niveau de la parcelle sud entre 2014 et l'état actuel puisque le</p>

Dossier N° E19000073/77

fonctionnement de la parcelle n'a pas été modifié.

La différence observée au niveau du débit de fuite total est liée aux modifications apportées sur la partie nord de l'emprise : retrait des végétaux et terre végétale entraînant une augmentation des coefficients de ruissellement et modification des bassins versants avec l'apparition de merlons augmentant les débits ruisselés. Ce sont ces éléments apparus au niveau de la partie nord qui ont entraîné l'augmentation du débit de fuite global depuis 2014.

Les fossés du projet ont été dimensionnés pour prendre en charge le débit de fuite total avec une infiltration et un rejet vers deux exutoires identifiés.

Actuellement, le réseau de drainage n'engendre pas de fuite puis qu'il est colmaté et non fonctionnel. Les eaux pluviales ruissellent ou s'infiltrent de manière naturelle dans les terrains de la parcelle sud, comme sur les parcelles voisines.

Par principe de précaution ECT procédera, lors du décapage de la parcelle sud, à un retrait des drains avant exhaussement pour limiter leur impact environnemental.

Les talus situés en bordure du projet seront plantés de boisements hétérogènes de type fruticée pour les strates les plus basses (habitats naturels de transition) et fruitiers pour la strate la plus haute. Quelques pelouses sèches parsèmeront ces talus plantés sous forme de petites clairières pour diversifier les habitats naturels. Les photographies insérées en annexe 2 montrent le même type de talus boisés (sur des hauteurs d'exhaussement d'une dizaine de mètres).

Cette zone humide aura la même configuration que les autres zones humides du secteur (par exemple la zone humide avérée au sud hors emprise).

Le projet n'engendrera pas de rupture écologique puisque les liaisons existantes entre le bois de Notre Dame et le bois des Berchères seront maintenues. Les notes des bureaux d'études écologiques jointes en tant que contribution d'ECT à l'enquête publique détaillent comment le projet respecte et favorise des continuités écologiques.

Concernant la liaison agricole entre les boisements de la Lièvrerie et du Pommerot, situés en bordure d'emprise du projet, celle-ci sera maintenue sur la partie sud du projet (zone D du phasage chantier) pendant les premières phases du chantier. Au début du chantier, la continuité sera recrée sur la partie nord du site, au niveau de la zone B pour être fonctionnelle avant le réaménagement de la partie sud (zone D), pendant toute la fin du chantier. Le phasage de chantier ainsi défini permet donc de conserver une continuité agricole entre les deux boisements. Il est également à noter que la faune pourra se déplacer entre les deux boisements au niveau des terrains cultivés, non impactés par le projet, au sud de l'emprise.

De plus, pour limiter l'impact temporaire sur les surfaces cultivées, le phasage sera adapté pour permettre une continuité temporelle de culture sur l'emprise du projet : la partie nord du site sera réaménagée en premier afin de permettre la reprise de l'exploitation de la partie nord au moment du démarrage des travaux sur la partie sud (Cf. Plan en annexe 3).

La circulation de poids lourds qui arriveront sur site ne sera pas engendrée par le projet. Le flux de camions est déjà existant puisqu'issu des projets bâtimentaires voisins, le secteur étant riche en projets immobiliers. Les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines ne sont ainsi que la résultante de la politique éditoriale de développement urbain du territoire.

Les terres excavées ne sont pas transportées sur des distances importantes pour des raisons économiques. Leur origine, quel que soit l'exutoire, est locale et le rayon de chalandise s'en retrouve donc restreint. Le projet d'ECT engendrera uniquement une concentration temporaire du trafic camions existant, non généré

Dossier N° E19000073/77

par ECT mais par la politique urbanistique.

L'ouverture du site de Roissy-en-Brie permettrait ainsi de favoriser une gestion locale et de créer un nouvel exutoire pour les terres excavées qui seraient évacuées plus loin en l'absence de ce site.

L'EQRS de l'étude d'impact traite qualitativement de ces aspects d'émissions dans l'air.

D'un point de vue quantitatif, les camions, qui proviendront d'un rayon de chalandise moyen de 15 km, effectueront des rotations de 30 km en moyenne.

Avec un nombre de rotations total nécessaire de 62 350 pour l'apport de 1 060 000 m³ de terres, 1 870 050 km seront parcourus au total (moyenne).

Les données ADEME (Bilan GES des véhicules routiers) indiquent une émission de 115,1 g CO₂/km en moyenne pour un poids lourds (d'un poids compris entre 21,1 et 32,6 tonnes), soit une émission total de 215 tonnes de CO₂ pour l'ensemble de la circulation de poids lourds.

La terre végétale, qui sera stockée pendant la durée du chantier sous forme de merlons, sera mélangée au cours des opérations de mise en stockage et de renappage avant réaménagement du site.

Les analyses potentielles seront réalisées si l'autorité chargée de la décision relative à l'autorisation environnementale l'exige dans son arrêté préfectoral.

Le phasage a été modifié afin de permettre un exhaussement et aménagement depuis le nord vers le sud afin de créer rapidement une zone réaménagée à proximité des habitations les plus proches afin de créer un écran visuel et sonore (cf. plan annexe 3). Cela permet également de recréer une zone cultivable par l'EARL Monthéty avant le réaménagement de la parcelle sud.

Le rayon de collecte des terres est réduit (20 km maximum) en raison du fonctionnement des transporteurs de terres excavées. Leur objectif est en effet la réduction de la distance entre le chantier producteur et l'exutoire des terres excavées (site d'accueil) pour augmenter le nombre de rotations des camions et ainsi rentabiliser le coût journalier des poids lourds. Les producteurs recherchent donc les sites exutoires les plus proches, limitant ainsi le rayon de chalandise de chaque exutoire.

De cette manière, le site de Roissy-en-Brie servira d'exutoire pour des chantiers bâtimentaires (producteurs de terres excavées) locaux, ceux-ci recherchant l'exutoire le plus proche.

Le projet de Roissy-en-Brie ne générera pas de flux de camions puisque ceux-ci existent et existeront même en l'absence du projet.

Celui-ci engendrera uniquement une concentration temporaire de ces flux existants et limitera les trajets vers des sites plus lointains.

L'aménagement existant au niveau du croisement entre le chemin de la Patrouille et la RD 21 (panneau Stop et largeur de l'accès) permet l'accès sécurisé au site.

Le chemin de la Patrouille est parfaitement adapté en largeur et en longueur pour les apports par camions puisque les poids lourds peuvent s'y croiser (largeur suffisante sur l'ensemble du linéaire) et être stockés en cas d'attente pour accéder au chantier. La longueur du chemin (985 m jusqu'au site pour le stockage des camions), utilisé par ailleurs uniquement pour les engins agricoles, est en effet largement suffisante pour une file d'attente de camions hors de la RD.

Le boulevard urbain indiqué dans le PLU de Roissy-en-Brie a bien été identifié lors de la conception du projet et dans le dossier d'étude d'impact, ce qui explique en partie le retrait par rapport au ru de la Longuiolle (limite de l'exhaussement ECT correspondant à l'emprise de l'ancienne entreprise RTR).

Lors de récents échanges avec la mairie de Roissy-en-Brie, celle-ci a mentionné que le projet de boulevard est en stand-by et qu'il n'y aura donc pas de travaux prévus pendant le chantier ECT d'où une absence d'impact cumulé.

Les dates et modalités des travaux au niveau de la sortie 16 de la Francilienne n'ont pas été portées à la connaissance d'ECT.

Dossier N° E19000073/77

Au démarrage de ces travaux une réunion de concertation sera réalisée avec les mairies afin de définir la meilleure solution : une modification temporaire de l'itinéraire ou une suspension ponctuelle du chantier aux périodes les plus critiques.

La mairie de Pontault-Combault a été informée du projet par la municipalité de Roissy-en-Brie au cours de l'élaboration du dossier (avant dépôt).

Le réaménagement du site, à la charge d'ECT, fait l'objet d'engagements pris par ECT (dans le dossier d'étude d'impact) qui devra impérativement respecter l'arrêté municipal de permis d'aménager et l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale sous peine de mise en demeure, garantissant ainsi une réalisation des travaux et de l'aménagement conformément aux engagements du dossier.

Le réaménagement de la parcelle sud ne répond pas uniquement à une problématique d'équilibre économique mais surtout à une demande de l'EARL Monthéty pour régler une problématique hydraulique (inondation des parcelles en cas d'événements pluvieux exceptionnels) entraînant une perte de cultures.

Le 26 juillet 2019



Julien GOLASZEWSKI
Directeur de projets

Trois annexes sont jointes à la réponse au PV de synthèse d'ECT. Elles se trouvent au rapport associées au tableau récapitulatif des questions du commissaire et des réponses du maître d'ouvrage, il s'agit des annexes suivantes :

- Plan des zones humides définies par la DDT et la superposition du projet ECT avec les zones humides ;
- Des photos représentant un talus planté au phase de démarrage et quelques années plus tard ;
- Le phasage modifié des travaux.

Drainage : extrait du site Wikipédia

« Le drainage, bien au-delà de la baisse du plafond de la nappe superficielle, génère des impacts importants, directs et indirects, immédiats et différés, localement et à grande échelle, sur le cycle de l'eau, sur l'écologie du paysage et sur les cours d'eau. Il conduit parfois à une altération écologique et physique du paysage et des milieux naturels ou de certains agrosystèmes lorsqu'il a été pratiqué en vue d'accroître les zones labourables ou l'intensité de l'agriculture, notamment dans le cas du drainage de vastes zones humides.

Quand elles sont importantes ou excessives, les opérations de drainage peuvent provoquer ou exacerber des sécheresses, favoriser des incendies ou la dégradation de sols tourbeux, et affecter certaines essences d'arbres non seulement dans leur croissance (aulne, peuplier, frêne), mais aussi dans la régénération naturelle de leurs peuplements.

Sur des millions d'hectares, des siècles ou des millénaires de drainage ont entraîné la disparition quasi totale ou totale de vastes zones humides (dont des zones saumâtres ou salées). Les vallées alluviales et leurs boisements, ainsi que les tourbières, sont les milieux qui ont été les plus drainés. La modernisation des outils permettant le drainage, comme le recours à de puissantes pompes de relevage, a souvent fait disparaître en quelques décennies des réseaux importants de ruisseaux, fossés, noues, zones d'expansion de crues et rivières non régulés. La disparition de ces éléments réduit l'eau disponible localement pour la faune et la flore naturelle et, parfois, pour l'approvisionnement local en eau potable, les loisirs et la pêche. Elle contribue à la dégradation des sols et de la biodiversité et compromet les possibilités de les restaurer.

Le drainage moderne, souterrain, est quasi invisible au regard. Il accentue fortement l'assèchement des sols en période estivale (sécheresses, érosion) et prive les nappes d'une partie de l'eau nécessaire à leur recharge. Il encourage souvent *in fine* l'irrigation, qui elle-même prélève dans les nappes d'eau au moment où elles sont généralement à leur niveau le plus bas. Toutefois, il permet de libérer régulièrement, y compris en période estivale, des quantités d'eau non négligeables.

Diverses études basées sur des mesures quantitatives et qualitatives des eaux issues de drains agricoles (par exemple : PIREN-SEINE 1996. Études picardes, études canadiennes) montrent que :

- Les drains sont efficaces dans les situations de "drainage intense" et contribuent à l'exacerbation des écoulements des rivières avec un transfert quasi immédiat des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ceci explique dans certains bassins la survenue plus rapide des phénomènes d'inondation.

- L'évacuation des particules et matières dissoutes est systématique, bien que plus ou moins importante selon la nature du sol et des cultures (engrais et pesticides rendent les sols plus sensibles au lessivage des matières organiques et particules fines), mais irrégulière (variations intra et inter-annuelles). Le drainage agricole contribue néanmoins clairement à l'appauvrissement des sols (horizon Ap), conclut l'étude française PIREN-SEINE 1996.

- Combinés aux effets des pratiques agricoles telles que le désherbage chimique, le labour et l'utilisation d'engins lourds tassant les sols, le drainage a contribué dans de nombreuses régions d'Europe à l'accroissement considérable des charges sédimentaires des cours d'eau. Cet accroissement de la turbidité et de la sédimentation a de nombreux effets négatifs sur les écosystèmes d'eau douce et estuariens :

1. En réduisant l'habitat disponible pour la faune et la flore nécessitant une faible turbidité,
2. En accélérant le comblement des zones humides,
3. En augmentant les risques sanitaires pour les espèces.

Ce problème est important pour les petites zones humides telles les mares et les petits lacs situés dans des paysages ruraux, qui subissent déjà la pression des activités de drainage (baisse des nappes superficielles).

•Les MES exportées (matières en suspensions colloïdales ou microparticulaires) sont des particules très fines mais très réactives agronomiquement et chimiquement (absorption des polluants et en particulier des métaux lourds et pesticides qui peuvent agir en synergie et que l'on va retrouver dans les boues de curage, avec possibilité de réactions accentuant le caractère toxique des polluants. Par exemple: la méthylation du mercure fait devenir les MES très bioassimilables).

•À noter que les drains tubulaires sont en PVC (chlorure de polyvinyle), un des matériaux de produit de consommation les plus dangereux jamais créés, ce qui fait environ 3 millions de km de drains qui libèrent leurs toxiques (en particulier des phtalates) dans les sols et l'eau de drainage...

Le réseau de drainage évacue directement dans les fossés et/ou à la rivière des quantités importantes de nitrates et, surtout, de phosphates. Il y a une diminution parfois trompeuse de la concentration pendant le pic de crue (qui fait une simple dilution) qui se répercute dans la rivière.

Une étude a détecté en Picardie jusqu'à 40 fois plus de pesticides dans les rejets de drainage que dans les eaux de ruissellement d'une partie comparable du bassin, mais non drainée, sachant qu'à cette époque le glyphosate (désherbant le plus utilisé) était très mal mesuré pour des raisons techniques, et sachant que certains pesticides sont très solubles dans l'eau, mais que d'autres sont fortement adsorbés par les particules du sol. Les engrais vont encourager la prolifération d'algues (booms planctoniques, problèmes des algues vertes et algues toxiques dans les mares, fossés, réservoirs et littoraux), parfois jusqu'à la dystrophisation, loin en aval, voire en mer (zones mortes).

L'impact écologique est majeur sur les zones humides et sur les tourbières lorsqu'elles ont été elles-mêmes drainées, même si les canaux de drainage peuvent provisoirement au moins favoriser quelques espèces patrimoniales. L'impact est d'abord discret lorsque le drainage agricole cerne totalement des bois ou massifs forestiers isolés et légèrement en surplomb, ou lorsqu'il concerne les zones aval d'alimentation des forêts (par exemple dans les forêts de Nieppe et de Marchiennes dans le Nord de la France, où la nappe a fortement baissé). Cela met en péril des chênes et une grande partie de la faune et de la flore qui faisaient la richesse de ces forêts parmi les plus productives de France en matière de biomasse et de qualité de bois. Un tiers de la forêt de Nieppe était autrefois inondée au moins 3 mois par an. En 1994, il ne restait qu'une seule mare en eau, mais les communes de l'aval du bassin versant étaient de plus en plus souvent inondées. L'impact du drainage se fait alors d'abord sentir lorsqu'une autre perturbation (en particulier incendie et/ou sécheresse) se conjugue au drainage. Il est alors souvent trop tard pour pouvoir rapidement retourner à la situation antérieure.

Dans son analyse de la loi canadienne visant la protection des habitats fauniques, la Société de la faune et des parcs du Québec considère que le drainage agricole est (avec les grandes coupes forestières) une des premières grandes causes directes ou indirectes de la régression des habitats faunistiques, en particulier des zones humides. En France et en Europe où le drainage agricole a été entamé il y a 8 000 ans environ mais s'est fortement développé ces dernières décennies, de nombreuses analyses vont dans le même sens. La très forte régression des zones humides aux XIXe et XXe siècles est essentiellement liée aux aménagements agricoles, mais aussi hydrauliques destinés à lutter contre les inondations. Certaines collectivités refusent maintenant de subventionner le drainage, comme la région Nord-Pas-de-Calais en France depuis les années 1990, ou la Région wallonne en Belgique pour les forêts de résineux.

L'agronome Dominique Soltner propose comme alternative que, dès les hauts du bassin versant, les drainages agricoles conservent l'eau sortant des drains, dans des mares et zones humides reconstituées, après que cette eau se soit un peu épurée en ruisselant au travers d'une bande enherbée. »